



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

1966 - 2006

*LE CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL
ET LA
SOCIETE LUXEMBOURGEOISE*

Gérard TRAUSSER

PREFACE
A L'OCCASION DU 40^E ANNIVERSAIRE DU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



Jean-Claude Juncker
Premier Ministre

Quand on évoque le dialogue social au Luxembourg, le « modèle luxembourgeois », les références clés proviennent inévitablement du temps de la crise de l'industrie sidérurgique dans les années 1970 et 1980. Les fondations de la concertation tripartite, rassemblant partenaires sociaux et pouvoirs publics, remontent pourtant bien au-delà. Si le modèle luxembourgeois est venu à maturité dans les années de crise, les ponts nécessaires à cette action commune furent indéniablement construits bien avant. C'est vrai pour la constitution des chambres professionnelles dans les années 1920. C'est vrai aussi pour la création du Conseil économique et social en 1966.

Le Conseil économique et social occupe une place à part dans le modèle luxembourgeois. Son rôle échappe au dialogue social traditionnel, fait de la négociation de conventions collectives. Le CES se différencie aussi des chambres professionnelles. Là où celles-ci émettent des avis séparés sur des projets concrets, on analyse au CES en commun des sujets situés souvent au-delà de l'action immédiate. Comme le Premier ministre Pierre Werner l'exigeait en 1966, le Conseil économique et social a en effet su devenir « un colloque constructif et permanent faisant un travail de dissection des problèmes et de rapprochement des points de vue dans une atmosphère de collaboration constructive et de compréhension mutuelle ».

Le CES est un observateur privilégié de la société, une enceinte de réflexion, de concertation et d'entente, au guet tant des exigences futures auxquelles devra faire face l'économie que des besoins nouveaux que ressentent les hommes et les femmes qui composent la société. Enceinte tripartite, il constitue un lieu privilégié d'échange entre représentants patronaux et salariaux, un forum permanent d'écoute et de dialogue entre employeurs, syndicats et pouvoirs publics.

Le contexte dans lequel évolue le Conseil économique et social n'est pourtant plus comparable à celui de la décennie de sa constitution. Pendant les « trente glorieuses », l'enjeu visait surtout la répartition équitable des retombées du développement économique. Après les années de crise, le Luxembourg a certes retrouvé le chemin de la croissance. Les exigences de s'adapter tant aux défis d'un environnement international en changement permanent qu'aux exigences nouvelles des citoyens sont néanmoins plus pressantes que jamais.

L'utilité du Conseil économique et social n'en est devenue que plus grande, notamment par l'extension de son champ d'action aux grandes orientations de la politique économique et sociale de l'Union européenne. Sa mission n'a pas pour autant été rendue plus facile. Et l'avertissement de Pierre Werner d'il y a trente ans s'avère plus actuel que jamais : la raison d'être du Conseil économique et social dépend avant tout du sérieux de ses propositions.

Le Premier ministre entretient une relation particulière avec le Conseil économique et social. Il est ainsi l'intermédiaire officiel pour les rapports du CES avec les autres autorités. Il a surtout le privilège de pouvoir saisir le CES de questions pour lesquelles il préfère pouvoir bénéficier de l'avis préalable de cet observateur des plus attentifs de la société luxembourgeoise.

En quarante ans, le Conseil économique et social a su gagner le respect même de ceux qui le voyaient d'un œil critique à sa naissance, un respect pleinement mérité. Le CES n'a pas seulement su se forger une place, il a réussi à se rendre indispensable. Ma confiance est donc grande que son quarantième anniversaire ne constitue pour le Conseil économique et social toujours qu'une étape intermédiaire.



Raymond Hencks
Président

Marianne Nati-Stoffel
Secrétaire Générale

AVANT- PROPOS

Nonobstant la médiatisation croissante de la vie publique et de la publicité donnée à ses avis, le Conseil économique et social reste peu connu de la majorité des citoyens. Cette discrétion, voulue et essentielle au fonctionnement de notre institution, est le garant de l'objectivité des débats sur des problèmes économiques, sociaux et financiers et de la culture du dialogue permanent sans parti pris.

Le Conseil économique et social, institution de la démocratie participative ou organe consultatif de second type, selon la classification du Professeur Gérard Trausch, est en fait "la maison des partenaires sociaux" - le patronat et les syndicats - auxquels s'ajoutent des experts qualifiés. Son rôle primordial est de conseiller le Premier Ministre, qui est son interlocuteur prioritaire, sur le devenir sociétal et économique. L'objectif poursuivi est le développement économique et la cohésion sociale.

Au sein de cette maison, les débats se font à huis clos. Il n'y a pas d'enjeux de pouvoir, l'on se parle plus que l'on ne s'oppose. Respect, objectivité et sens de la recherche du dénominateur commun sont des maîtres mots. Cette discrétion constitue un grand atout dans le cadre du dialogue social au sein du CES; elle facilite des débats francs et constructifs, sans démagogie ou populisme, à l'abri des microphones et de caméras et elle permet d'aborder en toute sérénité des problèmes sensibles, voire même dérangeants.

C'est par ses attitudes et habitudes de dialogue et d'écoute réciproque, par ses capacités d'apaiser les conflits et de rechercher le consensus dans les grands dossiers économiques, sociaux et sociétaux, que le CES apporte une grande plus-value à la démocratie participative.

IV

Le CES se veut être l'observateur et l'interprète des aspirations et doléances de la société civile. Il met à la disposition des décideurs politiques les clefs pour les comprendre et pour les transposer par après dans la réalité.

Le CES, en tant qu'organe central de la société civile et compte tenu de sa place spécifique dans le modèle luxembourgeois, se veut être le facilitateur de la prise de décision de plus en plus complexe.

Il est vrai que le dialogue sur des problèmes épineux et les enjeux y liés requiert le temps nécessaire. La place de l'oralité est indispensable pour que les idées mûrissent, que l'intérêt général puisse prédominer et que des positions communes se dégagent.

Si nous nous sommes imposés et continuons à nous imposer une certaine discrétion dans notre fonctionnement et nos méthodes de travail, si nous restons à l'ombre et que nous ne nous mettons pas en valeur sur la place publique, nous sommes toutefois contents que quelqu'un d'autre parle de nous et de nos travaux et, si en plus c'est en bien, nous l'apprécions d'autant plus.

Tel l'a fait, de sa propre initiative, le Professeur M. Gérard Trausch, esprit curieux, et nous tenons à le remercier vivement pour avoir retracé, pour la première fois et ceci coïncidant avec les 40 ans de notre institution, sa lente genèse, son évolution et son rôle au sein de la société et des institutions du pays.

Que ceci contribue à familiariser le citoyen avec les objectifs et les missions de notre institution qui, à côté des organes constitutionnels traditionnels constitue le pont entre la société civile organisée et les décideurs politiques.

INTRODUCTION



Gérard Trausch
Auteur

Le Conseil économique et social (CES) fête ses 40 ans cette année. En général un tel anniversaire ne se prête guère à une grande manifestation, contrairement à un anniversaire de 25 ou 50 ans. Mais c'est l'occasion d'une réflexion sur le chemin parcouru.

Le présent travail (en six chapitres) est séparé en deux grandes parties : l'histoire proprement dite du CES (chapitre 1 à 5) et un regard rapide sur la société luxembourgeoise (chapitre 6), à l'intérieur de laquelle évolue le CES.

• • •

L'historique remonte à l'apparition des premiers organes consultatifs en 1924 : les chambres professionnelles. C'est le début d'une « culture consultative » au Luxembourg. En 1957 une tentative d'instaurer un CES échoue, essentiellement parce que les domaines relevant du futur CES et ceux des chambres professionnelles ne sont pas clairement délimités.

Enfin, le CES est constitué en 1966. Il n'y a pas d'opposition formelle à sa création. Les chambres professionnelles approuvent cette création, sous réserve de conserver leurs prérogatives. En 1986 le CES est réformé : depuis 1966 la société luxembourgeoise a changé. Ainsi la composition du CES doit être adaptée à la nouvelle structure socioprofessionnelle. La réforme de 2004 introduit – dans sa finalité – une dimension européenne dans le CES.

Relevons brièvement les organes consultatifs, que l'on peut ranger dans deux types différents. Le Conseil d'Etat, qui fête cette année ses 150 ans, est prévu par la Constitution. C'est un organe consultatif du premier type.

Les autres organes consultatifs – de second type – sont créés par des lois ordinaires. Considérons ceux qui entrent dans le champ d'intérêt de ce travail.

- En 1924 cinq chambres professionnelles sont créés : Chambre de travail, Chambre des employés privés, Chambre de commerce, Chambre d'agriculture, Chambre des artisans. S'y ajoute, en 1964, la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

- Le CES, créé en 1966, est réformé en 1986 et en 2004. C'est le sujet de cette étude.

- Les enceintes tripartites (par exemple Comité de coordination tripartite, Conférence tripartite *sidérurgie*), organes relativement récents, sont :

- * en relation avec un sujet délimité, par exemple crise de la sidérurgie, chemins de fer, ...

- * destinées à proposer, parfois dans l'urgence, des solutions spécifiques, dans un esprit paritaire de consensus,

- * dotées d'une compétence de décision, bien que le dernier mot revienne à la Chambre des députés.

Dans un contexte de mondialisation, c'est-à-dire de recul de l'Etat et d'un solide renforcement du pouvoir économique, la résonance des syndicats est en perte de vitesse. Les organes consultatifs de second type peuvent fournir aux syndicats – dans un environnement paritaire – une influence dans la vie économique et sociale qui leur revient de fait.

• • •

La société dans laquelle évolue le CES n'est pas neutre, elle joue un rôle actif. Du temps de la création du CES la société luxembourgeoise est une société industrielle, c'est bien connu. Elle nous a apporté à la fois un niveau de vie élevé et une forte protection sociale, situation inégalée en Europe.

On parle alors de capitalisme « rhénan » ou de modèle « social-démocrate ». Dans ce contexte la lutte des ouvriers/employés s'inscrit dans un « cycle vertueux » : leurs revendications améliorent leurs conditions de travail et de salaire. Le patronat est amené à augmenter la productivité, surtout par l'innovation technique. Ajoutez-y un zeste de consensus entre patronat et salariat et vous êtes en présence du « modèle luxembourgeois ». Le CES fait pleinement partie de ce modèle.

Depuis, la société luxembourgeoise a bien changé ; la mondialisation est intervenue : c'est le passage du capitalisme managérial au capitalisme d'actionnariat. Cette mondialisation ne peut pas être arrêtée, car deux puissances asiatiques y sont engagées, la Chine et l'Inde, qui à elles seules représentent plus d'un tiers de la population mondiale. Ce nouveau capitalisme n'a pas de nationalité, il ne se soucie guère des partenaires sociaux. Sa finalité est la majoration de la valeur actionnariale et le profit.

VII

Dans un contexte de désindustrialisation les syndicats sont dans une position inconfortable. On comprend aisément les sentiments nostalgiques de l'ère industrielle. Dans un tel environnement le CES – avec sa composition paritaire – reste un organe de discussion et de conciliation indispensable.

• • •

Le présent travail comprend six annexes en fin d'ouvrage.

La *première annexe* reprend la loi du 21 mars 1966, créant le CES.

La *deuxième annexe* est liée à la première modification (loi du 15 décembre 1986) de la loi organique.

La *troisième annexe* est en relation avec la seconde modification (loi du 15 juin 2004) de la loi organique. Cette modification, la dernière en date, est suivie du règlement grand-ducal (même date que la loi) sur la répartition des mandats patronaux et salariaux au sein du CES. En outre ces trois annexes présentent le relevé des membres du CES à trois moments différents : à la création et lors des deux modifications ultérieures de 1986 et de 2004. Le texte lié à ces deux modifications de la loi organique est un texte coordonné.

La *quatrième annexe* présente le règlement d'ordre intérieur du CES (6 septembre 2005).

La *cinquième annexe* fournit la composition des bureaux du CES depuis sa création, 1966-2006.

Enfin, la *dernière annexe* indique la composition du Secrétariat du CES en date du 15 juin 2006.

• • •

Mes remerciements s'adressent au Bureau du CES, dont la composition est la suivante : M. Raymond Hencks, président ; M. Gaston Reinesch, vice-président ; M. Romain Schmit, vice-président et Mme Nati-Stoffel, secrétaire générale. Un grand merci à Mme Nati, qui m'a aimablement communiqué une documentation fournie. Je tiens à remercier M. Marc Besch, secrétaire général du Conseil d'Etat, d'avoir mis à ma disposition quelques documents inédits. Je remercie MM. Jean Langers et Paul Zahlen (Statec), qui m'ont aidé dans mes recherches. M. René Kneip (Caritas) m'a fourni une documentation liée à la pauvreté au Luxembourg, je l'en remercie. M. Paul Lauterbour, ancien président du CES, m'a fait bénéficier de renseignements liés au CES ; je l'en remercie vivement. Enfin, je remercie tous ceux qui, en cours de route, m'ont épaulé dans la réalisation de ce travail. Il est entendu que l'auteur n'implique personne dans la responsabilité de ce travail.

HOTEL DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



Tél : + 352 43 58 51
Fax : + 352 42 27 29

E.Mail : ces@ces.etat.lu

INTERNET:
<http://www.etat.lu/CES>



**13, rue Erasme
L – 1468 Luxembourg**

TABLE DES MATIERES

1. Historique de la notion d'assemblée économique et sociale	4
2. Le lent acheminement vers le CES	6
2.1. Des organismes « apparentés »	6
2.1.1. Les Chambres professionnelles	6
2.1.2. Le Conseil économique	10
2.1.3. Le Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits du travail	11
2.1.4. La Conférence Nationale du Travail	12
2.1.5. Le Conseil de l'Economie Nationale	13
2.1.6. Deux schémas récapitulatifs	15
2.2. L'échec de 1957 et ses conséquences	16
2.2.1. Les événements de 1957	16
2.2.2. La relance de 1960/62	22
3. La création du CES au Luxembourg	23
3.1. Un nouveau mécanisme institutionnel	23
3.2. Pourquoi créer un CES au Luxembourg ?	24
3.3. La loi du 21 mars 1966	26
3.3.1. Présentation rapide de cette loi	26
3.3.2. Les divers avis sur la loi	27
3.3.2.1. Les avis des chambres professionnelles	27
3.3.2.1.1. Présentation des divers avis	27
3.3.2.1.2. Quelques considérations finales	30
3.3.2.2. Les avis du Conseil d'Etat	31
3.3.2.3. Rapport de la Commission spéciale	33
3.4. Les débats parlementaires	34
3.5. Quelques mots rapides de conclusion	35
4. La réforme du CES de 1986	37
4.1. Pourquoi réformer le CES ?	37
4.1.1. Précisions et élargissement des tâches du CES	37
4.1.2. Rééquilibrage des groupes représentés au CES	37
4.1.3. Intégration dans le CES de certaines enceintes tripartites !	37
4.2. Les avis des chambres professionnelles	39
4.3. Avis du Conseil d'Etat et rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle	41
4.4. Avis du CES sur sa propre réforme	42
4.5. Conclusion	43

5. La dernière réforme en date : 2004	46
5.1. Le contenu de cette réforme	46
5.2. Les avis des chambres professionnelles	47
5.3. Avis du Conseil d'Etat et rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle	48
5.4. Quelques mots rapides sur le fonctionnement du CES	49
5.5. Une proposition d'abrogation du CES	50
5.6. Conclusion	51
5.7. Résumé sur l'évolution de la composition du CES	54
5.8. Quelques citations liées au CES	55
6. La société luxembourgeoise et le CES	61
6.1. La société luxembourgeoise à l'époque de la création du CES	61
6. 1.1. Le temps du « réformisme classique »	61
6.1.2. L'avènement de la société de consommation	62
6.1.2.1. Effet de redistribution	63
6.1.2.2. Effet de démocratisation	63
6.1.2.3. Effet de consommation collective	63
6.1.3. La paix sociale	64
6.1.4. Et le CES dans tout cela ?	65
6.2. La société luxembourgeoise actuelle	66
6.2.1. Des changements notables dans cette société	66
6.2.1.1. La transformation de la famille	66
6.2.1.2. L'ère de la consommation de masse	67
6.2.1.3. Une société individualisée	69
6.2.1.4. L'évolution de la société luxembourgeoise selon les groupes socioprofessionnelles	70
6.2.1.5. L'Etat-providence en difficulté	72
6.2.1.6. Le facteur démographique	79
6.2.1.7. Le monde agricole	80
6.2.1.8. La mondialisation	83
6.2.1.9. Apparition d'une nouvelle pauvreté	87
6.2.1.10. Vers une société nouvelle !	88
6.2.2. Le CES, une institution indispensable !	90
6.3. Le CES et la société civile	95
NOTES	97
ANNEXES	111

ANNEXES

Annexe 1. Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social.	112
Annexe 2. Loi du 15 décembre 1986 modifiant et complétant la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social.	121
Annexe 3. Loi du 15 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social et portant modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Règlement grand-ducal y afférent (même date). En outre ces trois annexes présentent le relevé des membres du CES à trois moments différents : à la création et lors des deux modifications ultérieures de 1986 et de 2004. Le texte lié à ces deux modifications de la loi organique est un texte coordonné.	130
Annexe 4. Règlement d'ordre intérieur du CES approuvé par le Gouvernement en Conseil le 6 septembre 2005.	140
Annexe 5. Composition des Bureaux du CES depuis sa création : 1966-2006.	154
Annexe 6. Composition du Secrétariat du CES en date du 15 juin 2006.	156

1. Historique de la notion d'assemblée économique et sociale

L'idée d'une assemblée de nature économique et sociale correspond – dans l'optique d'un recul historique – à quatre orientations bien différentes¹.

1^{re} orientation

Les pays conservateurs ou semi-fascistes installent des Chambres « corporatives » destinées à affaiblir les syndicats et les partis politiques, qui sont les supports de la représentation des régimes démocratiques. Les « corporations » regroupent, dans le cadre des catégories professionnelles, les salariés et les patrons. Prenons deux exemples : l'Autriche de Dollfuss et le Portugal de Salazar.

2^e orientation

A priori on peut admettre que les régimes fascistes remplacent carrément la représentation politique par une représentation *corporatiste*. En général ces régimes ne vont pas au bout de cette logique, car ils préfèrent transformer syndicats et parti(s) politique(s) en organisations étatiques, pour écarter toute opposition de leur part. L'Italie de Mussolini en est un exemple, avec sa « Chambre des faisceaux et corporations ».

3^e orientation

Dans un pays à planification socialiste, au moins partielle, une « Chambre économique » peut associer les différentes catégories sociales à l'élaboration du Plan. La Yougoslavie de Tito en est l'exemple-type avec son « Conseil des Producteurs ».

4^e orientation

Dans de nombreux pays démocratiques la représentation politique – déjà ancienne et bien rôdée – est complétée par une représentation à caractère consultatif (par exemple *Conseil économique et social*). C'est évidemment cette interprétation d'une assemblée économique et sociale qui fait l'objet de cette étude, à l'exclusion de toute autre approche. D'ailleurs le Gouvernement² a exclu, bien avant même la création d'un CES, toute déviation à cet égard. « La législation relative aux chambres professionnelles sera soumise à révision à l'exclusion de tout caractère corporatif ou totalitaire ».

La mission d'un conseil économique et social peut être résumée de façon générale. Il s'agit d'une :

- collaboration entre salariat et patronat,
- collaboration entre industrie, agriculture, artisanat, etc.
- collaboration des différentes catégories socioprofessionnelles³.

En France la loi Le Chapelier abroge en 1791 les corporations de l'Ancien régime : elles sont la marque de privilèges. Entre l'intérêt de chaque individu et l'intérêt général aucun intérêt intermédiaire ne doit se glisser. L'intérêt de tout individu-citoyen est assuré par le code civil et l'intérêt général est garanti par l'Etat : aucun corps de relais – signe de l'Ancien régime – n'est plus toléré.

Par ailleurs le chemin de la reconnaissance officielle des syndicats sera long et douloureux. Plus tard la « hantise » des corporations⁴ réapparaît à l'occasion de deux événements.

- La crise du régime parlementaire au cours des années 1930.
- Depuis que le régime de Vichy a détourné, au profit de la « Révolution nationale », l'idée corporatiste, celle-ci est dépréciée.

Il n'est pas étonnant que le groupement par catégories socioprofessionnelles suscite encore des réserves. Le politologue⁵ Maurice Duverger y a décelé un « parfum conservateur ».

2. LE LENT ACHEMINEMENT VERS LE CES

2.1. Des organismes « apparentés »

Les organismes que nous allons présenter ne sont pas à vrai dire des « précurseurs » du CES. Nous les passons en revue, parce qu'ils sont dotés de quelques caractéristiques liées à la notion de CES.

2.1.1. Les Chambres professionnelles

Quelles sont les raisons et circonstances qui ont mené aux Chambres professionnelles ? Résumons⁶.

- Toute chambre professionnelle est appelée à exercer une influence sur la législation en relation avec l'importance sociale et économique de la profession. « La mission des chambres est d'ordre essentiellement consultatif. La consultation des intéressés sur les initiatives législatives qui les concernent est une forme de la démocratie économique »⁷.
- La nouvelle institution donne « aux intérêts et aspirations de la profession une expression aussi parfaite que possible »⁸.
- La Chambre des députés est l'incarnation des aspirations de l'ensemble du peuple souverain. Les chambres professionnelles sont destinées à sauvegarder les intérêts des professions dans le cadre de la société civile. Le Parlement mesure l'intérêt général et vérifie la compatibilité entre l'intérêt général et les intérêts professionnels assumés par les chambres professionnelles. Celles-ci sont – à l'instar de la représentation nationale – constituées par voie électorale. Electeurs et élus du Parlement se différencient selon leur opinion politique, électeurs et élus des chambres professionnelles se différencient selon leurs intérêts professionnels.
- Chaque chambre professionnelle peut à la fois « décharger les pouvoirs législatif et administratif d'une foule de besognes »⁹ et mettre à la disposition de ces pouvoirs ses connaissances techniques. Dressons une comparaison rapide avec la *tripartite* (voir plus loin sous 4.1.3.). Celle-ci est, elle aussi, appelée à alléger le travail des pouvoirs législatif et exécutif. A partir de 1924 les chambres professionnelles exercent – entre autres – le rôle de « conseiller » du Gouvernement ; actuellement la tripartite prépare des solutions liées aux problèmes économiques et sociaux du pays, mais la Chambre des députés décide en dernier lieu.
- Les chambres professionnelles sont dotées de la « personnification civile »¹⁰ et ont une certaine autonomie financière (par exemple droit de percevoir des cotisations).
- Les membres des chambres professionnelles sont-ils désignés par les syndicats (comme en Belgique) ou au suffrage universel à l'intérieur de la profession ? Cette dernière solution adoptée en 1924 au Luxembourg implique une affiliation obligatoire avec cotisation – à caractère fiscal – à verser à la chambre professionnelle.

- La composition des chambres professionnelles est-elle *paritaire* ou *unitaire* ? Dans notre pays elles sont organisées unitairement, c'est-à-dire chaque chambre regroupe les personnes ayant un même statut juridique (agriculteur, ouvrier, employé, ...).
- Les missions et objectifs de chaque chambre professionnelle consistent à favoriser l'activité et les intérêts professionnels de la chambre concernée. Elle peut faire des propositions au Gouvernement (en relation avec sa compétence), que celui-ci est tenu d'examiner et de soumettre à la Chambre des députés. Chaque chambre professionnelle émet un avis pour tous les arrêtés et lois en relation avec sa spécialité. Notons la formulation de la Section centrale de la Chambre des députés. « Rien de ce qui intéresse la profession dans la législation et l'administration ne devra se faire à l'avenir sans que la profession n'ait eu voix au chapitre »¹¹. Écoutons Henri Ahlborn¹². « La loi de 1924 a chargé les Chambres professionnelles de fonctions qui se rapportent d'une part aux services qu'elles rendent à leurs ressortissants et d'autre part au rôle d'informateur auprès des pouvoirs publics ».
- Notons la prise de position¹³ de Me Alex Bonn quant à l'avis des chambres professionnelles. « Il faut cependant souligner – à la différence de ce qui a lieu pour le Conseil d'Etat – que, tant en matière législative qu'en matière réglementaire, l'avis des Chambres professionnelles intéressées doit être demandé, mais non obtenu effectivement. Il est donc loisible aux autorités d'impartir aux chambres un délai pour la remise de leur avis, ensuite de passer outre ». La Chambre d'agriculture n'a pas présenté d'avis quant à la tentative, en 1957, de créer un CES, et ceci pour marquer son refus à ce projet (voir plus loin à la fin de 2.2.1.).
- Situons les chambres professionnelles dans l'exercice du pouvoir législatif. Selon Pierre Pescatore¹⁴ « ... ces Chambres n'appartiennent pas aux organes appelés par la Constitution à intervenir dans l'élaboration législative ; l'obligation de les consulter ne résulte que d'une loi ordinaire. On peut en déduire que la validité des lois ne dépend pas de la consultation de ces Chambres ».

• • •

La loi du 4 avril 1924 crée cinq chambres professionnelles : la Chambre des employés privés, la Chambre de travail, la Chambre de commerce, la Chambre de l'agriculture et la Chambre des artisans (les trois dernières sont des chambres patronales). A cette configuration on peut attacher quatre remarques.

- La Chambre de commerce a été créée en 1841. En 1924 son champ d'action est étendu et le principe électif est introduit.
- La Chambre de travail a été créée par la loi¹⁵ du 28 juin 1920 : « ... l'application de cette loi se heurte à des difficultés qu'un nouvel acte du législateur doit lever »¹⁶ (par exemple listes électorales, procédure électorale, etc.). Finalement cette loi est tout simplement abrogée au profit de la loi du 4 avril 1924 (art. 47), qui – entre autres – introduit, pour de bon, une Chambre de travail.
- D'autres propositions n'ont pas été retenues. L'amendement, déposé le 23 mars 1920 par le député Jean-Pierre Kohner¹⁷, n'a pas eu de succès. Il a prévu une Chambre des vétérinaires. A ce moment les 42 titulaires sont représentés par un

délégué au Collège médical, créé par la loi du 6 juillet 1901¹⁸. Le député Eugène Dondelinger¹⁹ a déposé le 12 mars 1920 une proposition de loi relative à la création d'une Chambre de détaillants. Le Conseil d'Etat ne la recommande pas. Pour protéger cette branche de notre activité économique il suffit d'attribuer « aux détaillants un nombre suffisant de sièges à la Chambre de commerce »²⁰. Enfin, retenons que l'idée d'une Chambre des cheminots n'a pas non plus été retenue.

- La création des chambres professionnelles, c'est l'introduction dans les relations du travail « d'organes de conciliation et d'arbitrage »²¹. L'introduction de ces chambres par un gouvernement de droite est peut-être aussi liée à un aspect idéologique, dans le contexte international de la lutte des classes. Ecoutons Claude Wey²². « Ce n'est qu'un tantinet provocateur que de présenter la création des Chambres professionnelles comme une mesure de précaution contre toute percée politique née de la hantise du bolchevisme ». Selon Michel Delvaux²³ « l'institution des chambres professionnelles est un reflet des idées corporatistes de la Droite catholique au pouvoir en 1919 ».

Quelques mots rapides sur la Chambre des fonctionnaires et employés publics. A l'époque le Conseil d'Etat est formellement opposé à une telle création. Il met en ligne deux arguments, plutôt faibles. Les fonctionnaires ont « une protection des plus efficaces en vertu des lois en vigueur ». Par ailleurs l'utilité d'une telle chambre est problématique : « ... tout serviteur de l'Etat ou des communes a déjà maintenant l'occasion et le devoir de signaler à ses chefs toutes les améliorations de service »²⁴. Il faut attendre la loi du 12 février 1964 pour voir se réaliser cette nouvelle chambre²⁵. Celle-ci est composée de 27 membres élus (et autant de suppléants), y compris cinq mandats dévolus aux fonctionnaires des communes.

• • •

Revenons à l'époque de la création des chambres professionnelles ; un « dérapage » a été évité : la confusion entre pouvoir politique (exécutif) et pouvoir économique (chambres professionnelles).

Lors des discussions à la Chambre des députés (session ordinaire 1921-1922) sur les chambres professionnelles, des voix se sont élevées pour ériger celles-ci en véritables services publics, financés par le budget de l'Etat et disposant de pouvoirs étendus. C'est la querelle entre *attributions consultatives* et *attributions actives* à accorder aux chambres professionnelles.

A l'époque Raymond de Waha²⁶, directeur général (c'est-à-dire ministre) de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, met en garde la Chambre²⁷ contre ces *attributions actives*.

« ..., je tiens à rendre la Chambre attentive à un grand danger sous ce rapport. Il ne faut pas que ces chambres professionnelles, dès leur origine, deviennent une entrave à l'administration, au pouvoir exécutif, et deviennent par là une cause de déplacement des responsabilités, deviennent une cause qui mettrait le Gouvernement, le pouvoir exécutif, responsable devant la Chambre politique, dans une situation fautive, entre deux sources de responsabilités dont une au moins serait

anticonstitutionnelle, et qui, par une action qui pourrait facilement devenir contraire, risquerait de paralyser le pouvoir exécutif ».

« Si nous mettons le pouvoir exécutif sous la surveillance des chambres professionnelles, la responsabilité du pouvoir exécutif devient illusoire. Je crois qu'il est absolument inadmissible qu'après que les différents crédits concernant les différentes professions auront été votés à la Chambre politique, après avoir été élaborés d'abord par les chambres professionnelles – elles auront donc pris une large part à l'établissement du budget – si nous voulions encore donner à ces chambres le droit de prescrire l'emploi des crédits, ordonnance par ordonnance, je ne vois pas quelle serait encore l'activité du Gouvernement ».

Même si la loi leur concède quelques attributions exécutives (notamment en matière d'apprentissage²⁸), les chambres professionnelles ne disposent pas de pouvoir réglementaire propre, car celui-ci est réservé – selon la Constitution – au Grand-Duc. Par ailleurs, attribuer aux chambres professionnelles un réel pouvoir réglementaire, risquerait de les engager sur le chemin dangereux du corporatisme.

Notons encore l'intervention du député Eugène Steichen²⁹ le 17 janvier 1922 à la Chambre. « Le projet de loi qui nous occupe en ce moment-ci, c'est la consécration d'une évolution sociale qu'on rencontre dans tous les pays qui nous entourent. Des chambres professionnelles à base électorale sont donc créées pour donner aux intérêts et aspirations de la profession une expression prononcée. La loi veut assurer aux chambres professionnelles une influence, en proportion avec leur importance sociale et économique, sur l'administration et la législation de notre pays »³⁰.

Les chambres professionnelles sont une construction de droit public, c'est bien connu. Écoutons la formulation de Henri Ahlborn³¹ à cet égard. « La structuration de l'économie en organes de droit public s'explique moins par l'idéologie corporative, en l'air à l'époque, que par le désir unanime de toutes les professions de transformer les collèges officiels pour le commerce, l'agriculture, les métiers, les ouvriers, les employés privés, dont les membres étaient nommés par le Gouvernement, en chambres électives ».

. . .

L'accès aux chambres professionnelles par voie électorale assure à celles-ci une légitimité démocratique exceptionnelle, avantage réel sur toute autre organisation ou association professionnelle. Or la loi du 4 avril 1924 (art. 6) en exclut les étrangers. Déjà à l'époque la part de la population étrangère s'élève à 12,8% en 1922 et à 16,9% en 1927³². Seuls les ouvriers luxembourgeois des entreprises du pays sont qualifiés pour participer à l'élection de délégués composant la Chambre de travail.

Le Gouvernement, conscient de ce problème a entamé des études y relatives au milieu des années 1980. Deux événements vont faire évoluer les choses. Résumons sommairement.

- En 1988 la Commission des Communautés européennes s'adresse au Gouvernement luxembourgeois : la législation sur les chambres professionnelles (clause de nationalité de l'article 6 de la loi du 4 avril 1924) est incompatible avec la

législation communautaire. Les autorités luxembourgeoises adoptent une attitude défensive : l'attribution du droit de vote doit être perçue dans l'optique de l'exercice des droits politiques ; les chambres professionnelles constituent une structure institutionnelle tout à fait différente de celle du patronat et des syndicats ; les chambres professionnelles, de par leur fonction consultative, participent à l'exercice de la puissance publique. La Commission n'accepte pas ces arguments et émet un avis motivé contre le Grand-Duché de Luxembourg.

- Entretemps une autre affaire a éclaté, avec le même objet : trois membres de la Chambre des employés privés refusent de payer leurs cotisations du fait d'être privés du droit de vote (en tant que non-nationaux). Le litige oppose l'Asti (Association de soutien aux travailleurs immigrés) à la Chambre des employés privés. En 1991 la Cour de Justice des Communautés européennes tranche en faveur de l'Asti – bien qu'elle dissocie droit de vote et cotisation – car aucune discrimination ne peut être admise envers des ressortissants communautaires.

Finalement le Gouvernement luxembourgeois prend l'initiative. En 1993 la loi³³ sur les chambres professionnelles est modifiée. Le droit de vote actif est abaissé de 25 à 18 ans. Mais surtout la condition de la nationalité luxembourgeoise, inscrite dans la loi de 1924, est assouplie : la nationalité luxembourgeoise reste requise pour la Chambre des métiers, la Chambre de commerce et la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Cette modification intervient à un moment où la population étrangère au Luxembourg est d'environ 36% et atteint même 52% dès que les frontaliers sont pris en compte (pourcentages³⁴ liés aux années 1990/91). Par la suite la condition de nationalité a été abandonnée.

Pour la Chambre de travail³⁵ la participation à l'élection aux chambres professionnelles est « la première grande étape vers une participation directe des étrangers ». D'ailleurs cette chambre « a toujours œuvré dans le sens d'une politique active d'intégration des étrangers au Luxembourg ». La Chambre des employés privés³⁶ « se déclare d'accord avec l'extension du droit de vote actif et passif à tous les ressortissants d'une chambre professionnelle, qu'ils soient originaires d'un pays communautaire ou extracommunautaire ».

La participation des travailleurs et employés privés – sans distinction de nationalité – aux élections dans les chambres professionnelles concernées, assure à celles-ci une légitimité démocratique complète. Celle-ci leur a garanti un poids non négligeable dans la structure institutionnelle du pays. A la longue une exclusion des non-nationaux aurait risqué de réduire cette légitimité.

2.1.2. Le Conseil économique

Ce conseil³⁷, institué le 3 décembre 1931 et recommandé par la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations (SDN) en date du 24 septembre 1931, est « un organisme consultatif supérieur d'étude et de coordination ».

La mission « consiste à étudier, à titre consultatif, les problèmes intéressant l'économie générale du pays ». A cet effet la saisine du Conseil est double :

* il donne son avis sur les questions économiques qui lui sont soumises par le Gouvernement ;

- il peut mettre à l'ordre du jour – à la majorité des voix de ses membres – des questions économiques auxquelles il attache un intérêt national ou international.

Deux remarques se rattachent au Conseil économique.

- L'aspect économique est en fait seul considéré, le volet social n'apparaît pas encore. D'ailleurs la composition des membres du Conseil reflète cet état des choses.

* Une dimension internationale intervient et ceci à deux égards. La recommandation même de la SDN de créer un Conseil économique et l'étude de problèmes économiques internationaux par le Conseil. Cet aspect international est lié à la grande crise économique de 1929 : c'est une invitation – de la part de la SDN – à une collaboration économique internationale.

Quel a été le rôle joué par le Conseil économique ? Son organisation est simple, sinon simpliste : pas de membres à plein temps, ni secrétariat ; sa composition est en fait à la discrétion du Gouvernement. Le Conseil n'arrive pas à s'imposer et ne parvient pas à se consacrer à des études approfondies.

Des projets de réforme³⁸ du Conseil économique sont élaborés en 1935, pour amplifier son poids et rendre sa consultation obligatoire. « Mais la guerre survient sans qu'aucun projet de réforme n'ait dépassé le stade de l'ébauche ».

2.1.3. Le Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits collectifs du travail

En 1936 ce conseil est créé³⁹ et « est appelé à prévenir et à aplanir les conflits collectifs de travail qui n'ont pas autrement abouti à une conciliation ».

Tout conflit collectif du travail est – avant tout arrêt du travail (grève) – porté obligatoirement (sous peine de sanctions) devant le Conseil National du Travail. Cette procédure peut aboutir soit à une conciliation (le but visé), soit à « un procès verbal circonstancié de non-conciliation qui est transmis au Gouvernement ».

Relevons quelques remarques liées au Conseil National du Travail.

- C'est le début de la *société de conciliation* au Luxembourg, face à la crise économique, qui pèse lourdement sur la vie sociale du pays. D'ailleurs la procédure est étendue en 1937 aux employés privés, mais l'artisanat et l'agriculture en restent exclus.

- Le Conseil – sous la présidence du Gouvernement – est composé « paritairement de représentants du patronat et du salariat » : c'est une première du genre dans notre pays. Cette idée paritaire sera reprise ultérieurement dans d'autres contextes.

Par ailleurs l'innovation⁴⁰ principale de l'arrêté du 23 janvier 1936 est l'introduction des accords collectifs, mais ce n'est pas l'objet de ce travail⁴¹.

2.1.4. Conférence Nationale du Travail

La Conférence Nationale du Travail⁴² de 1944 – un organe consultatif – a pour mission générale d'assister le Gouvernement dans la recherche de la solution des problèmes⁴³ d'ordre social, que la guerre a largement amplifiés.

La composition⁴⁴ de la Conférence est la suivante : « 18 membres effectifs, dont 6 représentants de l'Etat, 6 représentants des employeurs et 6 représentants des travailleurs ». Cette composition *tripartite* est tout à fait inédite. Ce terme⁴⁵ est utilisé, probablement pour la première fois, en 1946 au Luxembourg : « base tripartite et paritaire ».

Au sein de la Conférence deux commissions paritaires sont instituées.

- La *Commission Paritaire de Conciliation*⁴⁶ dont le but est d'aplanir les conflits collectifs du travail ainsi que tous les conflits sociaux d'une importance exceptionnelle.
- La *Commission Paritaire du Travail* a une mission générale de surveillance du marché du travail (emploi/chômage).

La Conférence, présidée par le Ministre du Travail Pierre Krier, auquel elle doit sa création, s'est réunie sept fois depuis sa réunion constitutive du 1^{er} décembre 1944 jusqu'au 15 janvier 1945. Elle a pu donner son avis sur une douzaine de projets d'arrêté⁴⁷. La Conférence Nationale du Travail a été très active, contrairement au Conseil de l'Economie Nationale (cf. 2.1.5.).

La Conférence a initié ou réalisé un certain nombre de réformes⁴⁸, par exemple : création de l'Office national du travail ayant dans ses attributions l'orientation professionnelle, l'institution d'un Office national de conciliation, la réorganisation de l'Inspection du travail et des mines, la création d'une Inspection des Institutions sociales, l'institution d'un Conseil arbitral et d'un Conseil supérieur des assurances sociales, la réforme de l'apprentissage, la revalorisation des rentes sociales pour ouvriers et employés, etc. Relevons que l'Ecole Supérieure du Travail⁴⁹ a été créée le 27 décembre 1945 par le Ministre du Travail, à l'initiative de la Conférence Nationale du Travail.

La Commission paritaire de conciliation doit se servir « des dispositions relatives à l'organisation du Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits collectifs de travail, dont elle prend la place »⁵⁰.

A son tour cette Commission paritaire de conciliation est remplacée par l'Office national de conciliation⁵¹. Cet Office se compose d'un service administratif et d'une Commission paritaire. Celle-ci, présidée par le Ministre du Travail, est de type paritaire : trois membres effectifs permanents issus du patronat et trois membres effectifs permanents en provenance du salariat. Ces membres effectifs sont secondés par un ou plusieurs représentants des patrons et des salariés des

professions ou entreprises directement intéressées (art. 2). Si l'Office national de conciliation échoue, « le différend pourra être soumis à un Conseil d'Arbitrage composé d'un président à nommer par le Gouvernement ainsi que d'un patron et d'un salarié, à désigner par les organisations professionnelles intéressées. L'acceptation de la décision arbitrale par les parties vaut conclusion d'un contrat collectif. Les accords collectifs établis ou entérinés par l'office National de Conciliation pour une profession déterminée pourront être déclarés d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle ils auront été conclus ». Enfin « ... la paix sociale au Grand-Duché ... et le progrès social ... » sont liés à la Conférence Nationale du Travail au cours d'une période difficile⁵².

2.1.5. Conseil de l'Economie Nationale

En remplacement du Conseil Economique, d'une efficacité réduite, est créé, au milieu de l'année 1945, le Conseil de l'Economie Nationale⁵³. Sa mission⁵⁴ principale est « d'étudier les problèmes de réorientation et d'adaptation de structure de l'économie luxembourgeoise, plus particulièrement dans le domaine industriel, et d'indiquer le sens dans lequel la solution de ces problèmes peut être recherchée ».

Le nouvel organisme, à caractère consultatif, est :

- convoqué et présidé par le Ministre des Affaires économiques ;
- doté d'une infrastructure légère (contrairement à l'ancien Conseil Economique), fournie par le Ministère ;
- constitué de 17 membres, nommés et révoqués par le Ministre. Sa composition⁵⁵ reflète un caractère tripartite ;
- le conseiller du Ministre ;
- sans lien ni avec la Chambre des députés ni avec l'opinion publique.

Au cours de la première réunion plénière le 14 décembre 1945, le Ministre des Affaires économiques pointe judicieusement quelques urgences⁵⁶ de l'économie luxembourgeoise : diversification de notre industrie (créer de nouvelles entreprises, puisque notre sidérurgie n'atteint que 30 à 35% de son niveau d'avant-guerre), analyse de la pénurie de main-d'œuvre, etc. A cet effet des sous-commissions sont formées au sein du Conseil de l'Economie Nationale.

Au cours des années 1950 le Conseil a tenu plusieurs sessions liées principalement à la discussion de la politique économique générale. Ces rencontres entre différents groupes professionnels ont permis de mettre en évidence la situation et les problèmes des différentes branches. L'utilité « technique » et le gain psychologique du Conseil de l'Economie Nationale ont été reconnus, ce qui n'a pas empêché l'échec de 1957. A ce moment la tentative de créer un Conseil économique et social a complètement échoué (cf. sous 2.2.). Les discussions au sein du Conseil de l'Economie Nationale ont un caractère abstrait ou théorique, car son statut est plutôt proche d'une simple commission et son rôle réel dans la vie publique du pays reste limité.

Enfin la Conférence Nationale du Travail (avec ses deux commissions paritaires) et le Conseil de l'Economie Nationale sont abrogés⁵⁷ en 1966.

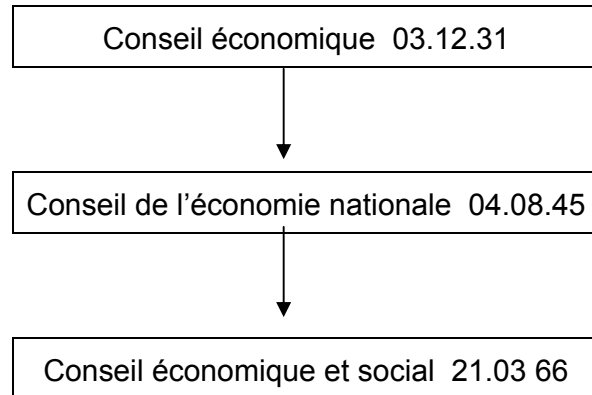
• • •

D'autres organismes⁵⁸ peuvent être retenus, comme par exemple le *Comité d'Etudes pour le redressement économique du pays*⁵⁹ ou la *Conférence agricole*⁶⁰. Ces organismes sont associés à la reconstruction du pays et leur longévité est limitée.

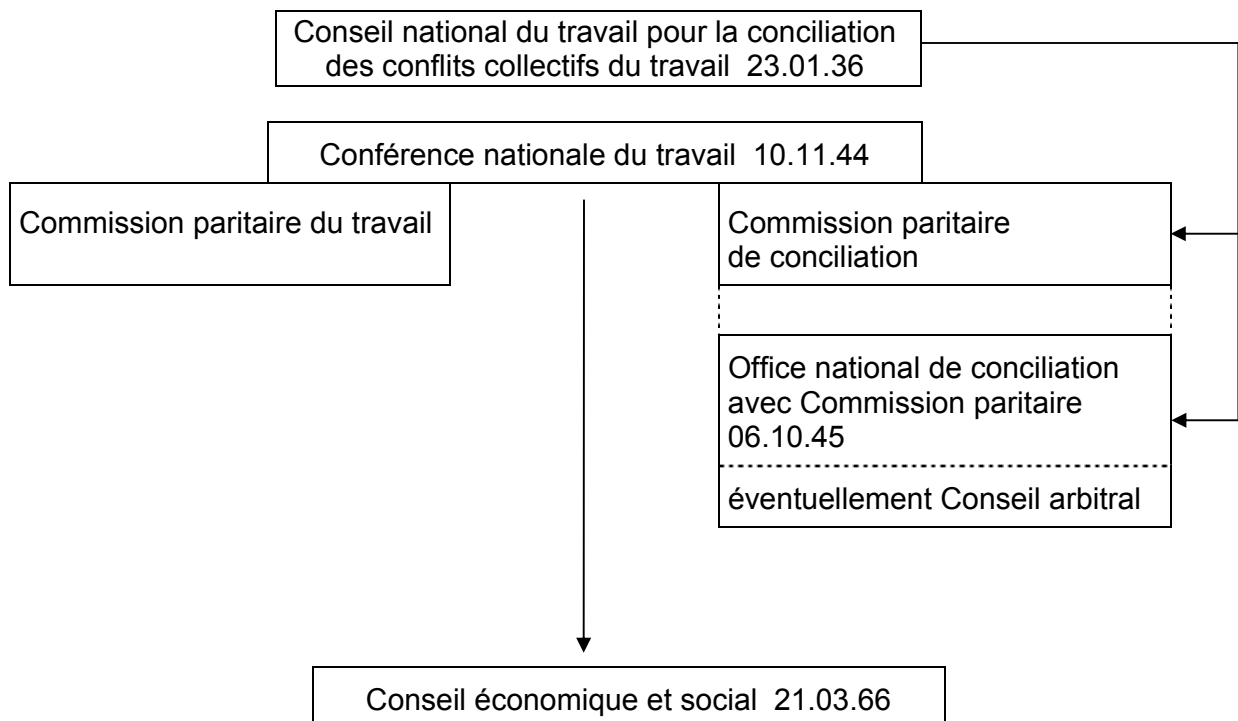
- Le Comité d'Etudes, présidé par Albert Calmes, est composé de façon à refléter l'ensemble de notre économie nationale, mais l'aspect social n'est pas oublié.
- La Conférence agricole comprend en dehors de quelques fonctionnaires des représentants des grandes associations agricoles et des personnalités marquantes des différentes régions du pays.

2.1.6. Deux schémas récapitulatifs

Premier schéma récapitulatif



• Second schéma récapitulatif



La flèche signifie *remplacé par*.

2.2. L'échec de 1957 et ses conséquences

2.2.1. Les événements de 1957

Lors des discussions parlementaires sur l'introduction de chambres professionnelles, le député Nicolas Ludovicy⁶¹ propose – le 17 janvier 1922 à la Chambre – la création d'un *conseil économique*. Ecoutons-le⁶².

« Pour les questions intéressant diverses professions ou en général la vie économique du pays, le Gouvernement pourra réunir les présidents ou délégués spécialement désignés *ad hoc* des chambres professionnelles en conseil économique sous la présidence d'un membre du Gouvernement. Les attributions, le mode de délibération etc. seront fixés par arrêté ministériel. Les frais résultant de cette institution seront exclusivement à charge de l'Etat ».

Un tel conseil économique serait forcément confronté à des aspects sociaux⁶³ que la Première guerre mondiale et l'après-guerre ont amplement révélés. La proposition du député reste sans suite.

Depuis 1937 au moins le Gouvernement⁶⁴ se propose de réformer les chambres professionnelles. Leur création a été une œuvre inédite, innovative, sans que le Gouvernement ait pu recourir à une expérience analogue du passé. Pour parer à un défaut éventuel, il recommande de revoir, dans un délai plus ou moins long, certaines dispositions à la lumière de quelques années d'expérience. A cet égard, laissons la parole au directeur général de Waha⁶⁵.

« Les différentes idées qui ont pris corps dans les textes présentés à l'acceptation de la Chambre des députés, constituent un ensemble d'innovations dans un domaine qui jusqu'ici a été peu cultivé. Il est nécessaire qu'il y ait là des expériences à faire, qu'il faille d'abord travailler un peu à tâtons, ce n'est qu'après une expérience de deux, cinq, dix ans qu'on pourra remettre sur le métier telle ou telle disposition où il y aurait des améliorations à faire. Il y en aura certainement, il est impossible qu'il n'y en ait pas. Je considère et j'invite la Chambre à considérer l'œuvre de la création de ces chambres professionnelles non pas comme une œuvre définitive, mais comme une expérience sociale que nous serons disposés à mettre au point chaque fois que le besoin s'en fera sentir ».

Il faut attendre jusque vers 1957, pour que le dossier bouge. A ce moment le Gouvernement présente un avant-projet de loi prévoyant à la fois une réforme des chambres professionnelles et la création d'un CES. La connexion de ces deux volets différents dans une même loi provoque la méfiance des chambres professionnelles qui voient leurs prérogatives menacées au profit du nouvel organisme à créer. L'échec de ce projet en est la conséquence.

Cet avant-projet de loi⁶⁶, portant sur la réforme des chambres professionnelles et sur l'institution d'un Conseil économique et social, entre le 5 août 1957 au Conseil d'Etat. Examinons de plus près ce document. Il se compose de deux parties qui – *a priori* et de par leur matière – sont de nature différente. Les articles 1 à 52 de l'avant-projet sont liés à la réforme des chambres professionnelles⁶⁷ et les articles 53 à 68 créent

un Conseil économique et social. En fait ces deux volets sont passablement emmêlés et l'opposition au projet peut être séparée en deux groupes de causes. Celles liées à l'amalgame des deux parties et celles qui ont une autre origine. Résumons⁶⁸.

- Relevons deux exemple-types de l'enchevêtrement entre CES et chambres professionnelles.

Le CES se compose de 36 membres : « 12 membres à désigner par les chambres professionnelles des salariés, 12 membres à désigner par les chambres professionnelles des producteurs, 12 membres à désigner par le Gouvernement en raison de leur compétence particulière » (p. 15). Ainsi deux tiers des membres du CES sont choisis par les Chambres professionnelles, un tiers par le Gouvernement. Selon l'avant-projet « la compétence du Conseil doit être délimitée par rapport à celle des chambres professionnelles » (p. 49), pour garantir le succès de cet avant-projet. Comment un tel succès peut-il être assuré si les chambres professionnelles désignent deux tiers des membres du CES ?

Le second exemple est lié à des litiges en relation avec l'activité des chambres professionnelles. Le bureau⁶⁹ du CES « est compétent pour arbitrer les litiges qui peuvent s'élever entre les chambres professionnelles en ce qui concerne l'exercice des attributions conférées aux chambres, l'affiliation des ressortissants, ainsi que le partage des cotisations ». Le cadre juridique pour cet arbitrage sera le Conseil économique et social, comme organe de coordination inter-professionnelle.

« Le bureau est saisi par requête d'une des parties au litige. La requête est notifiée au Gouvernement qui se fait entendre par un représentant désigné pour chaque litige ».

« Chaque partie au litige peut appeler au Gouvernement de la sentence du bureau. Le même droit appartient au Gouvernement. La sentence du Gouvernement est finale » (p. 16). Voilà une construction originale !

- Notons quelques autres causes de rejet de l'avant-projet de loi.

Selon l'arrêté⁷⁰ grand-ducal du 10 octobre 1945, « les attributions et fonctions de la Chambre d'agriculture, ..., seront exercées ... dans la Centrale Paysanne luxembourgeoise ». L'avant-projet parle de « situation juridique confuse » et articule sa critique sur trois niveaux (p. 41).

- Les fonctions de l'association professionnelle (syndicat) et de la chambre professionnelle (chambre d'agriculture) sont assurées par un seul organe (Centrale Paysanne) : cette situation est contraire à la loi du 4 avril 1924 (sur la création des chambres professionnelles).
- Au Luxembourg toute affiliation à un syndicat (groupement de droit privé) est facultative, mais l'affiliation à une chambre professionnelle (organisme de droit public) est obligatoire. En raison de la confusion de ces deux fonctions, seuls les membres de la Centrale paysanne sont ressortissants de la Chambre d'agriculture.

Ils participent aux élections, paient une cotisation et bénéficient de ses services. Ainsi la représentation officielle de l'agriculture (chambre d'agriculture) est élue, non par l'ensemble des paysans, mais par les seuls membres de la Centrale paysanne et seuls ses membres bénéficient des services de cette Chambre.

▫ Enfin il n'est pas aisé de déterminer quels sont les services gérés par la Centrale paysanne en sa qualité de Chambre d'agriculture et quels sont les services que la Centrale paysanne gère en sa qualité de syndicat professionnel.

L'avant-projet préconise « le retour au droit commun et le respect du principe de l'égalité des chambres professionnelles devant la loi » (p. 41). D'ailleurs « c'est en vertu du principe d'égalité devant la loi que le présent projet abroge les statuts spéciaux de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture et définit des attributions communes aux chambres, ... » (p. 20).

A cet égard écoutons Georges Als⁷¹ (en 1966) : « ... la Centrale paysanne, qui a conservé le monopole de la représentation syndicale, acquit une influence politique telle qu'un retour au droit commun se révéla de plus en plus difficile ». En effet, la Centrale paysanne exerce les attributions et fonctions d'une chambre professionnelle de 1945 jusqu'en 1987. Au cours de cette année est instituée la Chambre d'agriculture⁷² à base électorale, telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Une autre modification notable est prévue. Selon la loi du 4 avril 1924 les « chambres professionnelles sont à base électorale ». Par contre, l'avant-projet prévoit que 80% des membres des chambres professionnelles sont élus, 20% sont désignés par les syndicats. Selon l'avant-projet (art. 9) « il faut créer une liaison entre chambre professionnelle et les organisations professionnelles de droit privé, dans l'intérêt d'une activité harmonieuse et complémentaire des deux institutions ». D'où le principe de la désignation de certains membres des chambres professionnelles. Ceux-ci ne doivent pas nécessairement être ressortissants d'une chambre, ils peuvent être des personnalités indépendantes, des secrétaires syndicaux, des économistes, des conseillers juridiques. Relevons une autre particularité : « la désignation de membres est une faculté qui ne doit pas être exercée nécessairement ».

D'ailleurs il est prévu – autre changement – des dispositions générales pour toutes les chambres professionnelles et des dispositions spéciales à chaque chambre particulière.

Notons quelques formulations inédites ou un peu floues.

« En matière consultative on serait mal avisé de vouloir trop préciser les compétences » (p. 25).

« Le Conseil économique et social est aux chambres professionnelles ce que la synthèse est à l'analyse : le complément indispensable » (p. 48).

« La chambre professionnelle est l'aboutissement du mouvement d'organisation professionnelle dans le secteur de la profession. Le Conseil économique et social est

l'aboutissement du mouvement d'organisation professionnelle sur le plan de l'économie nationale » (p. 48).

• • •

Les réactions des chambres professionnelles – on le conçoit aisément – ne sont guère favorables. Passons, brièvement, en revue des extraits d'avis de quelques chambres, établis au quatrième trimestre de l'année 1957.

Avis de la Chambre de commerce

« Du coup toute la législation sociale pourra être enlevée aux chambres professionnelles pour être réservée au for exclusif du Conseil ».

« ... la prétendue réforme des chambres professionnelles les videra effectivement de leur substance, en les dépouillant de leurs fonctions et de leurs prérogatives essentielles ».

« Pour éviter des déceptions il serait sage d'adapter tant la composition que la mission du Conseil (économique et social) aux réalités ».

Avis de la Chambre des métiers

« Cet avant-projet met en cause non seulement les intérêts des chambres professionnelles, ..., mais aussi au même titre ceux de l'organisation libre de l'artisanat, en l'occurrence de la Fédération des Artisans ».

« ... certaines prérogatives, dont bénéficiait la Fédération des Artisans à la suite de l'arrêté⁷³ grand-ducal du 8 octobre 1945, portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans, seront abolies par le présent projet ».

Retenons encore que l'avis de la Chambre des Métiers est « à considérer comme point de vue de l'ensemble de l'organisation de l'artisanat, à savoir de la Chambre des Métiers et de la Fédération des Artisans ».

Avis de la Chambre de travail

Cette chambre a consacré deux séances (le 29 septembre et le 5 octobre 1957) à ce sujet, et a surtout manifesté son opposition à l'article 56 de l'avant-projet (composition du CES). « La Chambre de Travail ne peut marquer son accord avec la composition proposée ».

Avis de l'Association générale des fonctionnaires (AGF)

L'AGF – à laquelle le Gouvernement a demandé son avis – reste surtout axée sur des problèmes de reconnaissance comme chambre professionnelle.

« L'AGF, à laquelle le Gouvernement a accordé en 1949 le droit de faire fonction de chambre professionnelle en attendant la création d'une chambre des fonctionnaires, tout en saluant l'avancement des travaux préparatoires nécessaires à la réforme,

voudrait cependant insister sur l'urgence qu'il y a à doter enfin les fonctionnaires d'une chambre professionnelle, non seulement en raison du retard incompréhensible avec lequel il sera donné satisfaction à une revendication d'aussi vieille date, mais également et surtout à cause des problèmes de plus en plus nombreux et variés qui assaillent de nos jours les fonctionnaires et leurs organisations syndicales ».

Avis de la Chambre d'agriculture

L'avant-projet a été soumis à l'avis de la Centrale paysanne faisant fonction de chambre d'agriculture. Celle-ci n'a pas répondu au Gouvernement, peut-être parce que les arguments avancés (le retour au droit commun) par l'avant-projet sont difficiles à contrer (voir précédemment). Toutefois l'organe de la Centrale paysanne « *De Letzebuenger Bauer* » (du 9 août 1957) n'y va pas par quatre chemins.

« Das Projekt trägt deutlich die Merkmale eines ausgesprochenen Ausnahmegesetzes gegen die Bauernzentrale ».

« Die Regierung begnügt sich also nicht mit der herbeigeführten Demolierung der agrarpolitischen Verhältnisse, sie will der Bauernschaft auch die organisatorische Position zerschlagen, damit dieselbe nicht mehr in der Lage sei, an der Entwicklung teilzunehmen ».

• • •

Ces divers avis permettent une double constatation :

- un refus généralisé de la réforme des chambres professionnelles,
- pas de refus du CES, mais un rejet du lien inextricable entre chambres professionnelles et CES.

En particulier un aspect choque les chambres professionnelles : entre elles et le Gouvernement est intercalé un intermédiaire, le CES. C'est le sens de l'article 54-1 : « Le Conseil économique et social est auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif représentant l'ensemble des intérêts économiques et sociaux du pays ».

• • •

Pour terminer, relevons un intéressant matériel statistique fourni par l'avant-projet de loi (p. 62), qui a prévu sept chambres professionnelles. Le total des ressortissants atteint – probablement au milieu des années 1950 – exactement 114 852, nombre arrondi à 115 000 personnes, face à 128 475 personnes actives⁷⁴ au 31 décembre 1960 (année de recensement). L'avant-projet ne manque pas d'une certaine logique interne : les sept chambres professionnelles couvrent approximativement l'ensemble de la population active.

Présentation et composition des chambres professionnelles selon l'avant-projet de loi de 1957.

	Agriculture	Viticulture	Commerce	Métiers	Employés	Ouvriers	Fonctionnaires
Ressortissants	env. 11 000	1 952	10 000	6 400	18 500	59 000	8 000
dont : étrangers	?	?	1 000	433	216	16 000	—
Membres élus	16	7	29	24	24	24	23
Membres désignés	Max. 11	5	Max. 7	Max. 6	Max. 6	Max. 6	Max. 6
Effectif total Chambre	Max. 27	12	Max. 36	Max. 30	Max. 30	Max. 30	Max. 29
Collèges électoraux	4	1	16	indéfini	5	5	6
Commissions spéciales	—	—	Commerce Industrie	—	—	Compagnons	—
Définition des ressortissants	1) Agriculteurs Détenteurs de bétail Arboriculteurs Pépiniéristes Jardiniers Pisciculteurs 2) but lucratif	Viticulteurs	Commerçants d'après les règles du droit commercial excepté : maîtres artisans	Patrons artisans établis au G.-D. et ayant brevet de maîtrise	1. Employés privés 2. Employés publics 3. Agents CFL	Ouvriers des entreprises privées et des pouvoirs publics excepté : agents CFL	Fonctionnaires de l'Etat (3 groupes) et des communes + Instituteurs + Clergé

Total: Ressortissants 114 852 arrondis à 115 000. Effectif des chambres, max. 192 (+ 192 membres suppléants) = 384 représentants. Collèges électoraux : environ 50.

Vérifions le calcul du nombre de membres désignés/élus. Selon l'article 9 (de l'avant-projet) le nombre des membres désignés ne pourra pas dépasser le quart du nombre des membres élus, ou le cinquième du nombre total des membres. Prenons le cas de la Chambre des métiers : le quart du nombre de membres élus ($\frac{1}{4} \times 24 = 6$) est égal au cinquième du nombre total, membres élus et membres désignés ($\frac{1}{5} \times 30 = 6$).

2.2.2. La relance de 1960/62

Au cours des mois de novembre et décembre 1962 des discussions fort animées se déroulent à la Chambre⁷⁵ des députés sur les problèmes et questions de notre agriculture : prix agricoles, subventions, agriculture luxembourgeoise et CEE, le (faible) niveau de revenu des paysans, etc.

Dans ce contexte le député H. Cravatte⁷⁶ propose le 11 décembre 1962 à la Chambre⁷⁷ – vu la complexité croissante des problèmes économiques et sociaux – la création d'un « conseil économique et social véritable avec des pouvoirs garantis qui ait une certaine autonomie, ou une conférence nationale au sein de laquelle on mettrait face à face les agriculteurs, l'industrie, les consommateurs et les représentants de l'Etat ».

Le 13 décembre de la même année le député C. Linden⁷⁸, reprenant l'idée du député Cravatte, présente la motion⁷⁹ suivante à la Chambre.

« La Chambre des Députés, désireuse de voir associer à la discussion de la solution des grands problèmes d'ordre économique et social d'une façon directe et systématique les milieux économiques et sociaux représentatifs du pays,

demande au Gouvernement d'étudier sur base de notre situation nationale et en s'inspirant des expériences acquises à l'étranger l'opportunité de la création et, le cas échéant, la composition, les compétences et le fonctionnement d'un conseil économique et social et passe à l'ordre du jour ».

Le 18 décembre 1962 la Chambre adopte la motion Linden et invite le Gouvernement à créer un CES. Au milieu de l'année 1960 est instituée une *Commission économique et sociale*⁸⁰, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale. La Commission – de composition paritaire⁸¹ et d'une durée provisoire de deux ans – a comme but de suivre de près l'évolution économique et sociale du pays, d'étudier les problèmes intéressant plusieurs secteurs économiques, de formuler des propositions de conciliation liées à l'intérêt général.

Selon le député A. Krier⁸² – le 18 décembre 1962 à la Chambre – cette Commission a été créée « pour instituer un Conseil économique et social ». Le ministre des Affaires économiques⁸³ confirme cette vue le même jour à la Chambre. Le 5 juin 1962 a lieu une réunion au Ministère du Travail entre les deux ministres concernés (avec plusieurs fonctionnaires) pour une mise au point des propositions de création d'un CES, de la part de la Commission économique et sociale.

3. LA CREATION DU CES AU LUXEMBOURG

3.1. Un nouveau mécanisme constitutionnel

Relevons d'abord quelques différences de principe entre chambres professionnelles et CES.

- Les chambres professionnelles jouissent d'une compétence limitée à un domaine spécifique, le CES dispose d'une compétence « universelle » en matière économique et sociale.
- Les avis des chambres professionnelles interviennent souvent à un stade tardif de la procédure législative. A ce moment les dés sont jetés et les intentions gouvernementales sont coulées dans un projet de loi ou dans un arrêté. Faire des modifications n'est pas toujours aisé. Ce désavantage disparaît en principe avec l'émergence du CES, capable d'émettre des avis selon trois modes (saisine obligatoire, gouvernementale, propre).
- Une certaine crainte pointe parfois dans les différents avis liés au projet de loi portant création du CES, surtout en provenance des chambres professionnelles. Chacune de celles-ci peut émettre, sur un même sujet, un avis sensiblement différent par rapport à une autre chambre. La crainte d'avis trop controversés émis par le CES ne s'est pas avérée : sur 141 avis émis par le CES, jusqu'au 20 janvier 2006 (*Actualisation annuelle du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation*) 89 (environ 63%) ont été pris à l'unanimité. Les voix *contre* ou abstentions ne dépassent guère 3 à 4 voix, à trois exceptions près : en 1975 on compte 24 voix *pour* et 5 *contre* (*Le congé annuel*) ; en 1995, 15 voix *pour* font face à 12 voix *contre* et 3 abstentions (*Les taxes écologiques*) et en 2005 il y a 21 voix *pour*, 14 *contre* et une abstention (*Les lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi*). Il y a lieu de préciser. D'abord des amendements, exprimant des opinions divergentes, sont parfois ajoutés aux avis. Ensuite même une unanimité ne fait évidemment pas disparaître des approches différentes entre salariat et patronat.

• • •

La Chambre des députés – chambre politique – est élue au suffrage universel. Le CES – ou chambre économique – représente les deux facteurs de production : travail (salariat) et capital (patronat). La première chambre a une compétence universelle, la seconde a des compétences en matière économique et sociale. Cette seconde chambre est établie au « suffrage social »⁸⁴ : les membres sont groupés par professions ou par catégories sociales.

Les pouvoirs traditionnels sont connus : pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire. En dehors du Conseil d'Etat et en dehors des chambres professionnelles un nouveau « pouvoir » consultatif est apparu avec le CES.

Chacune des chambres professionnelles défend des intérêts *particuliers* (légitimes) et de ce fait démontre la nécessité d'un CES, destiné à représenter les intérêts *communs*.

Ainsi un point commun aux deux chambres politique et économique apparaît : la défense des intérêts de l'ensemble de la population. La chambre économique vise les intérêts de la population par catégories⁸⁵ socioprofessionnelles, la chambre politique ne fait pas de distinction catégorielle dans la population.

Le CES est le lieu privilégié où les représentants patronaux et salariaux peuvent s'exprimer sur un pied d'égalité. C'est un forum permanent de relais entre patronat, salariat et pouvoirs publics. Dans ce sens le CES est devenu incontournable dans notre pays.

Contrairement à la chambre politique la chambre consultative est imbriquée dans un carcan serré.

- Selon l'article 3 de la loi du 21 mars 1966 (sur la création du CES) les rapports du CES « avec les autres autorités ont lieu par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ». Cette disposition restrictive survit aux réformes de 1986 et 2004.

- Le CES ne dispose toujours pas de l'autonomie financière.

- Dans le paysage des institutions du pays, le CES a une situation de fait appréciable. Encore faut-il inscrire le CES dans l'architecture institutionnelle du Grand-Duché. Une future révision constitutionnelle pourrait remédier à cette situation⁸⁶. En d'autres mots, ce serait l'occasion, pour le CES, de passer d'une chambre consultative de second type (créée par une loi ordinaire, par exemple chambres professionnelles) à une chambre consultative de premier type (inscrite dans la Constitution, par exemple Conseil d'Etat ; voir introduction de l'auteur). Un tel passage reste fermé aux chambres professionnelles, car elles défendent des intérêts particuliers (bien que légitimes).

3.2. Pourquoi créer un CES au Luxembourg ?

Les raisons qui ont mené à la création du CES sont ramassées en quelques points.

- Une finalité globale poursuivie est la création d'un organisme central pour procéder à l'examen approfondi des grands problèmes économiques et sociaux de la société. Le CES joue le rôle d'un *observateur* attentif et privilégié de la société.

- Après l'étude des problèmes lui impartis, le CES doit viser des *solutions de conciliation* ; ce qui implique un rôle de *médiateur*. La complexité des problèmes économiques et sociaux ainsi que leur interdépendance assignent au CES une tâche d'intérêt général, dans son travail à caractère consultatif au profit du Gouvernement.

- Le CES favorise la collaboration entre les différentes catégories socioprofessionnelles et leur participation à l'élaboration de la politique gouvernementale. Dans ce contexte le CES examine les adaptations sociales et économiques rendues nécessaires par les nouvelles technologies.

- La création même du CES a un effet de rééquilibrage entre salariat et patronat. Ce dernier dispose du pouvoir économique, ce qui lui confère une position privilégiée. La composition paritaire du CES permet aux deux partenaires sociaux de discuter à partir de positions situées sur un même niveau, au moins du point de vue juridique. Dans ce contexte il faut souligner l'effet accélérateur et dynamisant des syndicats ; le rôle du syndicaliste Antoine Weiss mérite une mention particulière.

- Enfin, un argument revient souvent au Luxembourg : d'autres pays ont le même organisme. Ainsi le député C. Linden⁸⁷ fait l'éloge du CES français. Celui-ci a été introduit par la Constitution⁸⁸ de 1958 et s'est inspiré du Conseil économique de 1946⁸⁹, prévu par la Constitution. Retenons encore que la III^e République a organisé un Conseil⁹⁰ national économique par décret (donc non prévu par la Constitution). Sous le Front populaire un statut plus ample lui a été accordé par la loi du 19 mars 1936.

Jetons un bref coup d'œil sur la notion de CES selon le droit public international. La Société des Nations, créée en 1919, encore peu portée sur des questions socio-économiques, n'a pas prévu de CES. Toutefois en 1920 est instituée « une organisation économique et financière consistant en plusieurs comités à caractère consultatif, tels que le Comité financier, le Comité économique, le Comité fiscal, organes subsidiaires du Conseil de la Société »⁹¹.

Le traité instituant la Communauté Economique Européenne de 1957 crée un Comité *économique et social*⁹² (art. 193-198). Notons l'article 193 : « Le Comité est composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales et de l'intérêt général ». Le Luxembourg y dispose de 5 membres, face à 24 pour les grands pays (France, Allemagne, Italie). Il y a surreprésentation de notre pays par rapport à sa population ou à son PIB. Cette surreprésentation est largement confirmée par le traité de l'Union Européenne. Le nombre de membres luxembourgeois augmente même de 5 à 6, tandis que les grands pays restent à 24 membres (France, Allemagne, Italie, Royaume-Uni).

A cet égard une question plus générale surgit. Comment garantir à un (tout) petit pays une représentation⁹³ adéquate dans les institutions européennes ? En lui assurant une surreprésentation par rapport à son PIB, par rapport à sa population et par rapport à sa superficie. L'unification européenne a créé une telle situation : CEEA (1951), Marché commun (1957) et Union européenne (1992). Le poids réel du Luxembourg, à l'intérieur de ces organisations internationales, dépasse celui de ses petites dimensions politique, économique et géographique. Cette surreprésentation est bien acceptée par l'Allemagne, habituée à la structure fédérale ; par contre, la France, pays traditionnellement centralisé, est plus réticente.



Quelles sont les causes du retard (relatif) quant à la création d'un CES au Luxembourg ?

- Les organismes « apparentés » à un CES (cf. 2.1.) ont certainement atténué la nécessité de l'introduction d'un CES. La Conférence Nationale du Travail et le Conseil de l'Economie Nationale sont abrogés par la même loi⁹⁴ qui a introduit le CES dans notre pays. On peut donc admettre que ces organismes ont eu – en dehors de leurs compétences économiques – des préoccupations sociales. D'ailleurs le député N. Biever⁹⁵ – dans son intervention du 13 décembre 1962 à la Chambre des députés – parle de « Conseil de l'économie nationale et des affaires sociales » au lieu de sa dénomination officielle « Conseil de l'Economie Nationale ».
- La vaine tentative de 1957 a retardé l'introduction d'un CES d'environ une dizaine d'années.
- Des pays comme la France, l'Italie, les Pays-Bas n'ont pas de structure professionnelle institutionnelle destinée à établir des avis obligatoires en matière économique et sociale. La nécessité d'une telle structure est évidente. D'où l'installation après la Seconde guerre mondiale de CES dans ces pays. Au Luxembourg un tel besoin n'est pas urgent ; depuis 1924 y « fonctionne » un ensemble de chambres professionnelles.

3.3. La loi du 21 mars 1966

3.3.1. Présentation rapide de cette loi

La loi⁹⁶ du 21 mars 1966 crée le Conseil économique et social (CES) au Luxembourg (texte de la loi en annexe 1). Le CES est appelé à « étudier soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, les problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale ».

Le CES émet sur demande du Gouvernement un avis :

- en général sur les mesures à prendre en matière législative et réglementaire en relation avec plusieurs groupes professionnels, ou liées à l'ensemble de l'économie ;
- en particulier (et ceci chaque année) sur l'évolution économique, financière et sociale du pays ;
- éventuellement sur « toutes affaires d'intérêt général et toutes questions de principe au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents ».

L'éventail des sujets dont le CES peut s'occuper est très large : par exemple de la réforme de l'indice des prix à la consommation à l'éducation nationale, en passant par le rôle de l'Etat dans notre société.

La loi de 1966 s'occupe de diverses dispositions ; résumons :

- la fixation du mandat de membre du CES à quatre ans ;
- les incompatibilités avec les fonctions de membre du CES sont édictées ;
- les services de l'Etat sont tenus de fournir des statistiques au CES ;
- un règlement d'ordre intérieur est dressé ;
- un président et deux vice-présidents sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du CES ;
- un secrétaire général et un bureau du CES sont prévus ; etc.

Enfin la loi fixe à 29 le nombre des membres du CES : 11 représentants du patronat ; 11 représentants du salariat. Ces 22 membres « sont nommés par le Conseil de Gouvernement sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ». S'y ajoutent sept membres dotés de compétences particulières (en matière économique et sociale), dont trois sont nommés par le Gouvernement (y compris un représentant choisi parmi les professions libérales), les quatre autres sont cooptés par les 22 membres représentants patronaux et salariaux.

Le projet de loi a prévu une composition différente (cf. 5.7.) : 25 membres, dont 7 représentants des employeurs, 7 représentants des salariés, 3 représentants de l'agriculture, un représentant des professions libérales et les 7 représentants à compétence particulière.

3.3.2. Les divers avis sur cette loi

3.3.2.1. Les avis des chambres professionnelles

3.3.2.1.1. Présentation des divers avis

Contrairement à leur attitude de réserve de 1957 (cf. 2.2.1.) les chambres professionnelles ont une approche favorable à l'établissement d'un CES. Ce qui n'empêche nullement la crainte de voir les prérogatives des chambres grignotées par la création d'un CES. En fait il n'y a plus de lien organique entre les chambres professionnelles et le CES. Effectuons brièvement l'inventaire des divers avis⁹⁷, dans l'ordre chronologique.

Avis de la Centrale paysanne

La Centrale paysanne (faisant fonction de Chambre d'agriculture) revient d'abord à la situation de 1957. La Centrale n'a pas, à l'époque, établi d'avis et c'est là peut-être la raison de revenir en arrière et de produire quelques explications. L'effet de l'avant-projet de 1957 a été de « museler l'audience des organisations professionnelles » ; l'approche a été « essentiellement négative ».

La position de la Centrale paysanne vis-à-vis du nouveau projet est tout à fait positive. Le CES « pourra contribuer dans le chef des différents milieux professionnels à gagner une connaissance plus approfondie des problèmes

spécifiques posés ». Ainsi existe la chance d'étudier « dans un cadre professionnel plus général et élargi, certains aspects et phénomènes de la vie économique et sociale avec mission de dégager une appréciation de synthèse ».

Selon le projet de loi le président et un des deux vice-présidents sont à choisir obligatoirement parmi les sept membres à « compétence particulière en matière économique et sociale et d'une indépendance complète à l'égard des chambres professionnelles et des organisations professionnelles ». La Centrale paysanne y est opposée. D'ailleurs cette disposition est écartée du texte de loi. Enfin la Centrale affiche des réserves vis-à-vis de quelques aspects organisationnels du CES.

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce se plaît à faire quelques réflexions théoriques sur la composition du CES. Celui-ci peut fonctionner comme « chambre de réflexion ». Dans un cas de figure possible « les problèmes devraient être examinés avec le concours d'experts qualifiés et de représentants de la science économique ».

Une autre formule possible : le CES fonctionne à la façon d'un « conseil de sages », formé d'un « comité d'économistes et de sociologues qui seraient chargés d'élaborer le cadre de pensées dans lequel la politique économique et sociale du gouvernement serait censée s'inscrire ». Dans cette hypothèse le choix des membres du CES reste à la discrétion du Gouvernement. Selon la Chambre de commerce le projet de loi tente une synthèse de ces deux formules.

La Chambre de commerce fait une objection inédite. Les sept membres constituant un groupe indépendant « jouissant d'une compétence particulière en matière économique et sociale », sont difficiles à dénicher. Ceci du fait qu'ils sont peu nombreux au Luxembourg et que – vu leur compétence – ils ne sont plus tout à fait indépendants.

A l'instar de la Centrale paysanne, la Chambre de commerce se prononce contre la discrimination, liée à la nomination du président et d'un vice-président, issus du groupe des sept membres à compétence particulière.

En dehors de quelques autres critiques de divers points plutôt mineurs, la Chambre de commerce est entièrement acquise à la création du CES. Néanmoins elle fait des réserves sur deux points.

- Le mécanisme législatif, « déjà passablement compliqué », est rendu encore plus complexe par l'avis obligatoire du CES en matière économique et sociale. Dans ce contexte l'avis du CES ne peut, en aucun cas, empiéter sur les prérogatives des chambres professionnelles. C'est là une appréhension de 1957 qui réapparaît.
- Le CES devrait émettre un « avis unique et coordonné », si les chambres professionnelles ont présenté des « avis fondamentalement divergents » sur un sujet d'intérêt général. La Chambre de commerce fait une objection formelle : dans cette hypothèse l'arbitrage appartient au pouvoir exécutif et législatif.

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 21 mars 1966 « les membres du Gouvernement ont leur entrée au Conseil ». La Chambre de commerce invite – avec une pointe d'ironie – le Ministre des Affaires économiques à assister « aussi régulièrement que possible aux réunions du Conseil ».

Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers exprime des craintes à deux niveaux.

- D'abord ces craintes sont liées à la structure institutionnelle de notre système politique. « ... la Chambre des métiers insiste avec fermeté sur le maintien de l'actuelle procédure législative qui attribue le droit d'initiative aux députés et au Gouvernement, le droit délibératif au Parlement, un droit consultatif général au Conseil d'Etat et un droit consultatif limité aux chambres professionnelles ».
- Les chambres professionnelles à base électorale, donc démocratiquement légitimées, ont fait la preuve de leur utilité ; il en est de même de la procédure consultative. Les avis divergents de ces chambres reflètent tout simplement la réalité économique et sociale du pays. La création d'une « superchambre » ne peut guère « apporter une amélioration réelle à cet état des choses, ceci d'autant plus que déjà dans le passé les chambres professionnelles n'ont pas manqué de prendre à maintes reprises contact entre elles, ... ».

La Chambre des métiers critique encore la compétence et la composition du futur CES. Ainsi, selon le projet de loi, des sept représentants des employeurs, un seul représente l'artisanat ; il y a manifestement sous-représentation, par exemple par rapport à l'agriculture qui compte trois représentants (dont un pour la viticulture). « Pourquoi le Gouvernement ne prévoit-il pas le même nombre pour l'artisanat qui compte environ 5 000 entreprises avec un nombre de personnes occupées évalué à 24 000 et un chiffre d'affaires dépassant dès 1962 largement le niveau de 6 milliards de francs ? ».

La Chambre des métiers reste cependant favorable à la création d'un CES, sous réserve de ces observations, notamment en matière de composition du CES.

Avis de la Chambre de travail

La Chambre de travail – « *représentative* pour la totalité des ouvriers du pays » – approuve pleinement la création du CES, mais « ne peut en aucun cas tolérer que par suite de la constitution du Conseil ses propres compétences et attributions soient lésées ». Cette chambre demande de hâter la réalisation du projet d'un CES, ce qui ne l'empêche pas de faire quelques observations critiques, par exemple en ce qui concerne la notion *d'avis fondamentalement divergents*. Finalement c'est à l'unanimité de ses membres que la Chambre de travail a approuvé l'installation d'un CES.

Avis de la Chambre des employés privés

La Chambre des employés privés commence par une réflexion sur « l'équivalence de principe du patron et du travailleur ». Les avis du CES seront une « synthèse » entre

patronat et salariat. Comme les autres chambres, « la Chambre des employés privés est unanime à souligner qu'elle s'oppose formellement à toute tentative ayant pour but de diminuer tôt ou tard le ressort de ses compétences et attributions à la suite de l'institution du Conseil économique et social ».

Par la suite cette chambre passe en revue – dans un sens critique – les divers articles du projet de loi. Par exemple elle dénonce une représentation inégale, en faveur du patronat, dans la composition du CES. Elle propose aussi des « simplifications » et des formulations différentes.

Avis de l'Association générale des fonctionnaires de l'Etat et des services publics du Grand-Duché de Luxembourg (AGF)

De nouveau une ancienne préoccupation apparaît : « ... l'AGF, en tant que chambre professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, tient à remarquer qu'elle s'oppose formellement à toute tentative pouvant avoir pour but de rétrécir, à brève ou longue échéance, le rayon d'action, la compétence ou le rôle de la future chambre des fonctionnaires et employés publics, à la suite de l'introduction du conseil économique et social ».

D'autres soucis – bien connus – font de nouveau surface : l'avis unique et coordonné ; la répartition des sièges à l'intérieur du CES « doit absolument tenir compte de la parité entre salariés et employeurs ». Enfin l'AGF fait des critiques ciblées sur tel ou tel aspect (par exemple articles 3, 5, 7, et 9), tout en faisant d'autres propositions.

3.3.2.1.2. Quelques considérations finales

L'approche critique du projet de loi visant à instituer un CES se limite en fait à trois observations quant au fond.

- A travers les divers avis des chambres professionnelles une préoccupation inédite apparaît : la création du CES risquerait de *perturber le jeu des institutions politiques du pays*. Ainsi en cas d'avis divergents des chambres professionnelles la responsabilité de l'exécutif et du législatif doit être mise en cause et non pas un recours à un arbitrage du CES. Ces craintes ne se sont pas concrétisées, mais elles sont plutôt l'expression de l'émergence d'une institution nouvelle dans la structure politique du pays. Le CES, une *chambre consultative*, s'insère parfaitement dans cette structure.
- Une appréhension revient comme une vieille rengaine dans tous les avis des chambres professionnelles : il ne faut *pas toucher aux compétences et attributions des chambres professionnelles*. L'origine de cette préoccupation permanente remonte à 1957 (voir 2.2.1.). L'avant-projet de cette époque a vu un lien organique entre chambres professionnelles et CES, par exemple celui-ci détient le rôle d'arbitre, si deux chambres professionnelles s'opposent dans un litige.

Le projet de loi 1083 écarte tout lien fonctionnel entre le CES et les chambres professionnelles. Toutefois un lien « personnel » n'est nullement exclu : un membre d'une chambre professionnelle ou d'un syndicat peut être membre du CES. On

retrouve ici une certaine analogie avec la responsabilité politique : les députés ne sont pas responsables vis-à-vis de leur parti. Un membre des chambres professionnelles ou un syndicaliste membre du CES n'a pas de responsabilité directe envers ces organisations (en sa qualité de membre du CES). En dehors des sept membres à compétence particulière, le Conseil de Gouvernement nomme « sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives » les membres du CES (fin article 4 de la loi). Ces organisations professionnelles sont les syndicats et les fédérations (par exemple FEDIL), mais non pas les corps constitués (par exemple Conseil d'Etat).

- La *composition du CES* – selon le projet de loi – suscite une vive opposition de la part des chambres professionnelles. Reprenons la composition du CES : ce projet prévoit un CES de 25 membres, correspondant « aux besoins d'une assemblée délibérante » (selon l'avis du Conseil d'Etat ; voir 3.3.2.2.), et est articulé comme suit : 7 représentants des employeurs, 7 représentants des salariés, 3 représentants de l'agriculture (dont un de la viticulture), un représentant des professions libérales. S'y ajoutent les 7 représentants à compétences spécifiques : 4 sont cooptés par les représentants autres que les 7 et 3 sont choisis par le Gouvernement.

Cette configuration de la composition du CES n'est pas en fait paritaire. Aux sept représentants patronaux s'ajoutent les trois représentants de l'agriculture. « Avec un millier de salariés sur 6 000 exploitations, cinq sur six agriculteurs ne travaillent qu'avec une main-d'œuvre familiale » (selon l'avis du Conseil d'Etat ; voir 3.3.2.2.). Ces exploitants se rapprochent davantage du statut de (petit) patron, parce qu'ils sont indépendants. En outre le représentant des professions libérales se range évidemment dans la catégorie des patrons. On en vient à 11 représentants des employeurs et 7 représentants des salariés. Cette majorité de représentants patronaux pourrait à la limite augmenter jusqu'à 15, si les 4 représentants étaient cooptés dans le groupe patronal (selon l'avis de la Chambre des employés privés). Voilà une situation intenable, car bien loin du principe paritaire, ce qui explique probablement que cette structure n'a pas pu être retenue dans la loi du 21 mars 1966.

Un dernier mot sur la structure à l'intérieur de chaque groupe. La loi de 1966 prévoit dans le groupe patronal une distinction selon les entreprises (sidérurgie, artisanat, commerce, ...). Aucune distinction par entreprise n'existe au sein du groupe salarial. « ... le Gouvernement octroyait par la représentation globale un droit de préférence en faveur des leaders syndicaux »⁹⁸. Le Gouvernement a probablement estimé « que des professionnels étaient mieux informés des conditions générales du marché du travail que ne l'eussent été des délégués pris dans des groupes éparpillés »⁹⁹.

3.3.2.2. Les avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis deux avis¹⁰⁰ : le premier (daté au 13 novembre 1964) sur le projet de loi portant création d'un CES, le second (au 10 décembre 1965) sur le texte adopté en première lecture à la Chambre des députés.

Premier avis du Conseil d'Etat

Le projet de loi sous revue institutionnalise – selon le Conseil d'Etat – « un organe consultatif où l'on pèserait les intérêts plutôt que de compter les voix ». Toujours selon le Conseil d'Etat cette institution nouvelle « assurerait un climat d'apaisement et de compréhension réciproque » entre patronat et salariat, « avec l'adjonction d'une troisième aile, aussi neutre que compétente ».

Par la suite le Conseil d'Etat passe en revue les différents articles. Un des premiers éléments étudiés est « l'avis unique et coordonné ». Selon le Conseil d'Etat « cet avis collectif constitue dans l'intention des auteurs la véritable pierre de touche du projet ». Contrairement à la Chambre des métiers qui doute de la réalisation d'un tel avis le Conseil d'Etat estime qu'une « opinion soit commune soit majoritaire » est non seulement possible mais nécessaire, sinon ce n'est plus l'intérêt général qui l'emporte. La cooptation est un sujet majeur de préoccupation, car elle pourrait mener à des résultats imprévus, selon que la balance penche du côté patronal ou du côté salarial. Or la « parité doit former la loi non écrite » du CES. La cooptation peut finalement ouvrir la voie au marchandage. Les trois experts gouvernementaux peuvent faire pencher un avis majoritaire vers une direction déterminée, car il y a intervention des « conseillers même du Gouvernement ».

Le Conseil d'Etat est pleinement acquis à l'idée d'un CES, ce qui n'empêche pas des remarques, critiques ou propositions d'amélioration.

Second avis du Conseil d'Etat

Cet avis est lié au texte adopté en première lecture par la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat constate des modifications notables dans le texte amendé, notamment en matière de composition du CES.

Le Conseil d'Etat constate « que la parité objective entre deux groupes qui s'affrontent n'est plus respectée ... ». C'est d'autant plus étonnant que le projet de loi implique des représentations biaisées entre patronat et salariat (cf. avis de la Chambre des métiers). Le Conseil d'Etat se réfère au principe du « contradicteur valable ». Ainsi une agriculture (avec viticulture), rangée dans le groupe patronal avec trois sièges exige – selon ce principe – du côté des salariés trois sièges pour les ouvriers agricoles. Voilà qui – dans chaque groupe patronal et salarial – oppose des sous-groupes, (toujours selon le principe du Conseil d'Etat) et non les deux grands groupes patronal et salarial. Des disproportions notables sont possibles : les salariés agricoles sont notoirement surreprésentés par rapport aux exploitants agricoles ; un salarié sur environ cinq exploitants, selon le Conseil d'Etat. Celui-ci envisage même l'exclusion du groupe agricole du CES, du fait que l'agriculture est soustraite « aux conditions économiques du marché ». Dans cet ordre d'idées le Conseil d'Etat s'oppose à l'attribution de « trois sièges créés en faveur des agents de la fonction publique et des CFL ». Le Conseil d'Etat a une vue réductrice des « forces vives de la nation », car est surtout pris en compte l'accès sans entrave au marché.

Le Conseil d'Etat propose une composition (art. 4) différente du CES (à 28 membres), qui ne sera pas retenue par la loi :

* 9 représentants des employeurs (dont 5 représentants de l'industrie, 2 du secteur artisanal, un du commerce de gros et un du commerce de détail),

* 9 représentants des salariés (dont six représentants des ouvriers et trois des employés),

* 3 représentants de l'agriculture,

* 7 représentants d'une « compétence particulière ».

Cette configuration place les trois représentants de l'agriculture dans une position à part : ni dans le groupe patronal, ni dans le groupe salarial. Le Conseil d'Etat parle de groupe « entre-deux ».

Evidemment, le Conseil d'Etat reste favorable à la création d'un CES, malgré quelques autres remarques et critiques. Ainsi le Conseil d'Etat est opposé à l'incompatibilité de membre du CES et la qualité de conseiller (adjoint) de Gouvernement. Selon le Conseil d'Etat une telle mesure « était justifiée à l'époque où les trois ou quatre hauts fonctionnaires revêtus de ce titre représentaient en quelque sorte le prolongement du Gouvernement ». D'ailleurs cette incompatibilité n'a pas été retenue par la loi du 21 mars 1966 (art.6).

3.3.2.3. Rapport de la Commission spéciale

La Commission¹⁰¹ spéciale de la Chambre des députés a présenté son rapport¹⁰² le 25 juin 1965. Pour cette commission le CES est « l'institution par excellence de la discussion collective » ; c'est un « puissant facteur d'entente » lié à la « compréhension réciproque » entre patronat et salariat : « Nul doute que les discussions en commun contribuent à une meilleure information de chaque partie sur les problèmes que connaissent les autres ».

La Commission n'a pas manqué de faire un historique succinct depuis les chambres professionnelles de 1924.

En visite à la Chambre de commerce, le 13 octobre 1964, le Ministre de l'économie rassure les chambres professionnelles : « ... le conseil économique et social ne portera aucunement ombrage au prestige et aux droits fondamentaux des chambres professionnelles ». D'ailleurs le Gouvernement a l'intention de créer deux nouvelles chambres professionnelles, celle des fonctionnaires publics et celle des professions libérales.

La Commission spéciale se veut elle aussi rassurante quant aux craintes manifestées par rapport aux institutions politiques. Le CES n'empiétera pas sur les prérogatives du Conseil d'Etat, qui a un droit consultatif général, face à un droit consultatif limité au domaine économique et social du CES. Celui-ci ne deviendra pas non plus « un Etat dans l'Etat », car d'abord il a un rôle exclusivement consultatif et ensuite la Chambre des députés tranchera en dernier ressort.

La Commission spéciale analyse par la suite le texte article par article. D'anciennes préoccupations des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat resurgissent. Il en est ainsi de la composition du CES. La Commission spéciale met en doute la parité entre patronat et salariat. Tel est le cas si les trois sièges de l'agriculture ne relèvent ni du groupe patronal, ni du groupe salarial. Par ailleurs la Commission spéciale préconise une composition un peu différente. Elle remet les trois sièges de l'agriculture dans le groupe patronal et réduit d'une unité les deux sièges de l'artisanat et accorde ce siège aux professions libérales. Finalement le Conseil se compose paritairement de 11 membres patronaux et de 11 membres salariés (dont 6 ouvriers). S'y ajoutent 7 membres à compétence particulière dont 4 sont cooptés par les deux groupes précédents ; 3 sont désignés par le Gouvernement.

3.4. Les débats parlementaires¹⁰³

Aucun député, aucun parti politique ne s'oppose à la création du CES, ce qui n'exclut pas des controverses, notamment sur la composition du CES et sur l'atteinte possible aux droits de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat a proposé une composition différente du CES, par rapport au projet de loi (voir à la fin de 3.3.2.2.). Le principe fondateur du CES est lié à sa composition paritaire qui repose sur la règle du « contradicteur valable ». Il s'agit d'opposer à des délégués patronaux des délégués salariés. Dans le cas de l'agriculture trois délégués du patronat devraient rencontrer trois délégués du salariat. Celui-ci est alors surreprésenté par rapport au groupe patronal agricole et en général par rapport aux salariés du secteur secondaire. D'où la solution du groupe « entre-deux », d'autant plus acceptable – selon le Conseil d'Etat – « que les prix agricoles sont largement soustraits aux lois du marché »¹⁰⁴.

Si le groupe patronal ne comprend pas les sièges représentant l'agriculture, la part relative des deux autres secteurs économiques en est amplifiée d'autant. Ceci explique l'adhésion à cette solution des organisations patronales dont une résolution a été présentée, le 16 février 1966, à la Chambre par le député Eugène Schaus¹⁰⁵. D'ailleurs celui-ci y présente, le même jour, au nom du parti démocratique, un amendement¹⁰⁶ qui reprend le texte de l'article 4 (sur la composition du CES) du Conseil d'Etat. Cet amendement est rejeté par 47 voix contre 9.

Finalement le projet de loi est admis par 44 voix contre 11 abstentions : 6 voix du parti démocratique et 5 voix du parti communiste. Pour celui-ci – par la voix du député Grandgenet¹⁰⁷ – le sort des salariés n'est pas amélioré par la création du CES.

Au cours de la séance¹⁰⁸ du 9 décembre 1965, la Chambre a approuvé des crédits (non limitatifs et en francs luxembourgeois de l'époque), pour l'exercice budgétaire 1966, en relation avec le futur CES : indemnités, 500 000 ; frais de fonctionnement, 350 000 ; frais de route et de séjour, 100 000 ; dépenses diverses et imprévues, 50 000.

3.5. Quelques mots rapides de conclusion

La création du CES a suscité un large débat dans le pays : Chambres professionnelles, Chambre des députés (avec Commission spéciale), Conseil d'Etat. On peut y ajouter les discussions de la tentation avortée de 1957 et quelques interventions à la Chambre des députés vers la fin de l'année 1962.

Finalement un consensus général s'est établi autour de l'idée de créer un CES. Cela n'a pas empêché des craintes de quelques chambres professionnelles quant à leur indépendance par rapport au CES. Ici et là pointe même le souci de voir le jeu des institutions politiques perturbé par l'émergence d'un CES. Ces appréhensions sont en fait la preuve d'une vaste discussion.

La Commission spéciale¹⁰⁹ parle de « démocratie économique et sociale ». Cette expression semble osée, car l'accès au CES ne se fait pas par voie électorale.

La loi du 21 mars 1966 indique 6 représentants ouvriers et 5 représentants employés (dont deux du secteur privé, deux représentants du secteur public et un agent du secteur des transports) pour le salariat. Vers 1966 l'industrie sidérurgique est à son zénith. Illustrons brièvement par quelques statistiques¹¹⁰. En 1966 la part des ouvriers dans la population active masculine est de 52% ; celle des employés est de 29%. La proportion de 6 représentants ouvriers, face à 5 représentants employés reste proche de la réalité économique et sociale. Par contre le dernier recensement, en 2001, « est le premier à voir l'effectif des employés dépasser celui des ouvriers »¹¹¹. Le statut d'employé est devenu « le statut le mieux représenté »¹¹².

La structure de la société luxembourgeoise (voir plus loin sous le n° 6) a bien changé entre ces deux époques et la composition du CES doit s'adapter à ces modifications. Contrairement au suffrage universel la représentation par catégories socioprofessionnelles est exposée, en règle générale, au problème de représentativité, conforme à la structure socioprofessionnelle de la société.

La réforme du CES de 1986 parle non plus de représentants ouvriers et employés, mais de représentants des salariés. La part relative des représentants ouvriers et des représentants employés n'est plus coulée dans le carcan rigide d'une loi.

En dehors de ces mutations à l'intérieur du groupe salarial, un autre équilibre s'impose : le secteur secondaire a diminué au profit du secteur tertiaire. Le secteur primaire est toujours en perte de vitesse. Il faut tenir compte de cette évolution dans la composition du CES.

• • •

La publicité des avis a – au début au moins – posé problème¹¹³. Le Gouvernement a alors une position stricte : le CES est son conseiller et ses avis sont son unique « propriété ». Dans ce contexte le Gouvernement refuse de transmettre l'avis (du 18 mai 1971) sur « les problèmes relatifs à la construction de logements au Grand-Duché » au Conseil d'Etat. Heureusement le Gouvernement abandonne rapidement cette orientation exclusive et fait parvenir à la fois les avis à la Chambre des députés, au Conseil d'Etat, aux chambres professionnelles et à la presse. Une autre

modification apparaît : c'est le principe de la rotation du président du CES en 1972. En fait jusque là le président a été imposé par le Gouvernement.

• • •

Notons un événement qui a failli attribuer au CES des compétences relevant de l'exécutif. Le point de départ est la première partie de l'article 7 de la loi du 20 mai 1983, portant création d'un Institut¹¹⁴ monétaire luxembourgeois : « Le conseil (de l'IML) se compose de sept membres nommés par le Gouvernement en Conseil, dont trois sont nommés sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions l'Institut et deux sur proposition du Ministre de l'Economie ».

Plusieurs membres du Conseil d'Etat¹¹⁵ estiment que le poids de l'Etat est excessif dans le conseil de l'IML (Institut Monétaire Luxembourgeois). Par exemple si le Gouvernement y envoie des fonctionnaires, ceux-ci sont évidemment susceptibles de recevoir des ordres de leurs ministres, chefs hiérarchiques. Une minorité de membres du Conseil d'Etat propose de relever le nombre de membres du conseil de l'IML de sept à neuf et de réserver au CES le soin de désigner quatre membres. La majorité des membres du Conseil d'Etat s'oppose à cette solution, car le conseil de l'IML participe à la gestion des affaires publiques, face au CES qui est un organe purement consultatif. Et le Conseil d'Etat¹¹⁶ de conclure : « Il s'ensuit que le Conseil économique et social ne saurait intervenir ni de près ni de loin, ni directement ni indirectement dans la gestion des affaires de l'Etat. Ce serait par conséquent un précédent fâcheux de faire intervenir cet organe consultatif dans la procédure de nomination des membres d'un organe de gestion de l'Etat ».

4. LA REFORME DU CES DE 1986

4.1. Pourquoi réformer le CES ?

Une vingtaine d'années après la création du CES il convient de dresser un bilan : méthodes de travail, missions à accomplir, changements intervenus dans la société du pays, etc.

Les raisons qui ont mené à la réforme du CES peuvent être résumées en trois points.

4.1.1. Précisions et élargissement des tâches du CES

Retenons d'emblée que le CES doit rester par définition l'enceinte de réflexion, de concertation et d'entente qu'il a occupée avec succès depuis 1966. Dans cet ordre d'idées il est tout à fait indiqué d'élargir la mission générale du CES. Ainsi le Gouvernement pourra demander l'avis du CES dans des affaires spécifiques. Le CES étudiera de sa propre initiative des problèmes économiques, financiers et sociaux dont l'examen lui semble approprié.

4.1.2. Rééquilibrage des groupes représentés au CES.

Le projet de loi porte le nombre de sièges du CES de 29 à 33. Pour mieux refléter la structure socioprofessionnelle du pays, les dispositions suivantes y sont prévues.

- Du côté *patronal* le groupe des banques et le groupe des assurances disposent chacun d'un siège ; le représentant des professions indépendantes «qui, suivant l'expérience, a dû être désigné jusqu'ici par le Gouvernement en Conseil » (doc. parl. 2737, p. 4), sera dorénavant proposé par le secteur concerné. Le Gouvernement pourra désormais désigner trois délégués qualifiés pour couvrir les trois grands domaines pour lesquels le CES est compétent : domaine économique, domaine social et domaine financier.
- Du côté *salarial* le groupe des employés privés et le groupe des fonctionnaires et employés publics sont renforcés chacun par l'obtention d'un troisième siège.

La Commission des institutions et de la révision constitutionnelle propose un CES de 35 membres : 14 pour le patronat et 14 pour le salariat, ainsi que 7 membres à compétence particulière, comme en 1966. Finalement cette configuration est retenue dans la loi (voir sous 5.7).

4.1.3. Intégration dans le CES de certaines enceintes tripartites !

A la suite de l'aggravation – dans les années 1970 – de la crise, essentiellement dans la sidérurgie, le Gouvernement a été amené à créer des organes consultatifs tripartites.

- Le Comité de coordination tripartite¹¹⁷ instauré en 1977 est « appelé à émettre son avis préalablement à la prise de mesures nécessaires ... ». La mission de consultation

implique entre autres un examen de la situation économique et sociale globale et une analyse de la nature du chômage ». Il s'agit incontestablement d'un organe consultatif, mais contrairement au CES, qui est permanent, le Comité est à but déterminé, donc limité dans le temps.

- La Conférence tripartite sidérurgie¹¹⁸, consacrée par la loi du 1^{er} juillet 1981, garde un caractère sectoriel.
- Enfin la Conférence tripartite générale n'a même pas de base légale. Sa mission générale consiste à « prendre connaissance des résultats dégagés et des considérations émises lors des réunions de la conférence tripartite *Sidérurgie* et du Comité de coordination tripartite et pour exprimer, le cas échéant, son opinion à cet égard »¹¹⁹.

• • •

Revenons au projet de loi qui prévoit deux dispositions par rapport à ces organes consultatifs.

- Le projet de loi (sur la réforme du CES) se propose d'intégrer la *Conférence tripartite générale* dans le CES. Trois remarques s'y rattachent.
 - Selon le CES¹²⁰, il importe d'éviter « le foisonnement d'organismes dont la composition et la mission sont analogues aux siennes ».
 - La *Conférence tripartite générale* a en dehors de sa mission de consultation une mission de négociation où le Gouvernement est partie prenante. Une telle situation risque de mélanger pouvoir consultatif et pouvoir exécutif.
 - Ces trois organismes ont un caractère d'exception, car liés initialement à la crise sidérurgique et de ce fait n'ont pas de caractère permanent.
- Le projet de loi prévoit encore un lien entre le CES et le *Comité de coordination tripartite*. Les dispositions suivantes sont retenues par la loi. « Le Gouvernement communique au conseil (c'est-à-dire au CES) les avis arrêtés par le Comité de coordination tripartite. Le conseil élabore un avis afférent au cas où le Gouvernement le demande expressément » (art. 2-4). Il n'y a pas de lien organique entre le CES et le Comité de coordination tripartite, qui par définition ne devrait avoir qu'une existence limitée à la durée de la crise. Par ailleurs le CES se distingue nettement du Comité qui est un « instrument d'action politique directe »¹²¹. En d'autres mots le Comité de coordination tripartite doit agir avec rapidité (il y a situation de crise) et il dispose d'une « véritable compétence de décision avec implication directe des responsables politiques »¹²². Par contre, le CES, loin de cette urgence, fait « un travail de réflexion plus approfondi »¹²³.

4.2. Les avis des chambres professionnelles

Les avis des chambres¹²⁴ professionnelles – évidemment plus succincts que lors de la création du CES – sont présentés brièvement selon l'ordre chronologique.

Avis de la Chambre des employés privés (25.11.83)

Cette chambre pointe deux nouveautés dans le projet de loi : l'intégration de la Conférence tripartite générale et le rééquilibrage de la composition du CES. La Chambre des employés privés donne son accord à cette première nouveauté, sans autre commentaire. La seconde nouveauté attire toute son attention. Cette chambre estime – s'appuyant sur des données du Statec de 1982 – le nombre de salariés du pays, y compris les frontaliers, à 152 400. Or selon le Rapport général sur la Sécurité sociale le nombre total des employés du privé s'élève à 49 153 en 1982, c'est-à-dire un tiers du salariat. La Chambre des employés privés revendique un tiers des sièges reconnus aux salariés du secteur privé. Le projet de loi fait passer le nombre de sièges des employés privés de 2 à 3. Cette chambre revendique un siège supplémentaire. Toutefois la loi de 1986 contourne cette difficulté et accorde en bloc, sans distinction entre ouvriers et employés, dix sièges aux salariés du secteur privé (art. 4-1).

Avis de la Chambre de travail (09.12.83)

A l'image de la chambre précédente la Chambre de travail ne s'oppose pas à l'intégration de la Conférence tripartite générale dans le CES. Mais « elle rejette catégoriquement les propositions du Gouvernement, telles qu'elles se trouvent concrétisées dans le projet de loi sous avis ». La distinction entre salariés ouvriers et salariés employés a tendance à s'effriter. La Chambre de travail y voit deux raisons.

- La distinction entre travail manuel et travail intellectuel s'amenuise du fait du progrès technique.
- Jadis les syndicats étaient surtout tournés vers les ouvriers ; actuellement les syndicats recrutent leurs membres de plus en plus parmi les employés, c'est-à-dire « auprès de tous les groupes socioprofessionnels du salariat, sans en exclure a priori aucun ».

Si par malheur le Gouvernement garde la distinction entre ouvriers et employés la Chambre de travail revendique 60% des sièges du salariat privé, car elle estime que – selon l'Inspection générale de la Sécurité sociale – « les ouvriers approchent en 1982 60% de l'ensemble du salariat ».

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (12.12.83)

Cette chambre exprime une opinion aux antipodes de celle des deux chambres précédentes, quant aux deux nouveautés du projet de loi : elle affiche des réserves face à l'intégration de la Conférence tripartite générale dans le CES, mais approuve la nouvelle composition.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate d'abord que la Conférence tripartite générale n'a pas de base légale et se demande « s'il est opportun d'institutionnaliser cette enceinte provisoire » par une intégration dans le CES. D'ailleurs cet organisme est mal défini. Cette chambre parle « d'une assemblée de membres ou de représentants du Gouvernement, de représentants du patronat et des travailleurs convoquée périodiquement ... ».

Par contre la Chambre des fonctionnaires a approuvé le rééquilibrage des représentants dans le CES. Voilà qui n'est pas étonnant, puisque la représentation de la fonction publique – quelque peu sous-représentée jusque-là – augmente de deux à trois sièges, ce qui correspond davantage à la réalité.

Avis de la Chambre des métiers (24.01.84)

Cet avis est axé sur trois niveaux.

* La Chambre des métiers approuve entièrement la redéfinition et l'extension des missions du CES, car les modifications tiennent largement compte de l'expérience acquise depuis 1966.

* Le rééquilibrage de la composition du CES est approuvé par cette chambre, si l'évolution socio-économique depuis la création du CES est respectée. L'artisanat garde d'ailleurs ses deux sièges au sein du CES.

* Cette chambre constate l'existence de trois enceintes tripartites, ce qui fait double emploi : « ... la Conférence tripartite générale est purement et simplement superflue ». Il n'y a pas d'inconvénient à intégrer les deux autres enceintes tripartites dans la structure du CES. Encore faut-il éviter tout double emploi.

Avis de la Chambre de commerce (16.02.84)

La Chambre de commerce approuve l'intégration de la Conférence tripartite générale dans le CES, parce qu'elle institutionnalise cet organisme et qu'elle freine la tendance à la prolifération des instances consultatives. A l'instar de la chambre précédente, la Chambre de commerce donne son accord à un élargissement et à une meilleure définition des tâches du CES.

Cette chambre se contente de trois remarques liées à la composition du CES.

- Elle s'abstient de tout commentaire quant à la représentation du salariat.
- Au contraire, du côté patronal le groupe banques/assurances lui semble sous-représenté.
- Enfin il faut davantage tenir compte de l'évolution des secteurs secondaire et tertiaire, surtout par rapport au primaire.

Avis de la Centrale paysanne (27.04.84)

L'avis de la Centrale paysanne, en sa qualité de Chambre d'agriculture, comprend trois parties.

- Cette chambre est d'accord avec la redéfinition et l'élargissement des missions du CES.
- La deuxième partie est en relation avec la représentation à l'intérieur du CES. Cette chambre met en doute le bien-fondé du seul concept paritaire, qui reste axé sur les deux groupes patronal et salarial. La vie économique et sociale est plus nuancée et plus différenciée et la Chambre d'agriculture propose trois groupes : « un groupe employeurs, un groupe salariés et un groupe divers ».
- Enfin la Chambre d'agriculture récuse l'intégration de la Conférence tripartite générale dans le CES, car celui-ci devient alors une instance de négociation, ce qui « est incompatible avec la vocation institutionnelle du CES ».

4.3. Avis du Conseil d'Etat et rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle

L'avis du Conseil d'Etat – du 12 mai 1986 – est articulé en trois points.

- Le Conseil d'Etat approuve l'élargissement de la compétence du CES et apprécie son travail depuis sa création. L'avis annuel sur la situation économique et sociale du pays « fournit un éclairage hautement apprécié sur l'état de la nation qui fait l'objet d'un débat parlementaire, lequel anticipe en quelque sorte sur les débats budgétaires subséquents ».
- Le Conseil d'Etat regrette la création « d'organes consultatifs tripartites spéciaux », même s'ils sont susceptibles de conduire à des solutions. Ces enceintes tripartites ont une finalité exceptionnelle et le Conseil d'Etat plaide le retour aux organes institutionnalisés. Le CES est parfaitement à même de remplir les fonctions assumées par la Conférence tripartite générale. Enfin selon le Conseil d'Etat « on risque de mettre en péril la hiérarchie de nos institutions démocratiques ».
- Le Conseil d'Etat préfère le texte du CES (voir sous 4.4.), mieux structuré, au projet de loi du Gouvernement. Néanmoins il estime « la proposition gouvernementale raisonnable » et propose de la retenir. Toutefois le Conseil d'Etat préconise quelques retouches et ne manque pas de souligner les divergences des avis liés à la composition du CES.

• • •

La *Commission des institutions et de la révision constitutionnelle*¹²⁵ propose d'augmenter de 13 à 14 le nombre de sièges du groupe patronal et du groupe salarial. Ceci permet d'attribuer un siège au secteur bancaire et un siège au secteur des assurances, ce qui correspond mieux à leur poids dans la vie économique du pays. Cette Commission propose encore de faire disparaître la distinction entre ouvriers et employés dans la représentation au CES.

Deux aspects ont probablement joué dans ce contexte.

D'abord la société évolue dans le sens de la tertiarisation : davantage d'employés privés, moins d'ouvriers. C'est un aspect « objectif », mais la part des ouvriers ne va pas disparaître à l'avenir (voir sous 6.2.1.4.).

Ensuite un aspect « subjectif » intervient, obéissant à une approche d'ordre pratique. Les intérêts des salariés du privé sont représentés par deux organes spécifiques : Chambre de travail et Chambre des employés privés. Les représentants au CES de ces deux groupes (ouvriers et employés) sont souvent choisis parmi les permanents syndicaux qui de ce fait ont la qualité d'employé. Selon le Conseil d'Etat¹²⁶ ceci tend en fait à « régulariser une pratique existante en admettant des personnes ayant la qualité d'employés privés à représenter des travailleurs manuels au Conseil économique et social ».

Le groupe salarial du CES – pour la période 2004 à 2008 – comprend 18 membres¹²⁷, à savoir : sept membres de l'OGBL (Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg), sept membres du LCGB (Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschafts - Bond) et quatre membres du secteur public, CGFP (Confédération Générale de la Fonction Publique).

Le Conseil d'Etat¹²⁸ se penche encore sur le cas d'un membre du CES qui change de statut professionnel. Dans cette hypothèse il doit perdre son siège qui lui donne le droit de représenter d'autres personnes de la même situation socioprofessionnelle. Cette solution est retenue par la loi (art. 5). Ainsi le passage (peu probable) d'un membre du CES du statut de salarié vers le statut d'employeur, ou inversement, lui fait perdre automatiquement son mandat.

La réforme de 2004 modifie l'article 5. La légitimité de l'organisation mandante est maintenant au centre du raisonnement. Celle-ci *peut* proposer au Gouvernement la révocation d'un membre qui ne fait plus partie de cette organisation, laquelle peut faire au Gouvernement une proposition de remplacement. Ainsi un membre du CES qui prend sa retraite ne perd pas, de ce fait, son mandat au CES. Effectuons une rapide comparaison entre la Chambre des députés et le CES. La légitimité des membres de la première est liée au suffrage universel. Un député qui change de parti politique ne perd pas sa qualité de député. La légitimité d'un membre du CES découle de son appartenance à une organisation mandante.

4.4. Avis du CES sur sa propre réforme

Par lettre (du 28.11.83) au Président du Gouvernement le CES manifeste son désir d'être saisi par le Gouvernement du projet de loi réformant le CES. La réponse du 7 octobre 1983 de la part du Président du Gouvernement est positive, si les avis des chambres professionnelles sont fortement divergents. Sur certains points au moins les divergences¹²⁹ sont sensibles.

- Il y a accord unanime des chambres professionnelles sur la redéfinition et l'élargissement des missions du CES.

- L'intégration de la Conférence tripartite générale dans le CES ne fait pas l'unanimité : il y a amalgame possible entre pouvoir consultatif et pouvoir exécutif. Deux arguments pour une intégration sont invoqués par le CES.

- La multiplication des enceintes, déjà dénoncée par le Conseil d'Etat, peut être réduite par une telle intégration.

- Le CES peut servir de cadre à la Conférence tripartite générale ; il fournit ainsi « une base légale et structurée pour une large information et consultation des partenaires sociaux ».

Finalement le CES préconise une « intégration à froid » de la Conférence tripartite générale, c'est-à-dire sans légiférer. A cet effet il suffit d'invoquer l'article 2 de la loi du 21 mars 1966 (étude de la part du CES de problèmes économiques, financiers et sociaux liés à plusieurs secteurs économiques) et l'article 3 (les membres du Gouvernement ont accès au CES). C'est cette approche du CES qui est finalement adoptée.

- Le rééquilibrage lié à la composition du CES. La nouvelle composition du CES, élargi à 35 membres, donne lieu à des appréciations fort différentes dans l'optique des chambres professionnelles, qui ont évidemment des intérêts divergents. Le CES constate ces points de vue opposés et recommande, dans la répartition numérique des sièges, quelques principes généraux à observer :

- l'équité dans la représentation socioprofessionnelle ;

- prendre en compte l'évolution probable, dans le futur, des structures socioprofessionnelles ;

- toutes les entités socioprofessionnelles doivent être à même de faire entendre leur voix.

Le CES approuve le projet de loi : des 26 membres présents 24 ont voté pour, deux ont voté contre.

Le CES, en annexe de son avis, présente deux tableaux fort intéressants. Le premier compare entre eux la loi du 21 mars 1966, le projet de loi 2737 et les propositions du CES. Le second tableau donne un aperçu des avis des six chambres professionnelles.

4.5. Conclusion

La loi¹³⁰ du 15 décembre 1986 (texte de cette loi en annexe 2) modifie la loi du 21 mars 1966, créant le CES. Cette loi n'opère pas de réforme profonde ou radicale, mais effectue une adaptation aux nouvelles réalités après une expérience réussie, étalée sur une vingtaine d'années et à la lumière d'un bilan critique. A cet égard retenons quelques points marquants.

- A maintes reprises les chambres professionnelles ont défendu avec ténacité et endurance leurs intérêts légitimes.

- En 1957 (lors de la tentative de créer un CES) et en 1966 leur attitude peut être résumée rapidement : oui au CES, sous condition que leurs prérogatives soient pleinement sauvegardées.
- En 1986 un autre souci apparaît : la composition du CES, c'est-à-dire la représentation des différents groupes dans cette enceinte. Chaque chambre professionnelle cherche à garder ou même à améliorer la représentation du groupe socioprofessionnel dont elle défend les intérêts. Seule la Chambre des fonctionnaires et employés publics est pleinement d'accord avec le nouvel équilibre : cette chambre se voit attribué un siège supplémentaire (3 au lieu de 2). Toutes les autres chambres s'opposent à ce nouvel équilibre ou font état de réserves parfois sévères.

La composition du CES, liée à la structure socio-économique de la société du pays, est :

- variable dans le temps,
- compatible avec une surreprésentation ou une sous-représentation,
- un enjeu capital pour les groupes représentés dont l'influence est – à leurs yeux – fonction du nombre de sièges obtenus.

La structure socioprofessionnelle est au centre de la composition du CES. En d'autres mots un rééquilibrage ou non reste au cœur du débat.

Considérons l'agriculture (avec la viticulture). Depuis 1966 sa composition n'a pas varié : trois représentants. Mesurons le poids de l'agriculture dans notre pays par l'intermédiaire de deux instruments statistiques usuels (valeur ajoutée et population active dans le secteur primaire).

La part relative¹³¹ de l'agriculture dans la somme des valeurs ajoutées baisse de 3,8% en 1970 à 0,8% en 1997. La part¹³² relative de l'agriculture dans la population active tombe de 5% en 1981 à 0,8% en 2001. Par contre sa part¹³³ relative dans la production nationale reste à 10% en 1937 et en 1955.

Deux questions se posent par rapport à ces quelques indications statistiques.

D'abord la pertinence des indices statistiques utilisés peut donner lieu à discussion : le second indice est fort contesté. Toutefois ces deux mesures statistiques vont dans la même direction.

Ensuite ne faut-il pas essayer de recourir à d'autres critères pour mesurer le poids de l'agriculture dans la société : la capacité d'occupation du territoire, l'aptitude à transformer le paysage rural, des tâches écologiques à attribuer à l'agriculture, etc. (voir 6.2.1.7. Le monde agricole).

- La loi de 1966 confère au CES une légitimation institutionnelle, c'est-à-dire une place spécifique (chambre consultative) dans les institutions du pays. Encore faut-il lui assurer une légitimation constitutionnelle, qui – par les textes et les procédures –

garantit au CES son emplacement à l'intérieur des différents pouvoirs publics. Par exemple l'action du CES se situe en amont des initiatives législatives du Gouvernement.

Au cours de ses premiers vingt ans le CES a acquis une légitimité politique, inscrite dans la réalité sociologique et culturelle du pays. Le CES n'est pas le premier organe consultatif, ni le seul, car les chambres professionnelles existent depuis 1924. Mais contrairement à celles-ci, le CES a une mission globale, non située dans l'optique particulière d'une chambre professionnelle. Les documents parlementaires relèvent souvent – nous y avons insisté – des avis divergents à l'intérieur du CES, ce qui poserait problème. En réalité cette situation reflète la réalité socioprofessionnelle du pays, comme à la Chambre des députés les diverses opinions expriment en général la réalité des différents partis politiques, bien que ceux-ci ne figurent pas comme tels dans la Constitution.

Pour terminer notons l'appréciation du Conseil d'Etat et de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle.

Selon le Conseil d'Etat¹³⁴ « le CES convient parfaitement, puisqu'il regroupe les représentants qualifiés des organisations patronales et salariales les plus représentatives, ainsi que des personnes particulièrement compétentes en matière économique et sociale, dont des experts gouvernementaux ».

Écoutons encore la Commission¹³⁵ des institutions et de la révision constitutionnelle. « Après vingt années d'expériences, le CES, par le volume et la qualité de ses travaux, a certainement rempli cette mission ». Par *cette mission* la Commission entend surtout « un facteur d'intégration sociale ».

5. LA DERNIERE REFORME EN DATE : 2004

5.1. Le contenu de cette réforme

La réforme¹³⁶ du CES réalisée par la loi du 15 juin 2004 (texte de cette loi en annexe 3) ne vise ni une modification en profondeur ni une réorientation radicale ni une refonte de ses compétences, mais plutôt une adaptation aux mutations économiques, sociales, nationales et internationales. Cette réforme du CES est articulée sur trois niveaux.

Elargissement du champ d'action du CES

Le CES est appelé à se concentrer sur sa fonction de dialogue social. Fort de son rôle consultatif, le CES doit faire des recommandations au Gouvernement liées aux problèmes économiques, sociaux et financiers intéressant ou l'économie nationale ou plusieurs secteurs économiques. Or, depuis la dernière réforme, l'intégration européenne a avancé à pas de géant. S'y ajoute la mondialisation. Dans cette perspective de nouvelles finalités s'ouvrent au CES : le dialogue supranational, spécialement européen. Ceci importe d'autant plus que le territoire luxembourgeois est étroit. Au sein des enceintes consultatives internationales le Luxembourg collabore notamment avec le Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, avec le Comité¹³⁷ économique et social (européen) de la Communauté économique européenne, avec le Conseil consultatif économique et social du traité Benelux.

Le CES dresse des avis sur les grandes orientations de politique économique dans le cadre de la politique de coordination économique de l'Union européenne. Le CES est chargé d'une mission consultative vis-à-vis du Gouvernement en matière de politique supranationale dans les domaines économique, social et financier. Enfin une concertation est prévue entre les délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen.

Composition du CES

Plusieurs points sont concernés.

- Le nombre de membres du CES passe de 35 à 39 : 18 sièges pour le groupe patronal, 18 pour le groupe salarial ; 3 membres sont choisis et nommés par le Gouvernement. Le système de la cooptation est aboli.
- L'attribution des mandats à l'intérieur des groupes patronal et salarial est abandonné à un règlement grand-ducal. Des adaptations à l'évolution socio-économique sont ainsi plus faciles à effectuer que si la composition est figée dans une loi.

Le règlement¹³⁸ afférent indique pour :

- le groupe *patronal* : 13 représentants des entreprises, 2 des professions libérales, 3 de l'agriculture et de la viticulture ;
- le groupe *salarial* : 14 représentants des salariés du secteur privé, 4 représentants des fonctionnaires ou employés du secteur public.

Ces représentants (voir aussi sous 5.7.) sont nommés par le Gouvernement sur proposition des organisations professionnelles/syndicales les plus représentatives.

Fonctionnement du CES

Le projet prévoit quelques éléments « techniques » liés au fonctionnement du CES.

- Vu l'extension des travaux incombant au CES, le personnel du secrétariat est renforcé et obtient la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat. Le secrétariat est aménagé en une véritable administration.
- L'organisation mandante peut demander au Gouvernement la révocation de son délégué, membre du CES, dès qu'il a quitté cette organisation, qui peut proposer un autre candidat.
- Le président et les deux vice-présidents sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du CES, pour une durée de deux ans. Cette désignation est soumise au principe de rotation entre les trois groupes composant le CES. Cette pratique – maintenant coulée dans la loi – remonte à un usage ancien lié au règlement intérieur de 1972.

5.2. Les avis des chambres professionnelles

Les chambres professionnelles marquent leur accord avec les modifications prévues par le projet¹³⁹ de loi. Revenons aux trois grands axes de modifications.

Elargissement du champ d'action du CES

A cet égard il y a un large consensus. Toutes les chambres professionnelles approuvent à la fois l'approfondissement du dialogue social et l'extension européenne des tâches du CES. Notons quelques extraits des avis¹⁴⁰ des chambres professionnelles.

« ... la Chambre des fonctionnaires et des employés publics a approuvé que le CES soit chargé d'institutionnaliser en son sein le dialogue sur les grands dossiers communautaires et de se prononcer sur l'action et les grandes orientations de la politique de l'Union ».

Écoutons la Chambre de commerce. « Le projet de loi prévoit ainsi une précision des missions du CES dans le sens d'un dialogue social renforcé et d'une inscription formelle de la concertation entre tous les représentants socioprofessionnels impliqués dans le processus consultatif concernant les politiques aux niveaux national et européen ».

Composition du CES

Là aussi les chambres professionnelles marquent leur accord, ce qui n'est pas étonnant, puisque la représentation des groupes patronal et salarial est renforcée. La Chambre de travail a parfaitement résumé la situation dans un tableau¹⁴¹ comparatif (ancienne et nouvelle composition du CES).

composition actuelle		composition prévue	
Groupe patronal		Groupe patronal	
Entreprises	10	Entreprises	13
Prof. libérales	1	Prof. libérales	2
Agriculture	2	Agriculture et viticulture	3
Viticulture	1		
total groupe patronal	14	total groupe patronal	18
Groupe salarial		Groupe salarial	
Salariés du secteur privé	10	Salariés du secteur privé	14
Fonctionnaires/employés publics	3	Fonctionnaires/employés publics	4
Agent secteur transport	1		
total groupe salarial	14	total groupe salarial	18
Troisième groupe		Troisième groupe	
Représentants nommés directement par Gouvernement	3	Représentants nommés directement par le Gouvernement	3
Membres cooptés	4		
total 3^e groupe	7	total 3^e groupe	3
total des membres	35	total des membres	39

Le système de la cooptation de quatre membres a abouti à l'habitude de partager équitablement les quatre sièges parmi les groupes patronal et salarial. La disparition de la cooptation et l'attribution de ces quatre sièges aux deux groupes paritaires a en fait saisi dans les textes une pratique existant sur le terrain.

Fonctionnement du CES

Il s'agit surtout d'aménagements « techniques » et d'améliorations de la structure administrative du CES. Les chambres professionnelles ne manquent pas de signaler leur accord à ces changements.

5.3. Avis du Conseil d'Etat et de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle

Le Conseil d'Etat¹⁴² commence par un rapide historique. Par la suite il approuve « le centrage accru sur le dialogue social ainsi qu'une meilleure articulation de la concertation entre tous les représentants socioprofessionnels impliqués aux niveaux national et européen, ... ». Enfin le Conseil d'Etat est d'accord avec les modifications liées à la composition du CES. Mais ceci n'empêche nullement des observations critiques. Par exemple une partie de l'article 8 (2) de la loi – en relation avec le secrétariat du CES – a été judicieusement reformulée par le Conseil d'Etat.

La Commission¹⁴³ des institutions et de la révision constitutionnelle propose, entre autres, un amendement précisant, que la nouvelle loi ne change pas seulement celle du 21 mars 1966, mais aussi celle du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cet aspect intervient, parce que le personnel du secrétariat du CES est fonctionnarisé.

Cette Commission fait un tour d'horizon des objectifs du projet de loi et procède à l'examen détaillé des articles.

5.4. Quelques mots rapides sur le fonctionnement du CES

Sans entrer dans le détail (voir en annexe 4 le règlement d'ordre intérieur du CES) , présentons brièvement le fonctionnement général du CES. Le premier règlement intérieur du CES est adopté le 22 novembre 1966 par l'assemblée plénière et est approuvé par l'arrêté gouvernemental du 2 décembre 1966. Ce règlement est modifié le 7 novembre 1972 par l'assemblée plénière et est finalement approuvé par l'arrêté¹⁴⁴ gouvernemental du 13 février 1973. Le 6 septembre 2005 le Gouvernement approuve un nouveau règlement¹⁴⁵ d'ordre intérieur, que nous allons exposer brièvement.

L'assemblée plénière

L'assemblée se compose de tous les membres effectifs du CES. Chaque membre peut se faire remplacer par son suppléant. Les séances de l'assemblée plénière ne sont pas publiques. Le CES siège valablement si au moins 26 membres sont présents (liste de présence à l'appui). Si ce quorum n'est pas atteint le Président convoque par écrit une nouvelle assemblée qui ne peut siéger que si au moins 20 membres sont présents. Sauf urgence, chaque convocation doit parvenir aux intéressés au moins six jours avant la date fixée pour la réunion.

Quant aux modalités des décisions à prendre par le CES, écoutons la Secrétaire¹⁴⁶ générale du CES. « Hormis les votes sur les propositions des membres du Bureau, les décisions du Conseil sont acquises à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Cette procédure nouvelle exprime la volonté de rechercher le consensus le plus large dans l'intérêt général du pays ».

Le bureau

Le bureau (voir en annexe 5 sa composition de 1966 à 2006) – dont le mandat est bisannuel – comprend le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général (ce dernier avec voix consultative). Le président représente le CES, assure l'exécution des décisions du CES, convoque les séances de l'assemblée, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

Le secrétariat

Le CES est assisté d'un secrétariat placé sous la direction du secrétaire général, assisté d'agents ou d'auxiliaires. Le secrétaire général participe aux séances de l'assemblée plénière avec voix consultative et assure la gestion journalière (cf. art. 24).

Commissions, experts et Conseil élargi

Le CES peut constituer des commissions permanentes ou *ad hoc*, composées de membres effectifs, de suppléants ou d'experts. Chaque commission est dirigée par un président assisté d'un ou de plusieurs rapporteurs qui font rapport à l'assemblée plénière. Le CES ou les commissions peuvent faire appel – sous réserve d'approbation du bureau – à des personnes connues pour leurs compétences spécifiques. Ces experts peuvent assister avec voix consultative aux travaux du CES.

Le Conseil élargi se compose, selon le cas, du Conseil et des délégués luxembourgeois du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union Benelux et du Comité économique et social européen.

Convocations aux réunions et ordre du jour

Le Conseil se réunit sur convocation du Président et doit être convoqué à la demande du Gouvernement ou à la demande (dûment motivée) de sept membres du CES, dans les deux mois. Les membres du Gouvernement sont avisés des séances de l'assemblée plénière.

Travaux du CES

Le Gouvernement adresse une demande d'avis ou d'études au Président du CES qui en saisit le bureau. Le CES (à la demande du bureau, d'une commission, de sept membres au moins ou de sa propre initiative) peut se saisir de l'examen de toutes questions relevant de sa compétence. Du moment que le CES se saisit de sa propre initiative, il en avertit le Gouvernement. Le CES prend en charge, sur le plan national, « le dialogue social européen structuré ».

5.5. Une proposition d'abrogation du CES

En 2002 deux députés¹⁴⁷ déposent au bureau de la Chambre des députés une proposition¹⁴⁸ de loi centrée sur trois objectifs.

L'Institut du développement durable

Cet organe est administré par un conseil d'administration de neuf membres, mais sa gestion courante est « confiée à une task force qui exécute les décisions du conseil d'administration ». Enfin « la direction de l'Institut est confiée à une personne directrice. Elle exécute les décisions du conseil d'administration et assure, avec la task force, la gestion courante de l'Institut » (art. 7 de la proposition de loi). *A priori* un tel mécanisme de gestion est loin d'être facile.

Le Conseil supérieur du développement durable

Ce Conseil est un organe consultatif lié au développement durable. Il est composé de 22 membres : neuf membres issus d'ONG liées au développement durable, cinq

membres représentant le salariat, cinq membres représentant le patronat et trois membres du « monde scientifique oeuvrant dans le domaine du développement durable » (art. 20).

L'Observatoire indépendant du développement durable

Cet Observatoire (art. 23) « est un organisme placé sous l'autorité du Conseil supérieur et fonctionne sous la forme juridique d'une fondation d'utilité publique ». Selon l'article 25 l'Observatoire « est composé d'une majorité de membres désignés par le Conseil supérieur, le reste des membres étant issus de la communauté scientifique oeuvrant dans le domaine du développement durable ».

Un « plan national pour le développement durable », rédigé par le Gouvernement et un « rapport national sur le développement durable », rédigé par l'Institut, sont dressés tous les cinq ans.

« L'Observatoire indépendant représente en quelque sorte le pendant de l'Institut national pour la société civile. En effet, si l'Institut peut être considéré comme le centre de ressources – ou de *think tank* – du Gouvernement, l'Observatoire joue ce même rôle au service de la société civile »¹⁴⁹.

Voilà, en résumé, la nouvelle structure envisagée par la proposition de loi. Reste à signaler une disposition : le CES, établi par la loi (modifiée) du 21 mars 1966, serait purement et simplement abrogé au profit du Conseil supérieur du développement durable.

5.6. Conclusion

Depuis sa création en 1966 le CES a été réformé à deux reprises en 1986 et en 2004, ce qui nous permet de faire quelques remarques finales.

- Revenons à la proposition de loi dont nous venons de parler. La construction administrative élaborée par celle-ci est complexe et difficile à mettre en œuvre. Elle n'est pas exempte d'imprécisions. Prenons par exemple l'article 7 : quelles sont – dans la gestion de l'Institut – les prérogatives respectives de la « task force » et de la « personne directrice » ? Le Conseil supérieur du développement durable est composé en fait de 12 membres liés au développement durable, face à 5 sièges revenant au salariat et 5 sièges revenant au patronat.

Le caractère paritaire et tripartite a disparu au profit des représentants liés au développement durable. On a l'impression d'un amalgame entre le développement durable/ONG et un organe socio-économique consultatif incomplet.

Faire disparaître brutalement le CES, c'est mettre en danger la concertation sociale. « La Chambre¹⁵⁰ de travail estime en effet que le CES a parfaitement fait ses preuves en tant qu'institution du dialogue social luxembourgeois, et qu'il ne saurait être question de mettre en cause ses missions ».

D'ailleurs le Gouvernement, dans sa prise de position¹⁵¹, parle d'une « architecture trop complexe et non justifiée à l'échelle du Luxembourg ». Déjà en 1986 le Conseil

d'Etat¹⁵² a mis en garde contre la multiplication des enceintes. Enfin, les missions du CES et du Conseil supérieur du développement durable ne coïncident pas, loin de là. « En conséquence, il s'ensuit que la proposition de loi ne saurait trouver l'accord du Gouvernement »¹⁵³.

Le développement durable¹⁵⁴ est un concept non seulement utile en général, mais indispensable à un petit pays comme le Luxembourg. La loi du 25 juin 2004 en relation avec le développement durable prévoit deux organes¹⁵⁵ :

- le Conseil supérieur pour le développement durable, « organe de réflexion, de discussion et de conseil en matière de développement durable »¹⁵⁶ ;
- la Commission interdépartementale du développement durable.

De nouveau le Conseil d'Etat¹⁵⁷ se demande « si la création des deux organes consultatifs nouveaux s'impose » et si on ne peut pas recourir à des organes existants. Mais la loi du 25 juin 2004 ne touche pas au CES.

- Les quelques développements précédents soulèvent un problème particulier : la participation de la *société civile* dans le CES, c'est-à-dire des ONG, des associations culturelles, religieuses, philosophiques, familiales, écologiques, etc. (voir plus loin 6.3.).

Résumons le rôle possible des organisations de la société civile.

- Un rôle de révélateur de l'opinion publique.
- Un rôle d'alerte : attirer l'attention des Pouvoirs publics sur des demandes provenant des citoyens.
- Un rôle de « conseiller » technique, car ces organisations sont souvent plus près des problèmes de la réalité, par exemple sociale, écologique.
- Un rôle pédagogique, afin d'informer les citoyens.

Reprenons rapidement le concept fondamental sur lequel s'appuie le fonctionnement du CES :

- le dialogue *social* des partenaires sociaux, c'est-à-dire les représentants patronaux et salariaux ;
- le dialogue *politique* des pouvoirs publics avec ces partenaires sociaux.

Cette configuration mérite une attention particulière, non seulement parce qu'elle a fait ses preuves, mais aussi pour une raison déterminée. Les richesses du pays sont produites dans les entreprises. Or c'est là que collaborent et s'affrontent capital et travail. Le CES est l'organisme où patrons et salariés peuvent pratiquer sans interruption le dialogue. Cette logique paritaire est primordiale : il faut tâcher de la maintenir.

Notons encore que les groupes patronal et salarial du CES souhaitent une représentation directe des chambres¹⁵⁸ professionnelles. Ceci a un double avantage :

- elles connaissent les intérêts et problèmes de ces professions ;
- elles sont à base électorale et jouissent ainsi d'une sanction démocratique dont les ONG ne disposent pas.
- Avec le recul du temps qui est le nôtre, le moment d'un bilan est arrivé. Au fil des deux réformes le CES a vu son action précisée, confirmée et étendue. Son insertion dans l'architecture institutionnelle est une réussite, car il est pleinement reconnu en sa qualité d'instrument privilégié du dialogue social.

Le manuel¹⁵⁹ (classique) de droit constitutionnel luxembourgeois range le CES, « un organe de consultation *sui generis* », dans le chapitre consacré au Gouvernement, parce qu'il lui fournit en premier lieu des avis.

Actuellement il vaut peut-être mieux classer le CES parmi les organes des Pouvoirs publics, tel le Conseil d'Etat, qui a lui aussi des attributions consultatives. D'ailleurs les membres du CES ainsi que le personnel du Secrétariat général doivent être luxembourgeois (art. 10 de la loi du 21 mars 1966 ; cette disposition persiste en 1986 et en 2004). C'est là plutôt un signe de ce que le CES reste un organe participant à l'exercice de la puissance souveraine.

- Il faut se garder de mélanger les genres : la tripartite, le CES, le Conseil supérieur pour le développement durable, les chambres professionnelles. Il s'agit d'enceintes à finalités différentes. Trois remarques s'y rattachent.
- Ces organes à but spécifique sont destinés à rester séparés les uns des autres, sous peine de voir leur particularité ou leur fonctionnement compromis.
- Le Conseil d'Etat s'effraie de la multiplication d'organismes consultatifs au Luxembourg. Il y a effectivement danger de pléthore administrative par rapport à une population réduite.

La Secrétaire¹⁶⁰ générale du CES va dans le même sens. « Cette prolifération des institutions et enceintes de la concertation socioprofessionnelle et du dialogue social avait conduit déjà à la réforme du CES de 2004. Toutefois, elle n'a pas su apporter la clarification et la cohérence nécessaires et n'a pu remédier à ce gaspillage des ressources humaines ».

- Le Luxembourg est à l'échelle d'un département français, mais dispose de la souveraineté d'un Etat. A l'image d'un grand pays, le petit Luxembourg est obligé de se doter d'institutions et d'organes liés à sa souveraineté. D'une part le Grand-Duché de Luxembourg profite de « niches » économiques liées à sa souveraineté¹⁶¹, d'autre part celle-ci a son prix ; les deux aspects restent liés.
- Retenons une dernière question : y a-t-il des contestations auprès des tribunaux luxembourgeois quant au CES ? Tel n'est pas encore le cas, contrairement à la

France. Dans ce pays les contestations sont surtout liées à la désignation de membres et à l'éligibilité. Ainsi la nomination de membres du CES français par un Gouvernement démissionnaire (c'est-à-dire chargé des affaires courantes) est contestée. Toutefois la juridiction administrative a confirmé ces nominations¹⁶².

5.7. Résumé sur l'évolution de la composition du CES

Pour mieux apprécier les modifications dans la composition du CES présentons brièvement ces compositions successives.

- Selon la loi du 21 mars 1966 (création du CES).

Le CES se compose de 29 membres (et autant de suppléants) : 11 représentants du patronat (deux représentants de l'industrie lourde, deux de la petite et moyenne industrie, deux du secteur commercial, deux du secteur artisanal, deux de l'agriculture, un de la viticulture) ; 11 représentants du salariat (six représentants ouvriers, deux représentants des employés du secteur privé, deux fonctionnaires ou employés du secteur public, un agent du secteur transport) ; 7 membres dotés de compétences particulières (en matière économique et sociale), dont trois sont nommés directement par le Gouvernement (y compris un représentant des professions libérales), les quatre autres sont cooptés par les 22 membres représentants du patronat et du salariat.

- Selon la loi du 15 décembre 1986 (première modification de la loi organique).

Le CES comprend 35 membres (et autant de suppléants) : 14 représentants du patronat (dont deux du secteur sidérurgique, deux de la petite et moyenne industrie, deux du secteur commercial, deux du secteur artisanal, un représentant du secteur des banques, un du secteur des assurances, un du secteur des professions indépendantes, deux représentants de l'agriculture et un de la viticulture) ; 14 représentants des salariés (dix représentants des salariés du secteur privé, trois fonctionnaires ou employés du secteur public, un agent du secteur des transports). En ce qui concerne les 7 membres à compétence particulière rien n'a changé, sauf que parmi eux il n'y a plus de représentant des professions libérales, puisqu'un tel représentant est prévu parmi les 14 représentants du patronat.

- Selon la loi du 15 juin 2004 (seconde modification de la loi organique).

La composition actuelle est de 39 membres (et autant de suppléants) : 18 représentants patronaux, 18 représentants salariaux et 3 représentants nommés directement par le Gouvernement. La loi ne fixe plus de répartition à l'intérieur des deux groupes. Cette répartition est abandonnée au règlement grand-ducal du 15 juin 2004. Celui-ci prévoit 13 représentants des entreprises, 2 représentants des professions libérales et 3 représentants de l'agriculture et de la viticulture. Le groupe salarial comprend 14 représentants des salariés du secteur privé et 4 représentants des fonctionnaires ou employés du secteur public. Selon la loi du 15 juin 2004 « cette répartition des mandats peut être reconsidérée à l'occasion du renouvellement intégral du conseil ».

A titre d'information présentons la composition du CES selon le projet de loi (doc. parl. 1083) de 1966. Il y est prévu un CES de 25 membres répartis comme suit.

1° Sept représentants des employeurs, dont : trois représentants de l'industrie lourde, deux de la petite et moyenne industrie, un du secteur artisanal et un du secteur commercial.

2° Sept représentants des salariés.

3° Trois représentants de l'agriculture, dont un de la viticulture.

4° Un représentant des professions libérales.

5° Sept membres jouissant d'une compétence particulière en matière économique et sociale ; quatre de ces sept membres sont cooptés par les membres désignés sub 1° à 4°, les trois autres sont nommés par le Gouvernement.

Par ailleurs le Conseil d'Etat a présenté une composition à 28 membres avec 3 représentants de l'agriculture et de la viticulture, groupe appelé « entre-deux » (voir sous 3.3.2.2.).

5.8. Quelques citations liées au CES

- Pierre WERNER, ministre d'Etat, président du Gouvernement, à la tribune de la Chambre des députés le 16 février 1966.

« Le Conseil économique et social, permettez-moi de vous le dire, sera moins une tribune qu'un colloque. Le Conseil ne saurait devenir une tribune à l'instar de ce que vient de dire M. Grandgenet permettant à ses membres de se tailler des positions avantageuses vis-à-vis de l'opinion publique ou vis-à-vis de tel ou tel groupement professionnel, mais il doit être essentiellement, comme je viens de le dire, un colloque constructif et permanent faisant un travail de dissection des problèmes et de rapprochement des points de vue dans une atmosphère de collaboration constructive et de compréhension mutuelle. »

René HENGEL, rapporteur du projet de loi portant institution d'un Conseil économique et social, à la tribune de la Chambre le 16 février 1966 (en luxembourgeois).

« a) Den CES kann eng chambre de discussion sin, de' der ne'deger an onvermeidlecher Contestatio'n ennert de Sozialpartner eng permanent Prozedur an en organesche Kader liwert, an dem et no der Diskussio'n vun de Problemer me'glech ass, zu Accord'en ze kommen, de' et de legislativen Instanzen a gre'sserem Moss erlichteren, hir Décisio'nen ze treffen.

b) De WSR muss dénen diverse responsable Verrieder vum wirtschaftlechen a soziale Liewen erlaben, d'Programmer ze diskute'eren, de' vun der Regirong am Kader vun der Programmatio'n ausgeschafft gin an op eso' eng mane'er zu enger gesonder a wirkungsvoller Wirtschaftspolitik fe'eren, de' op der Ennerstetzung vun engem me'glechts gro'ssen Dél vun onsem Vollek bero't. An desem Zesammenhang

sief kurz drop higewisen, dass de WSR an engem fre'en Stadium vun der Elaboratio'n vu Gesetzprojet'en soll konsulte'ert gin.

c) Den CES stellt en e'schte Schrett duer um Wé zu der Wirtschaftsdemokratie. Wann hien och dem Salarat nach keng wirklech Matbestimmung brengt, dann erlabt en dach fir d'allere'scht de Vertrieder vun de repräsentative Beruffsorganisatio'nen, un de gro'ssen Décisio'ne vum wirtschaftlechen an soziale Liewen ze partizipe'eren.

d) Den CES ka schliesslech e wichtige Facteur d'intégration sociale gin, dodurch dass en erneit de Sozialpartner eng positiv a konstruktiv Atmosphère de collaboration brengt, o'ni exclusiv vis-à-vis d'ér enger oder anerer Grupp ze sin.

De WSR schl'esst bei ons eng Lacune, de' a bal all de Länner ronderem ons scho geschloss gin ass ».

Pierre WERNER, ministre d'Etat, président du Gouvernement, lors de la séance académique, organisée à l'occasion du 10^e anniversaire du Conseil économique et social le 19 novembre 1976 à Luxembourg.

« Etant données sa compétence et sa composition, le Conseil économique et social est un organe tout désigné pour dépolitiser les problèmes économiques et sociaux par une confrontation directe des partenaires sociaux, en présence d'un groupe d'experts neutres. Il forme un lieu de rencontre qui doit encourager chacun à prendre conscience de ses responsabilités dans l'organisation de la vie économique et sociale et permettre par conséquent aux partenaires sociaux de participer plus dynamiquement à la construction de la cité de demain.

Comme le Conseil économique et social reste toujours peu connu pour le grand public, j'ajouterai que le débat permanent qui s'y déroule est aussi important que le sont les avis remis au Gouvernement. En bon conseiller de la Nation, vous avez su comprendre que votre raison d'être dépendait du sérieux de vos propositions.

Je suis reconnaissant au CES d'avoir évité l'écueil de la facilité, de ne pas s'être contenté d'additionner les revendications des différents groupes pour rallonger à la charge de la Communauté le catalogue des demandes ».

Armand SIMON, président du Conseil économique et social, lors de la séance académique organisée à l'occasion du 10^e anniversaire du CES le 19 novembre 1976 à Luxembourg.

« Tous nos membres (du CES) sont parfaitement conscients de la distinction fondamentale et nécessaire entre les missions des institutions politiques, élues démocratiquement et ayant une responsabilité précise, et celle d'un organisme consultatif.

Enceinte de réflexion et de discussion, souvent dans un premier stade de projets et de décisions, l'ambiance de travail acquise doit aussi prévaloir à l'avenir, avec un effort accru pour le débat objectif, la volonté de progresser et d'arriver à des accords, avec la ferme détermination de conseiller, d'éclairer et d'orienter suivant les règles de jeu qui sont les nôtres ».

Jacques SANTER, ministre d'Etat, président du Gouvernement, lors de la commémoration du 20^e anniversaire du Conseil économique et social, le 6 mai 1986 à Luxembourg (en luxembourgeois).

« De Wirtschafts- a Sozialroot ass haut e feste Bestanddeel vun eisen Institutiounen. Niewt deenen aaneren Berodungs- a Konzertatiounsorganer huet hien ewell laang seng eegen an eegenständneg Plaatz fonnt. Hien huet och dobei ganz sëcher kengem Organ eppes vu senger Wichtigkeet ewechgeholl. Hien huet ganz einfach an eisen Institutiounen e Lach zougestoppt, an en ass op där Plaatz zou enger Quell vun Ideen an Iwerleeungen gin, déi fir eist Land besonnesch wäertvoll sin. De Wirtschafts- a Sozialroot huet an eisem Land eng Ausstrahlung, mat där virun zwanzeg Joër bestëmmt déi allermanst gerechent hätten ».

Paul LAUTERBOUR, président du Conseil économique et social, lors de la commémoration du 20^e anniversaire du CES, le 6 mai 1986 à Luxembourg (en luxembourgeois).

« Op éischer Plaz steet déi ausgeglachen Definitioun vun dem CES sénge Missiounen. Dës sin esou wäit gefächert, dass se déi wichtegst Beräicher um ekonomeschen a sozialen Plang ofdecken. Nët manner wichtig as dem CES séng Vermëttlerroll, wa fundamental verschidde Meenungen iwer allgemeng a Grondsazfroe vun de Berufschâmbere virleien.

Eng glécklech Hand haten d'Auteurs vum CES och bei séngem strukturellen Opbau, deen e judicieust Gläichgewicht vun dräi Gruppen duerstellt: Patronat, Salarat an Experten an wirtschaftlechen a sozialen Froen.

Dat waren ouni Zweifel nëtzlech Viraussetzungen, ouni déi et nët gaang wir.

Sëcher gët et um wirtschaftlechen a soziale Plang eng Rei Problemer, wou e Konsensus schwéier ze fannen as, a wou nët direkt eng zefriddestellend Léisung parat as.

Konkret Beispiller aus der leschter Zäit beweisen dat.

Wéi all aner Instanze kann och den CES an dësen Fäll, trotz allem gudde Wëll, keng Wonner wirken. Mir hun eis et hei praktesch ugewinnt, déi divergent Opfassungen ze signaléieren, well mir der Mënung sin, och Positionen, déi nët vun alle Säiten dedeelt gin, géifen e gewëssen Grad un Aussofähegkeet hun, besonnesch dann, wann een och nach déi néideg Gewiichtung indikéieren kann ».

Antoine WEISS, ancien président du CES, Vor 40 Jahren – Beginn einer Reformpolitik, in : *Tageblatt*, en date du 26 mars 1986.

« Die Notwendigkeit und die Nützlichkeit des Rates wird darum auch von keiner der beteiligten Seiten bestritten (bestenfalls von jenen, die systematisch alles in Frage stellen und die darum im WSR ein Element der « Klassenkollaboration » sehen).

Allerdings hat man als nunmehr außenstehender Beobachter das Gefühl, als habe die Dynamik des Wirtschafts- und Sozialrats etwas nachgelassen.

Doch dafür gibt es verschiedene Erklärungen.

Zunächst die nunmehr seit mehr als zehn Jahren andauernde Wirtschaftskrise, die erst einmal zur Schaffung diverser Kriseninstrumente führte, die in Perioden, in denen rasche Entscheidungen notwendig waren, den direkten Konsens auf höchster Ebene suchten und die das konsultative Stadium – mit seinen ausgiebigen Überlegungen im Detail – einfach übersprangen und so den WSR bei der Vorbereitung und Durchführung wichtiger Entscheidungen ausklammerten.

Sodann die fast normale Tatsache, daß in solchen Krisenperioden die Fronten sich verhärten, da es nicht mehr um die Verteilung eines zusätzlichen Wachstums geht, sondern um die Umverteilung eines stagnierenden und zeitweise sogar rückläufigen Sozialproduktes, was natürlich den Konsens zwischen Parteien mit unterschiedlichen Interessen wesentlich erschwert ».

Notons l'opinion – plutôt optimiste – d'Antoine Weiss sur les avis du CES, toujours dans le *Tageblatt*, du 22 mars 1986.

Daß trotzdem ein großer Teil der Gutachten einstimmig oder mit einer breiten Mehrheit von der Vollversammlung des Rates verabschiedet werden konnte, zeugt von einer klaren Sicht der Probleme und vom Willen einer großen Mehrheit der Mitglieder, in gemeinsamer Diskussion und auf Grund von solide fundierten Argumenten zu gemeinsamen Schlußfolgerungen zu gelangen.

Jacques SANTER, ministre d'Etat, président du Gouvernement, lors du 25^e anniversaire du CES, séance académique du 12 décembre 1991 à Luxembourg.

« Le renforcement du CES ne passe pas tant par un rapprochement avec d'autres organes mais plutôt par une diffusion et un suivi adéquat des avis. La diffusion directe des avis du Conseil économique et social permet à tout un chacun qui assume une responsabilité dans la vie publique d'avoir une connaissance correcte des vues de cet organe consultatif. Au-delà de cette diffusion directe, et avec mon accord explicite, le bureau du CES fait une présentation de ses avis à la presse écrite et audiovisuelle. De la sorte et bien qu'étant stricto sensu l'organe consultatif du seul Gouvernement, le CES étend ainsi le rayonnement de ses avis et fait bénéficier tout un chacun de ses documents d'éclairage ».

Mario CASTEGNARO, président du Conseil économique et social, lors du 25^e anniversaire du CES, séance académique du 12 décembre 1991 à Luxembourg.

« Une question de ce genre – dont nous faisons la triste expérience – est le regain de xénophobie, de chauvinisme, de racisme et même de fascisme en Europe dont le Luxembourg n'est malheureusement pas épargné non plus.

Ne conviendrait-il pas qu'au sein du Conseil économique et social, les forces vives de la Nation puissent apporter leur contribution à la lutte contre cette maladie sociale et, par là, au maintien de relations saines entre les Luxembourgeois et les étrangers,

dont le concours, nous le savons tous, est primordial pour la survie même de notre pays ?

En jetant son poids dans la balance à cet égard, le Conseil pourrait renforcer efficacement la protection de notre société contre ces nouveaux dérèglements de la stupidité et de la passion aveugle que certains milieux extrémistes essaient d'attiser et d'exploiter ».

Jos. KRATOCHWILL, en remplacement d'Antoine WEISS, anciens présidents du Conseil économique et social, lors du 25^e anniversaire du CES, séance académique du 12 décembre 1991 à Luxembourg.

« Si l'idée de la concertation sociale est aujourd'hui solidement ancrée dans les traditions de la politique luxembourgeoise, elle constitue l'aboutissement d'un long chemin et, pour parler dans des termes sportifs, beaucoup d'étapes parsemées de cols difficiles ont dû être franchies pour y arriver sur le plan de l'entreprise, le plan professionnel et sur le plan inter-professionnel, c'est-à-dire national ».

Georges FABER, ancien président du Conseil économique et social, lors du 25^e anniversaire du CES, séance académique du 12 décembre 1991 à Luxembourg.

« Au-delà de ses travaux proprement dits, le Conseil économique et social a ainsi su donner le sens de l'intérêt général à un plus grand nombre de personnes. Celles-ci occupent par ailleurs d'éminentes reponsabilités dans leurs organisations respectives, ce qui leur a permis d'y insuffler ce même esprit.

La deuxième particularité du Conseil économique et social est liée à son influence au sein de la société luxembourgeoise. Organe consultatif, c'est-à-dire formellement sans pouvoir, le Conseil économique et social a très vite compris que son impact était d'autant plus grand que ses recommandations pouvaient se fonder sur le consensus entre ses membres. Voilà pourquoi la méthode de travail poursuivie ne peut être que la recherche d'une synthèse générale acceptable et non le principe de la décision majoritaire qui caractérise la vie politique ».

Mario HIRSCH, politologue. Le modèle luxembourgeois et ses limites, in: Serge Allegrezza, Mario Hirsch et Norbert von Kunitzki (dir.), L'histoire, le présent et l'avenir du modèle luxembourgeois, Luxembourg, 2002, p. 140.

« Le Conseil économique et social a été institué par la loi du 21 mars 1966. Ce faisant, le gouvernement s'est doté d'un organe consultatif central pour l'examen en profondeur des grands problèmes économiques et de la politique sociale. Le CES regroupe les forces vives de la nation, représentées par les organisations professionnelles les plus représentatives. D'emblée se posait le problème de la délimitation entre les attributions du CES et celles des chambres professionnelles, jamais vraiment tranché. En fait, le CES fait figure d'instance d'appel en matière de consultation sociale comme l'indique une disposition de la loi organique de 1966 qui prévoit que l'avis du CES peut être demandé par le gouvernement sur toutes les affaires d'intérêt général et toutes les questions de principe au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. Dans une telle hypothèse, le CES doit émettre un avis unique coordonné ».

Marianne NATI-STOFFEL, Secrétaire générale du CES depuis 2000, Séminaire de Malte (sept. 2005) : Le dialogue social – L'expérience luxembourgeoise (exposé), p. 13.

« Au-delà du CES et comme je l'ai déjà dit au début de mon intervention, au Luxembourg, la concertation socio-économique s'appuie sur un vaste réseau d'institutions de la participation et du dialogue social que sont sur le plan national : le Conseil économique et social, le Comité de coordination tripartite ainsi que les Chambres professionnelles, structures de la représentation des partenaires sociaux au niveau de la catégorie socioprofessionnelle et les nombreux conseils, comités et commissions tripartites spécifiques existant au niveau des ministères – notamment Travail, Economie, Education, Formation professionnelle, Aménagement du territoire – et des institutions de la Sécurité sociale, de même que sur le réseau des institutions de régulation des rapports collectifs dans les entreprises, que sont les délégations du personnel, les comités mixtes d'entreprise et la représentation du personnel au niveau des organes de la société anonyme.

Ce réseau étoffé traduit le long cheminement de l'association progressive des partenaires sociaux à l'élaboration des politiques gouvernementales et à la gestion des entreprises et constitue l'instrumentaire du modèle social luxembourgeois.

Cependant, la volonté de consulter les partenaires sociaux et la société civile sur toutes sortes de problèmes sociétaux, a conduit, au fil du temps, à la création d'un trop grand nombre de comités et de commissions dont l'objet et les missions se chevauchent et ce qui à bien des égards s'avère contre-productif ».

6. LA SOCIÉTÉ LUXEMBOURGEOISE ET LE CES

Du début du 20^e siècle jusqu'à la Première guerre mondiale est mis en place un ensemble législatif de sécurité¹⁶³ sociale protégeant l'activité professionnelle. Prenons quelques exemples : assurance maladie (loi du 31 juillet 1901) ; assurance accidents obligatoire (loi du 5 avril 1902) ; assurance pension (loi du 6 mai 1911) ; etc.

Entre les deux guerres mondiales ce dispositif est renforcé dans deux directions. D'abord l'organisation et la durée du travail sont visées. L'arrêté du 14 décembre 1918 introduit la journée de huit heures (sauf dans les entreprises occupant moins de 20 ouvriers). L'année suivante le temps normal de travail par jour est fixé à huit heures pour les employés privés (loi du 31 octobre 1919).

Ensuite l'ère des relations collectives du travail surgit dans la seconde moitié des années 1930 (arrêté grand-ducal du 23 janvier 1936 et arrêté grand-ducal du 5 mars 1937).

Après la Seconde guerre mondiale il faut reconstruire la cohésion sociale, c'est-à-dire il faut à la fois protéger l'activité professionnelle et les besoins individuels de la population. Cette époque est caractérisée par un train de mesures dont nous avons esquissé quelques unes¹⁶⁴.

La société luxembourgeoise sera analysée à l'époque de la création du CES et au moment actuel.

6.1. La société luxembourgeoise à l'époque de la création du CES

Vers 1965/1975 notre industrie sidérurgique¹⁶⁵ est à son apogée ; il en est de même de sa position monolithique. Illustrons brièvement par quelques repères¹⁶⁶ statistiques, en liaison avec les années 1972/78.

- Poids de l'industrie sidérurgique dans l'économie luxembourgeoise : 16% du PIB, 21% de la masse salariale, 54% des exportations, 16% des investissements privés.
- Part de l'industrie sidérurgique dans l'ensemble de l'industrie luxembourgeoise : 45% de la valeur brute de production, 52% de la masse salariale, 57% des exportations, 39% des investissements (1966/76).

La richesse du pays, c'est-à-dire son niveau de vie, est liée à son industrie sidérurgique¹⁶⁷, c'est bien connu.

6.1.1. Le temps du « réformisme classique »¹⁶⁸

Ce réformisme consiste à améliorer la situation des plus défavorisés, à réduire les inégalités et à multiplier les droits sociaux. Une telle redistribution des richesses produites est rendue possible par l'utilisation des fruits de la croissance, elle-même liée à l'activité de notre sidérurgie. C'est un « réformisme de la dépense », qui est fonction d'une croissance continue, au moins à long terme.

Du début des années 1950 jusqu'à la fin du siècle la part des dépenses liées à la politique sociale augmente de 11% à plus de 40% de l'ensemble des dépenses¹⁶⁹ budgétaires. Les Autorités publiques n'arrivent guère à maîtriser les dépenses sociales, par exemple les dépenses de santé. Dans ce cas « ce sont les acteurs du système qui deviennent eux-mêmes les véritables ordonnateurs des dépenses publiques »¹⁷⁰.

6.1.2. L'avènement de la société de consommation

Les premières années de l'après-guerre sont le temps de la reconstruction générale du pays. Rappelons que l'économie de consommation est indissociable de la rationalisation industrielle¹⁷¹.

Après le redémarrage¹⁷² économique la consommation peut elle aussi reprendre. Ainsi le niveau élevé de la production d'acier de 1937 est (tardivement) rattrapé en 1951. Quant à la consommation, son retard peut être documenté par deux exemples tout à fait différents. Il faut même attendre l'année 1963 pour que le niveau élevé de consommation de bière de 1938 soit franchi. Le nombre de voitures immatriculées (particulières et commerciales) au Luxembourg avant la guerre (1938) est seulement dépassé en 1950.

Notons l'augmentation du salaire¹⁷³ horaire brut moyen entre 1949 et 1960 de plusieurs catégories d'ouvriers : fondeur dans un atelier mécanique : 124% ; premier fondeur dans la sidérurgie : 148% ; manœuvre dans la cimenterie : 83% ; mécanicien (locomotive) : 132% ; manœuvre dans la tannerie : 73%. Dans le monde ouvrier l'augmentation des salaires est inégale.

Dans l'après-guerre il existe une bonne liaison statistique entre la croissance industrielle et la croissance générale. Ainsi le PIB double de 1953 à 1965, la part du PIB¹⁷⁴ liée à l'industrie augmente de 115%. La part de l'ensemble des industries dans le PIB grimpe de 48 à 51,8% au cours de la même période. Entre 1953 et 1968 la valeur¹⁷⁵ ajoutée brute de l'ensemble des industries augmente de 171%, celle liée à la sidérurgie augmente de 144%.

Les années 1950 sont les *années-sidérurgie* de notre pays. En 1955 trois quarts de la valeur nette ajoutée générée par l'industrie sont liés à la sidérurgie ; trois quarts des salaires payés par l'industrie proviennent de la sidérurgie¹⁷⁶.

La sidérurgie a été à la fois :

- un moteur *économique*, qui a joué un rôle d'entraînement sur les autres industries, sur les secteurs artisanal et commercial et même sur l'agriculture ;
- un moteur *social*, qui a permis d'inscrire des dépenses sociales croissantes dans le budget de l'Etat.

Caractérisons la consommation au Luxembourg jusque vers la fin des années 1960.

6.1.2.1. Effet de redistribution

La protection sociale (allocations familiales, prestations de maladie, etc.), après la guerre, a un caractère redistributif, qui permet l'accès à la consommation des populations défavorisées. Ainsi entre 1954 et 1960 le nombre de familles augmente de 21%, face à une hausse de 38% des prestations¹⁷⁷ familiales.

La redistribution a un caractère indispensable, car elle tend à atténuer les inégalités sociales liées à la consommation. C'est d'autant plus impératif que la position du Luxembourg dans l'évolution du revenu net moyen par ouvrier dans la sidérurgie est dans une position médiocre.

Prenons le cas¹⁷⁸ d'un ouvrier marié (dans la sidérurgie) avec deux enfants (entre parenthèses sans enfants). Si son revenu annuel moyen est de 100 en 1954, il est, en 1963, de 126,8 (130,5) au Luxembourg, de 131,2 (129,1) en Allemagne, de 132,7 (132,5) en Belgique et de 126,9 (140,7) en France. Si la différence entre les deux revenus (avec enfants et sans enfants) en faveur de celui sans enfants est élevé, c'est que le salaire social fait défaut.

6.1.2.2. Effet de démocratisation

Le processus de consommation contient « un idéal de démocratisation dans la diffusion des biens de consommation »¹⁷⁹. L'augmentation du nombre des immatriculations de voitures (particulières) est souvent considérée comme un signe d'amélioration du pouvoir d'achat. L'indice¹⁸⁰ de ces immatriculations passe de 100 en 1956 à 234 en 1964. Par ailleurs le gonflement du parc automobile témoigne d'une certaine individualisation de la consommation. Ici intervient la problématique entre consommation collective et consommation individuelle, que nous allons aborder brièvement.

6.1.2.3. Effet de consommation collective

Jusqu'à la fin des années 1960 au moins la consommation au Luxembourg garde un caractère *collectif*, et ceci à deux égards.

- En général, dans la famille la consommation est plus familiale qu'individuelle. Ainsi le réfrigérateur, dont à l'époque le prix est supérieur au salaire mensuel d'un fonctionnaire de la carrière moyenne, est un bien durable « consommé » collectivement. Plus tard, chaque ménage dispose de plusieurs réfrigérateurs, dont le prix unitaire est une fraction du salaire. La consommation s'est plutôt individualisée pour cet article, qui est devenu un bien inférieur.
- En particulier dans le milieu ouvrier la consommation collective est fort répandue et a persisté longtemps, jusque vers le début des années 1970. Plusieurs facteurs y ont contribué.

Des liens de voisinage sont une expression de la sociabilité dans le milieu ouvrier, exposé à un habitat¹⁸¹ parfois insalubre ou miséreux, surtout au cours du processus d'industrialisation de notre pays. Des contacts se tissent dans les cafés. Selon le sociologue N. Herpin¹⁸² « l'idéal festif est matérialiste et égalitaire ». Des

associations locales fleurissent, des fêtes religieuses persistent (Ste Barbe, patronne des mineurs), etc. Une culture « amicaliste » se forme, une sorte de prolongement de la vie familiale ; les syndicats trouvent un écho favorable.

A titre d'information relevons les taux de syndicalisation¹⁸³ – à divers moments – de quelques pays européens.

pays	taux de syndicalisation			%tage
	1970	1980	1990	2000
Belgique	41	54	54	56
Luxembourg	47	52*	50**	34***
Pays-Bas	37	35	25	23
Allemagne	32	35	31	25
France	22	18	10	10
Suède	68	80	80	79

* 1981

** 1987

*** 2001

6.1.3. La paix sociale

Dans l'immédiat après-guerre la reconstruction est évidemment au centre des préoccupations. Mais c'est aussi le temps du redémarrage politique. Les élections du 21 octobre 1945 remettent en selle les ministres d'avant-guerre.

Après la période de transition du Gouvernement d'union nationale deux coalitions se forment : parti chrétien social (PCS) avec le groupement démocratique (plus tard parti démocratique) de 1947 à 1951 et PCS avec le parti socialiste (POSL) de 1951 – 1959.

C'est une période de stabilité politique remarquable. C'est aussi le temps de la reconstruction¹⁸⁴ sociale du pays : développement des prestations familiales (par exemple « allocations familiales en faveur de tous les salariés »¹⁸⁵, selon la loi du 20 octobre 1947), extension de la sécurité sociale à l'ensemble des groupes socioprofessionnels (par exemple assurance maladie obligatoire).

Les années 1950 ont-elles été une période de paix sociale ? Les mouvements sociaux des années 1950 dans notre industrie du fer sont principalement liés aux grèves de 1953, 1955 et 1959. Elles sont centrées sur des revendications salariales, la durée du travail et les conditions de travail.

Trois remarques peuvent être reliées à ces grèves.

- Toute grève est finalement le constat d'un échec des relations entre capital et travail.
- Une grève peut aussi être une expression de « normalité » dans le sens que c'est le seul levier du salariat face au patronat, disposant du pouvoir économique.
- Enfin la grève peut encore être un « avertissement » lancé par les salariés, soucieux de tracer une ligne « balisée » à ne pas franchir par le patronat.

Ces trois éléments sont intervenus au cours des années 1950. Peut-on alors parler de paix sociale ? La réponse est probablement *oui, mais*.

Oui. Contrairement à la France ces grèves n'ont pas dégénéré (par exemple grève insurrectionnelle) ; il n'y a pas de radicalisation. Par ailleurs, au cours de son industrialisation, le Luxembourg n'a guère connu de prolétarisation dure. Plusieurs causes, plutôt spécifiques, ont joué : industrialisation tardive, part élevée d'ouvriers étrangers, lien persistant entre monde ouvrier et monde rural, absence de « massification » (la concentration urbaine dans le sud du pays est modeste). Tous ces facteurs¹⁸⁶ ont contribué à créer la paix sociale que d'autres pays nous envient.

Mais. Toutes ces grèves sont bien réelles et témoignent d'une certaine incompréhension entre les partenaires sociaux. Ceci est confirmé par le recours à un arbitre étranger (Henri Rieben¹⁸⁷) pour trancher le conflit du travail en 1959. C'est un jeu avec le feu, les deux partis en sont conscients, car par la suite c'est « la logique du dialogue qui l'emporte »¹⁸⁸.

Depuis l'industrialisation du pays l'ouvrier est considéré dans l'optique patronale « comme un producteur maximal et un consommateur minimal¹⁸⁹ ». Cette mentalité patronale a persisté longtemps dans notre pays ; elle n'a pas encore disparu au cours des années 1950. Ainsi – en 1959 – le patronat de la sidérurgie est toujours opposé aux « salaires de base garantis »¹⁹⁰.

6.1.4. Et le CES dans tout cela ?

A l'époque de la création du CES le salariat est surtout un salariat ouvrier. Parmi l'ensemble salarial du CES le groupe des ouvriers est numériquement le plus fort avec six représentants sur 11, situation qui correspond bien à la réalité sociale du pays.

L'économie luxembourgeoise est en pleine expansion¹⁹¹ : le revenu national augmente de 82% entre 1946 et 1951 ; le PIB augmente de 203% entre 1960 et 1970, mais la hausse du PIB fléchit à 188% de 1970 à 1980.

Toute expansion économique soulève le problème du partage des fruits de la croissance. Celle-ci suscite évidemment des « égoïsmes socioprofessionnels »¹⁹². C'est là que le CES a un rôle à jouer : rapprocher les points de vue patronal et salarial, surtout par une écoute de l'autre.

A l'évidence le CES ne pourra pas faire disparaître égoïsmes et tensions dans notre société, mais il y apporte une culture de conciliation, de *fair-play*, d'ouverture à l'autre, de propositions de solutions.

Entre les deux guerres mondiales la condition ouvrière est marquée par une « relative intégration dans la subordination »¹⁹³. Divers facteurs y ont contribué : généralisation des conventions collectives, protection sociale, droit du travail, accès (relatif) à la propriété immobilière (colonie ouvrière), culture des loisirs¹⁹⁴ (collectifs).

Mais la Chambre de travail depuis 1924 et le CES à partir de 1966 confèrent aux ouvriers une certaine dignité, car leur place à l'intérieur du monde du travail est mieux appréciée.

6.2. La société luxembourgeoise actuelle

6.2.1. Des changements notables dans notre société

Depuis la création du CES la société luxembourgeoise a bougé.

6.2.1.1. La transformation de la famille¹⁹⁵

La famille actuelle est fondée sur le *partenariat démocratique*, c'est-à-dire sur la liberté individuelle des conjoints. Cette configuration est rendue possible par l'entrée massive des femmes dans la vie active. Cela débouche sur l'indépendance financière de la femme mariée et sur une dépendance mutuelle moins prononcée des conjoints. Une liberté nouvelle est apparue : le couple décide librement de son échec ou de sa réussite. L'insatisfaction d'un conjoint, un manque d'épanouissement personnel peut mener facilement à la rupture, quitte à refonder une nouvelle famille. La montée du divorce est bien connue.

Résumons sommairement l'histoire de la famille¹⁹⁶.

- Le modèle familial *agraire* forme plutôt une communauté de survie, puis une communauté de production agricole. La famille vit sur la terre et de la terre.
- Dans le modèle familial *industriel* le privé et le public se séparent peu à peu, ce qui aboutit à une « spécialisation accrue des rôles masculins et féminins »¹⁹⁷.
- Le modèle de la famille *contemporaine* ou moderne est axé sur l'individu, indépendamment de l'espace familial. Au centre de ce modèle est la question de l'égalité entre homme et femme dans la vie de couple. Le recul de la spécialisation à l'intérieur de la famille est pleinement amorcé. Ce modèle de famille pèse sur la fécondité. Le démographe allemand J. Dobritz¹⁹⁸ l'a bien formulé. « Die Kinderlosigkeit wird in dieser sozialen Gruppe aufgrund ausgeprägter individualistischer Orientierungen (Wohlstand, Freizeit, Karriere) angestrebt. Zu befürchten ist, dass der Wunsch nach Kinderlosigkeit in solchem Maß ausgeprägt ist, dass familienpolitische Maßnahmen eine Umkehr nicht mehr herbeiführen können ».

Ces trois modèles sont successifs, mais aucun n'a réussi à faire disparaître complètement le modèle précédent. A partir de 1804 les deux premiers modèles s'appuient sur le code civil qui coule dans le béton cette forme de famille inégalitaire, où l'épouse a un statut de mineur. En 1972 seulement la notion de chef de ménage disparaît au Luxembourg.

Un facteur démographique a bouleversé notre société en général et la famille en particulier : l'allongement de la vie – c'est-à-dire « l'éloignement progressif de la mort »¹⁹⁹ – depuis le début du 20^e siècle au moins. Retenons deux conséquences de taille : le vieillissement et la prolongation de la durée du mariage. Le vieillissement sera brièvement repris (cf. 6.2.1.6.). L'allongement continu de la vie a déclenché le

divorce des seniors qui veulent échapper au fameux « syndrome d'éternité ». Entre 1980 et 2003 le nombre total des divorces²⁰⁰ au Luxembourg a augmenté de 76%, mais le nombre des divorcé(e)s de 60 ans et plus a augmenté de 223% pour les hommes et de 163% pour les femmes.

La première moitié du 20^e siècle est souvent considérée comme l'âge d'or de la famille : le *rêve* de tout homme et de toute femme. Le mariage est précoce, les taux de nuptialité et de fécondité sont élevés, le divorce est rare et « mal » vu par la société. Dans notre pays, c'est ce type de famille que les hommes politiques (de droite et de gauche) ont longtemps préconisé et favorisé.

Écoutons le sociologue J. Marquet²⁰¹. Tout « retour en arrière est illusoire dès lors que la fragilité conjugale contemporaine repose sur des valeurs de liberté, d'autonomie, de réalisation de soi ... largement acceptées socialement ».

Le *déclin* de la famille est habituellement dénoncé. Peut-être faut-il nuancer quelque peu. L'évolution de la famille moderne serait moins le résultat d'une fragilisation que l'expression d'une *démocratisation*, « c'est-à-dire une émancipation à l'égard des traditions et des normes statutaires »²⁰². Dans cet ordre d'idées l'individualisme familial serait plutôt le signe d'une préférence de l'unité conjugale sur la parenté. Le recul de la fécondité va dans ce sens, ainsi que la coexistence de plusieurs manières de vivre en couple (mariage, union libre, partenariat²⁰³).

Entre 1996 et 2003 les naissances²⁰⁴ vivantes varient entre 5 303 unités (en 2003) et 5 723 (en 2000). Par contre, les naissances hors mariage ont augmenté significativement : si l'indice en est de 100 en 1996, il grimpe à 157 en 2003. Il y a eu banalisation du phénomène. En 1970 tout juste 4% des naissances sont hors mariage (contre 7% en France) ; d'ailleurs on parle à l'époque de naissances illégitimes. En 2003 ce pourcentage s'élève à 25% (en France il atteint 48% en 2005). L'union libre s'est banalisée, en tant que forme de vie commune, et n'est plus limitée à une population marginale ou très jeune ; les normes sociales ont évolué. Même au Luxembourg le mariage n'est plus un préalable absolu à l'accueil de l'enfant.

Dans le contexte d'une baisse de la fécondité et en présence de restrictions budgétaires futures, se pose la question de l'efficacité de la politique familiale. Écoutons le professeur Walter Hanesch²⁰⁵. « Bisherige Untersuchungsergebnisse verweisen darauf, dass die ökonomische Lage der Familie mit den bisherigen Programmen nur sehr unzureichend stabilisiert wird. Dabei bedarf es nicht unbedingt eines erhöhten Mitteleinsatzes bei den familienpolitischen Instrumenten, um eine bessere Wirkung zu erzielen. Es geht vielmehr eher darum, die vorhandenen Mittel wirksamer einzusetzen. Vor allem indirekte Formen der Familienförderung haben sich als ineffizient erwiesen und sollten zu Gunsten einer kinderorientierten Förderung umgebaut werden ».

6.2.1.2. L'ère de la consommation de masse

Le Luxembourg est en pleine société de consommation : l'ensemble de la population du pays a accès à la consommation. La presque totalité des ménages dispose de la

télévision, du réfrigérateur/congélateur, du téléphone, de la voiture, ... Deux aspects s'y rattachent.

- Les ménages ont tendance à se procurer plusieurs exemplaires de chacun de ces biens durables (par exemple 2^e et même 3^e voiture).
- Ces mêmes ménages se tournent – dans l'achat des biens de consommation durables – vers davantage de qualité et de performances ; c'est évident quant à l'ordinateur personnel.

La consommation est liée à l'envol des classes moyennes²⁰⁶ : la transformation sociale et démographique des emplois a modifié la société luxembourgeoise. Comparons brièvement les actifs selon le statut²⁰⁷ professionnel en 1981 et en 2001. En 1981 la part des employés privés, des fonctionnaires et employés publics²⁰⁸ est de 38,6%, celle des ouvriers de 42,2%. Vingt ans plus tard la première catégorie grimpe à 50,6% et la seconde baisse à 33,1%. A l'intérieur même du monde ouvrier il y a des modifications. Ainsi – sur la même période – le nombre d'ouvriers en général diminue de 8%, face à une baisse d'environ un tiers du nombre de manœuvres²⁰⁹ (voir plus loin 6.2.1.4.).

Dans un tel contexte on peut parler d'une irrésistible attraction des classes moyennes. Les quatre grands partis politiques luxembourgeois (parti chrétien social, parti socialiste, parti démocratique – les libéraux, dei Gréng – les Verts) semblent « obsédés » par les classes²¹⁰ moyennes, apparemment clé de leur succès électoral. Le PCL, par contre, est à la fois victime de la « quasi-extinction de la culture marxiste »²¹¹ et de l'explosion des classes moyennes.

Vers les débuts de la consommation de masse, celle-ci est encore *collective* dans la famille. Par exemple vacances en famille. Le poste de télévision est installé bien visiblement dans la pièce commune de la famille. Plus tard divers postes de télévision permettent une consommation personnalisée. Notre pays passe – à partir de la fin des années 1960 – du stade de l'équipement du foyer au stade de l'appareil individualisé. Des produits diversifiés sont offerts selon les catégories d'âge : par exemple cibler les « jeunes », les « seniors ». S'y ajoute une relance de la consommation liée à la dimension immatérielle de la consommation. Dans l'économie de l'immatériel « la relation centrale est celle qui s'établit entre l'homme, l'idée et les images »²¹². La révolution numérique a transformé la photographie ; pour les films une métamorphose analogue est amorcée. Désormais les fantasmes consuméristes sont sans limite.

Enfin la consommation a été favorisée dans notre pays par un accès facile à l'offre de biens provenant à la fois des sphères culturelles française et allemande. La consommation de masse a probablement un effet de diminution du degré de structuration en classes sociales, en relation avec le déclin de l'analyse marxiste comme référence. La consommation a fortement contribué à la « moyennisation » de la société luxembourgeoise.

6.2.1.3. Une société individualisée

Les transformations de la famille et la consommation de masse ont favorisé l'individualisation de la société. Selon le sociologue A. Touraine²¹³ « l'individualisme rompt les anciennes relations hiérarchiques et communautaires », ce qui a pu endiguer l'influence des syndicats, bien que le phénomène semble moins prononcé au Luxembourg que par exemple en France.

Au Luxembourg, plus encore que dans les pays voisins la voiture est devenue le symbole de cette individualisation. L'individualisation croissante s'exprime encore par une certaine dérive judiciaire : le droit de l'individu tend à éclipser toute autre considération. Pour satisfaire une envie, améliorer son bien-être, compenser une tristesse, surmonter un échec, l'individu est prêt à recourir à la justice, qu'il « consomme » comme un autre « article » de notre société de consommation. Au Luxembourg les jugements²¹⁴ – au civil et au commercial – ont progressé d'environ 61% entre 1989/90 et 2002/03, face aux jugements criminels, dont le nombre a peu bougé au cours de la même période. Par ailleurs la société de consommation a engendré une « délinquance d'appropriation qui constitue une sorte de redistribution violente »²¹⁵.

Sous l'emprise de l'*individu-roi* les pouvoirs publics tendent parfois à dévaloriser le sens de la famille et de saper son autorité²¹⁶ : à chacun ses mœurs, à chacun sa subjectivité. A la faveur du slogan « tous égaux, tous pareils » des cas particuliers qui ont toujours existé, sont revendiqués comme référence. Ainsi des couples homosexuels revendiquent non seulement le mariage, mais aussi le droit d'adoption²¹⁷.

Notons une approche différente de la notion d'individualisme, par le sociologue Roger Sue²¹⁸.

Dans l'étude de l'individualisme on a tendance à opposer deux éléments : individualisme et société ou l'individu et le collectif. Toute poussée d'individualisation est automatiquement assimilée à un recul de la société. Peut-être faut-il davantage insister sur le lien entre les deux : une sociabilité à partir de l'individu vers la société. Dans la micro-société luxembourgeoise « où tout le monde connaît tout le monde » l'individualisme est peut-être plus prononcé que dans un grand pays. Cet individualisme est alors moins une désagrégation de la société que sa recomposition, dans le sens d'une meilleure implication et d'une plus grande participation dans la vie de la société. Voilà qui explique, au moins partiellement, l'intensité de l'appartenance des Luxembourgeois à des associations diverses (religieuses, syndicales, sportives, politiques, ...). Ainsi²¹⁹, en 1990, seulement 22,9% des Luxembourgeois n'appartiennent à aucune de ces organisations. En Belgique ce taux est de 42,8%, en Allemagne de 43% et en France même de 57,7%. En dehors du Luxembourg seul le Danemark (13,9%) fait mieux parmi 13 pays européens. L'activité associative est un élément non négligeable de la vie démocratique. Finalement, un individualisme accru n'est pas incompatible avec le renforcement du lien social. Des sociologues²²⁰ parlent d'une *civilisation des individus*.

La famille est exemplaire à cet égard. Seul son déclin apparent est perçu. En fait il y a plutôt éloignement du modèle-type de la famille, au profit de constructions plus personnalisées : cohabitation, partenariat²²¹, Cette individualisation est alors l'expression de l'évolution de la *norme* de la famille.

6.2.1.4. L'évolution de la société luxembourgeoise selon les groupes socioprofessionnels

L'aspect qualitatif de la transformation des structures sociales du pays s'exprime à travers les modifications quantitatives de la structure par catégories²²² socioprofessionnelles de la population. Trois tendances lourdes sont notées dans le long terme.

Le déclin démographique de l'agriculture

La part de l'agriculture dans la population²²³ active ne cesse de diminuer, c'est bien connu : 43,2% en 1907 et 15,1% en 1960. Selon le recensement²²⁴ de la population de 2001 moins de 2% de la population active travaillent dans le secteur agricole.

A l'intérieur de cette tendance lourde deux aspects spécifiques méritent une attention particulière. D'abord le nombre des ouvriers agricoles représente en 1907 68% (36 098 personnes) de la population active agricole, face à 31% (16 860 personnes) d'indépendants²²⁵. En 1960 il y a encore 1 666 ouvriers (dont 103 de sexe féminin) actifs dans l'agriculture²²⁶ pour 8 274 agriculteurs (dont 820 femmes). Enfin selon le recensement²²⁷ de 2001, face à 2 743 exploitants agricoles (dont 759 femmes), le nombre des « manœuvres de l'agriculture, de la pêche et assimilés » est dérisoire (94 personnes, dont 22 de sexe féminin).

Ensuite le nombre des aidants dans l'agriculture – c'est-à-dire la famille (épouse, enfants) – a baissé, parce que le nombre des exploitants a diminué et que la fécondité, sur une longue période, a notablement chuté. En d'autres mots, « ce n'est pas seulement *la fin des paysans*²²⁸, mais aussi celle des enfants d'agriculteurs »²²⁹.

La population active agricole a diminué inexorablement, mais les racines rurales ont longtemps persisté. Plusieurs facteurs ont joué²³⁰.

- Une industrialisation moins brutale que dans les pays voisins : pas de prolétarisation dure.
- Une proximité étroite entre monde rural et monde industriel : pas de forte concentration démographique.
- Lors du processus d'industrialisation de nombreux ouvriers gardent accessoirement une exploitation agricole : il n'y a pas de séparation nette entre la sphère rurale et la sphère industrielle.
- L'exode rural – en relation avec l'industrialisation – s'est inversé. Ainsi, entre 1991 et 2001, la population du canton de Luxembourg-campagne a augmenté de 16%, la ville d'environ 1%. La couronne de communes autour de Luxembourg s'est intégrée dans le tissu rural qui s'est urbanisé (commerce, divers équipements, ...). Par

ailleurs depuis 1991 environ 8 000 travailleurs, habitant la ville, travaillent en dehors de la capitale²³¹.

Modifications dans le monde ouvrier

Le tableau²³² suivant résume à lui seul les bouleversements de la société sur une centaine d'années.

année	ouvriers : absolue	en valeur relative	employés : absolue	en valeur relative	population active totale	population totale
1907	80 336	67	4 657	4	119 566	249 822
1960	59 578	46	31 990	25	128 475	314 889
1966	60 302	46	39 933	31	130 687	334 790
1970	58 513	45	45 184*	35	129 255	339 841
1981	63 604	42	58 110*	39	150 720	364 602
1991	61 903	38	53 476	33	163 928	384 634
2001	58 798	32	63 264	34	185 352	439 539

*avec les fonctionnaires et employés publics

La part des ouvriers dans la population active augmente jusque vers les années 1970, puis diminue avec la tertiarisation de l'économie. Le pourcentage élevé de 1907 est lié – au moins partiellement – aux ouvriers agricoles (aides, auxiliaires, ...) ²³³. Par ailleurs les comparaisons sur une longue période ne sont pas aisées, car les rubriques ont forcément changé.

En 2001, 61% des ouvriers sont étrangers ; en 1991, les ouvriers luxembourgeois (31 107) et les ouvriers étrangers (30 756) sont presque à égalité.

Au sein même de la classe ouvrière des changements²³⁴ notables se sont produits. Entre 1970 et 2001 (années de recensement) le nombre total des ouvriers augmente légèrement (à peine 0,5%), face à une baisse d'environ 65% du nombre des ouvriers de type industriel (premier type) ; ce pourcentage grimpe même à 69% si les seuls ouvriers masculins sont pris en compte. Par contre le nombre d'ouvriers de type artisanal (deuxième type) augmente d'un tiers ; la part des ouvriers travaillant dans les services (troisième type) fait un bond de 109%. La composition de ce troisième type est évidemment bien plus hétérogène. Par ailleurs le nombre des *ouvrières* de troisième type est en 2001 légèrement supérieur au nombre d'*ouvriers* du même type.

A partir des années 1970 le premier type est en chute libre, illustrant ainsi le déclin de la sidérurgie qui a été longtemps le socle de la classe ouvrière dans notre pays. La dispersion des ouvriers sur les deux autres types – entreprises artisanales (deuxième type) et entreprises prestataires de services (troisième type) – réduit l'influence des syndicats. D'ailleurs on peut raisonnablement admettre que la part des ouvriers de troisième type va augmenter encore à l'avenir, aux dépens du premier type. Quelques métiers seront probablement amenés à décliner : métiers industriels, petits commerçants (concurrence des grandes surfaces), exploitants agricoles, etc.

Finalement la sociologue D. Schnapper résume bien la situation²³⁵. « Si leurs conditions de vie se sont objectivement améliorées depuis les premières lois sociales, les ouvriers ont perdu avec la fin de l'idéologie ouvrière et communiste la culture et les ressources symboliques qui leur donnaient l'honneur et l'estime de soi ».

La tertiarisation du pays

A partir du recensement de la population de 1966 la statistique des employés démarre rapidement, avec l'émergence de la place financière. Entre 1966 et 2001 la population tertiaire augmente de 58% face à une augmentation de 32% de la population totale du pays. En 2001 le statut d'employé (35,6% de la population ayant un emploi) est le statut le mieux représenté, avant celui des ouvriers (33,1%)²³⁶.

• • •

Avec les Trente Glorieuses est apparu un mouvement d'aspiration des salariés vers les classes moyennes. A la fin des années 1990 un autre mouvement se manifeste : une aspiration vers le bas de salariés, surtout chômeurs. L'ascenseur social semble bloqué.

6.2.1.5. L'Etat-providence en difficulté

Le *réformisme* classique (cf. 6.1.1.), dont nous avons parlé, appelle deux remarques.

- Ce système a été une *success story*, car il a assuré à la population de notre pays un bouclier social parmi les meilleurs en Europe. Ainsi le taux de risque²³⁷ de pauvreté avant transferts sociaux est plutôt élevé au Luxembourg, dans la comparaison²³⁸ européenne : 40% au Luxembourg, face à 39% dans l'Europe des Quinze. Si les transferts²³⁹ sociaux sont pris en compte, le Luxembourg se situe parmi les pays les plus performants : le taux de 40% tombe à 12%, contre 15% dans la comparaison européenne. S'y ajoute un taux de risque de pauvreté des retraités parmi les plus faibles en Europe : 8% au Luxembourg, mais 17% au niveau des Quinze.

Écoutons le sociologue Michel Crozier²⁴⁰ : « Cette société industrielle reposait sur le modèle de la rationalisation des activités qui permettait de mettre en œuvre le mouvement perpétuel de la croissance : production de masse, consommation de masse ».

- Le passage de l'économie industrielle à l'économie des services a déclenché un ralentissement de la productivité qui se répercute sur la protection sociale par le biais du budget de l'Etat.

Balzac a déjà noté que « le budget n'est pas un coffre-fort, mais un arrosoir »²⁴¹. Une question centrale se pose au Luxembourg : comment financer à l'avenir la protection sociale ? Notre pays n'est pas seul dans cette situation, mais il est parmi les pays qui ont un système social des plus développés.

L'*arrosoir*, c'est-à-dire le réformisme de dépense n'est plus d'actualité. Le nouveau projet de réforme doit pratiquer une approche *ponctuelle*.

En effet les dépenses sociales profitent souvent aux couches de la population qui en ont le moins besoin. Par ailleurs les dépenses à caractère culturel ou sportif reviennent en grande partie à une population plutôt aisée ou relevant des classes moyennes.

Il ne suffit plus d'accroître continuellement les transferts sociaux, une telle attitude aboutit – à la longue – à une politique d'assistance et risque de mener les finances publiques dans l'impasse. Comment cibler les plus démunis, les exclus, les laissés pour compte ?

Le professeur Bofinger²⁴² a élaboré un modèle de modernisation de la protection sociale lié à trois principes : *das Prinzip der Subsidiarität, das Prinzip der Äquivalenz, das Prinzip der Transparenz und damit verbunden das der Glaubwürdigkeit*.

Le principe de subsidiarité

Selon ce principe il faut se demander si – dans le domaine de la protection²⁴³ sociale – le secteur privé ne serait pas capable d'assumer au moins quelques prestations sociales. Ainsi à la retraite générale, liée à l'idée de la répartition, peut être ajouté un complément financé selon le principe de la capitalisation. Il s'agit bien d'un complément de retraite et non d'une substitution. A long terme c'est une possibilité destinée à alléger le problème du financement des retraites.

Le principe d'équivalence

Il met en relation étroite prestation sociale et cotisation. Ces deux aspects doivent être équivalents. Toute redistribution des économiquement forts vers les économiquement faibles relève en fait du système de transferts sociaux ou du système fiscal.

De nos jours le droit à la sécurité sociale n'est plus lié exclusivement à l'activité professionnelle et à la contribution financière individuelle, mais est axé « sur les besoins individuels. Ces besoins sont pris en considération au nom de la solidarité naturelle entre les membres d'une collectivité nationale »²⁴⁴. Une multiplication des droits sociaux sans contribution – bien que nécessaire – peut mettre en défaut le bon fonctionnement de la sécurité sociale et doit donc relever de la solidarité nationale.

Le principe de transparence

Ce principe, en relation avec sa crédibilité, doit informer sur l'utilisation des cotisations sociales payées par les citoyens. Dans notre système social, à caractère largement redistributif, la lisibilité du système et sa logique interne ne sont pas toujours évidentes. Le budget social de l'Etat luxembourgeois ne manque pas d'opacité administrative.

Situons brièvement la protection sociale du Luxembourg par rapport aux pays voisins par le canal de trois indications statistiques²⁴⁵.

- *Evolution des prestations sociales vieillesse/survie de 1992 à 2002.* Soit 100 la base de ces prestations en 1992. Au Luxembourg cette valeur atteint (en 2002) 179,4, en France 154,2, en Belgique 155,2 et en Allemagne 152,9. La moyenne de l'Europe des Quinze est de 154,8.
- *Contribution publique aux recettes de la protection sociale.* Au Luxembourg cette part, en 2002, est de 43,3% ; en France elle est de 30,4% ; en Belgique de 25,3% et en Allemagne de 33,9%. La moyenne européenne des Quinze est de 36,8%.
- *Prestations sociales exprimées en SPA (Standard de pouvoir d'achat) par habitant.* Entre 1992 et 2002 ces prestations augmentent de 60,5%, en France de 48,1%, en Belgique de 44,8% et en Allemagne de 45,6%. Dans l'Europe des Quinze l'augmentation atteint 49,8%.

Le niveau de nos prestations sociales est élevé. Il ne s'agit donc pas de recourir davantage à la politique de l'arrosage, mais de cibler plutôt la population qui en a le plus besoin.

Signalons une particularité luxembourgeoise quant à l'assurance-maladie. Le nombre des personnes²⁴⁶ protégées est supérieur à la population totale, en raison de l'impact des travailleurs frontaliers. Ainsi en 2004 la population totale est de 451 600, face à 592 800 personnes protégées (dont 439 600 résidents).

• • •

Les droits sociaux sont largement distribués à partir des *Trente Glorieuses* dans une logique d'indemnisation passive du risque (chômage, préretraite, invalidité,...). Ceci a déclenché une tendance de contraction de l'offre de travail de différentes catégories de travailleurs. Cette réduction de l'offre de travail a été rendue possible et même attractive par l'extension généralisée de droits sociaux. Cette évolution a débouché sur une contradiction fondamentale du régime social en Europe de l'ouest : l'explosion des dépenses sociales liées aux options généreuses prises, face à un rétrécissement des cotisations sociales en relation avec la croissance du chômage. Un vrai dilemme apparaît : d'une part réduire les prestations sociales ou d'autre part augmenter les contributions sociales et/ou les subventions publiques au régime social. Cette dernière alternative a été choisie de fait.

La multiplication des droits a abouti à des effets « pervers », c'est-à-dire non voulus. Par exemple le forfait d'éducation est destiné aux « femmes sans carrière d'assurance-pension significative », pour valoriser leur travail éducatif, face à une absence « d'attribution des années-bébés »²⁴⁷. Deux observations s'y rattachent.

- D'abord les femmes avec enfants exerçant une activité professionnelle (au sens de versements de cotisations d'une assurance-pension), ont un mérite extraordinaire, car elles ont exercé une *double* vie (profession et éducation des enfants), avec souvent des dépenses (crèche, garde d'enfants, ...) non négligeables.

- Ensuite il y a surtout un manque flagrant d'un horizon social. Ainsi une épouse, dont le mari a une activité libérale florissante, et qui ne travaille pas à l'extérieur et qui en plus a embauché du personnel pour s'occuper de ses enfants, touchera un forfait d'éducation, simple *rente de situation* (socialement non justifiée).

Notons deux cas²⁴⁸ de discrimination de la femme mariée qui travaille au profit de celle qui n'a pas d'occupation rémunérée. Le premier est lié au domaine de l'assurance-maladie, le second ressort de l'assurance-pension.

- La femme mariée sans occupation rémunérée est dispensée de cotiser pour l'assurance-maladie. Elle bénéficie de celle de son mari qui, lui, est affilié. Il y a deux bénéficiaires, mais un seul cotisant. Par contre, les deux conjoints d'un couple (marié) qui ont une activité professionnelle sont à la fois cotisants et bénéficiaires vis-à-vis de l'assurance-maladie.

- Une situation analogue existe dans notre système de retraite. La femme mariée sans travail rémunéré à l'extérieur du ménage touche, le cas échéant, une pension de conjoint survivant sans avoir cotisé. Par contre la femme mariée salariée cotise et peut toucher plus tard sa propre pension, mais son éventuelle rente de survie est réduite selon la règle dite anti-cumul. On peut penser que l'épouse, qui a un job, finance – au moins partiellement – la pension dérivée de celle qui ne travaille pas à l'extérieur du ménage.

Or pour sauvegarder notre système social face à une population vieillissante, une solution pourrait être envisagée : pour être bénéficiaire d'une assurance-maladie ou d'une assurance-pension il faudrait cotiser ou avoir cotisé. En d'autres mots, toute personne (homme ou femme) devrait exercer un travail rémunéré. Le principe est simple : toute personne doit être engagée dans le processus économique travail/cotisation, dont le pendant est évidemment l'ouverture de certains droits. En outre, toute discrimination disparaît entre femme mariée exerçant une activité rémunérée et une femme mariée n'exerçant pas d'activité rémunérée. Toute incapacité de travail (par exemple invalidité) relève de la solidarité nationale.

Reprenons l'assurance-maladie. Les enfants et les personnes sans revenus professionnels (par exemple femme au foyer) ne cotisent pas, mais ne doivent pas moins être protégés à cet égard. Leur protection sociale devrait relever, le cas échéant, de la solidarité nationale et être financée par voie budgétaire et non pas financée par les cotisations (des personnes exerçant une activité professionnelle), qui sont un élément du coût lié au travail. C'est la fameuse question des *Lohnnebenkosten*.

Ce contexte exige une infrastructure d'accueil des enfants. Ici les communes disposent d'un terrain privilégié d'intervention. D'ailleurs des communes sont déjà actives dans ce sens : par exemple les enfants sont recueillis dans une structure d'accueil dès le pré-scolaire, permettant à leurs mères/pères de les prendre après leur travail.

Revenons au cœur du problème de la protection sociale. Henri Lachmann (PDG de Schneider Electric) a bien résumé la situation²⁴⁹. « Nous pâtissons d'une culture qui dévalorise le travail et d'un goût immodéré pour la redistribution d'une richesse que nous peinons de plus en plus à produire ».

Deux étapes peuvent être mises en évidence.

1^e étape : installation d'un système généreux de protection sociale.

Ce régime est fondé sur trois conditions.

Première condition : la place du salarié dans la société.

Le salarié est subordonné à son employeur, mais en contrepartie il dispose d'une sécurité de l'emploi liée à une protection sociale intense. Cette configuration a parfaitement convenu à une société où prédomine la grande entreprise industrielle. L'Etat social est mis en place à partir des années 1950, (*années-sidérurgie* au Luxembourg).

Deuxième condition : la croissance économique.

La croissance soutenue de l'économie est un préalable absolu pour que le système puisse fonctionner : il faut créer les « fruits » de la croissance pour procéder à leur distribution.

Troisième condition : l'absence de chômage.

Cette situation évite à la fois des pertes de recettes en cotisations et des dépenses de prestations de chômage.

2nde étape : la crise de la protection sociale au Luxembourg

Deux des trois conditions au moins ne semblent plus tout à fait remplies : c'est la crise. Commençons par la dernière, dont la problématique est mieux connue. Depuis 2001 le chômage²⁵⁰, au sens du BIT (pourcentage de la population active), passe de 2% en 2001 à 4,8% en 2004. En août 2005 le taux de chômage²⁵¹ s'élève même à 6,2% en janvier, si les chômeurs engagés dans une mesure pour l'emploi sont pris en compte.

Croissance de l'économie et croissance de l'emploi²⁵² sont encore au rendez-vous : le PIB a augmenté de 1,5% en 2001, de 2,5% en 2002 et de 2,9% en 2003. L'emploi (sur la première moitié de l'année) augmente de 2,6% en 2004 et de 3,1% en 2005 ; cette croissance est surtout liée à l'emploi frontalier. L'économiste Le Boucher²⁵³ a bien résumé la situation sur une longue période. « La conjoncture fluctue, le chômage reste ».

Comment expliquer la croissance simultanée de l'économie et de l'emploi, face à celle du chômage ? Est-ce un « paradoxe » luxembourgeois ? L'explication relève probablement de la première condition.

La première révolution²⁵⁴ industrielle (1760-1875) est associée à la sidérurgie, à la machine à vapeur et à la machine à tisser. La seconde révolution industrielle (1890-1965) est liée à l'électricité, au moteur à combustion et à l'industrie chimique.

Les NTIC (nouvelles techniques de l'information et des communications) vont changer la position²⁵⁵ du salarié dans la société. Cette *troisième* révolution industrielle, en pleine gestation, met en œuvre téléphonie, audiovisuel, informatique – amplifiés par la révolution numérique.

Enfin ajoutons-y le télétravail²⁵⁶. Le Luxembourg a un certain retard²⁵⁷. Ainsi 5,6% des personnes en activité sont télétravailleurs dans notre pays, seuls le Portugal (3,4%) et l'Espagne (4,9%) font moins bien dans l'Europe des Quinze (moyenne 13%). Par contre, 75% des personnes en activité au Luxembourg manifestent de l'intérêt pour le télétravail, face à une moyenne de 66% pour l'Europe des Quinze. Retenons que le télétravail est susceptible de brouiller – à l'avenir – les frontières entre vie privée et vie professionnelle.

Cette économie, fondée sur les connaissances, génère – entre autres – une nouvelle organisation du travail : l'autonomisation croissante du salarié, davantage exposé aux risques de l'entreprise, car le travail devient de plus en plus la variable d'ajustement dans l'entreprise (travail partiel, contrat à durée déterminée, ...). Au Luxembourg le travail²⁵⁸ partiel s'élève à 14,2% (40 765 personnes) au cours de la première moitié de l'année 2005, face à 12,6% trois années auparavant. La concurrence se déplace vers les domaines de la qualité et vers l'innovation, ce qui entraîne des contrats de travail différenciés. Par ailleurs 89% des contrats des salariés sont à durée indéterminée²⁵⁹.

Finalement le compromis *capital-travail* – auquel le CES est directement intéressé – semble rompu : le recul de la régulation publique attribue davantage de pouvoir au marché, favorable aux détenteurs de capital financier.

Avec un taux de croissance économique d'environ 4% le chômage continue d'augmenter au Luxembourg, ce qui est probablement lié à une formation insuffisante. Ainsi en 2002 environ 45% des chômeurs ont un niveau de formation inférieur, face à 16,7% de chômeurs avec formation supérieure. Au milieu de l'année 2005 les indications statistiques sont de 49,6% et de 13,2%.

L'immigration à partir des années 1960 est le fait d'immigrants non qualifiés, demandés par notre sidérurgie et le bâtiment. Cette immigration a un double avantage : elle est une solution rapide au manque de main-d'œuvre et représente une main-d'œuvre relativement bon marché.

Le recul de la sidérurgie et la tertiarisation de notre économie ne savent que faire d'une main-d'œuvre non qualifiée. L'arrivée de celle-ci dans le pays persiste et contribue ainsi au chômage.

Bornons-nous à quelques statistiques²⁶⁰ rapides. L'immigration portugaise se compose primordialement d'une main-d'œuvre non qualifiée. Relevons la population portugaise au Luxembourg à quelques moments différents : 1 147 habitants en 1966, 5 783 en 1970, 29 309 en 1981, 39 303 en 1991 et 58 657 en 2001. Rapprochons

ces données du chômage au Luxembourg. En 2001 les Luxembourgeois représentent 41,9% des chômeurs et 57,6% des actifs ayant un emploi. Les Portugais font environ 20% des chômeurs, mais moins de 20% des actifs ayant un emploi.

Revenons au chômage²⁶¹ ; il reste lié au niveau d'instruction : presque 80% des chômeurs ont un niveau d'instruction inférieur au bac. « Les personnes ayant un niveau d'instruction primaire représentent 31,9% des chômeurs et 20,5% des actifs ». Pour les universitaires la situation est inversée : leur part dans le chômage est largement inférieure à celle occupée dans l'ensemble des actifs.

L'enseignement en général et la formation en particulier ont un impact sur le niveau de chômage. Le tableau noir a été introduit en 1817 à l'Athénée²⁶². Depuis, avec l'enseignement *ex cathedra*, les méthodes d'enseignement ont relativement peu varié. L'enseignement nécessite lui aussi des modifications à la hauteur du passage vers la « nouvelle » économie. L'introduction de l'informatique est relativement récente, surtout dans l'enseignement classique.

Dans ce contexte il faut « raisonner davantage en termes de contenus qu'en termes de niveau, en termes de qualité qu'en termes de quantité »²⁶³. Dans notre enseignement classique il existe bien une section « musicale » ; ne faut-il pas, par exemple, y ajouter une section liée à l'informatique/gestion, plus appropriée à l'économie tertiaire ? Encore ne faut-il pas tout attendre de l'*Ecole*. A l'image des historiens on doit se méfier des causes uniques.

Dans notre enseignement deux effets ont joué : un effet de diplôme et un effet de génération.

Effet de diplôme

La sociologue Duru-Bellat²⁶⁴ l' a exprimé brutalement : le diplôme est « ce bien privé qui n'aura de valeur que parce que les autres ne l'ont pas ». Tout au long des *Trente Glorieuses* le diplôme – encore rare – a fait monter sur l'échelle sociale les enfants des couches populaires. Pendant cette période le nombre des emplois augmente au même rythme que celui des diplômés. L'ascenseur social a bien fonctionné.

Actuellement le vieux adage, que « les études paient », ne joue plus autant. Le chômage a aussi atteint les diplômés. Les jeunes, après leurs efforts scolaires et après les efforts financiers de leurs parents, peuvent se sentir floués. Le mérite scolaire, c'est-à-dire la « méritocratie »²⁶⁵, est en perte de vitesse. La désillusion de nombreux jeunes, vis-à-vis de la société, est évidente, ce qui rend plus compréhensible le refus de la Constitution européenne le 10 juillet 2005, de la part de jeunes dont on aurait pu attendre *a priori* un vote positif.

Le diplôme, même dévalorisé, n'est nullement superflu, car « être démuné de titre scolaire aiguise considérablement aujourd'hui les difficultés d'insertion professionnelle et le risque de ne se voir offrir que des emplois non qualifiés »²⁶⁶. En fait « le diplôme (devient) de plus en plus nécessaire, mais de moins en moins suffisant »²⁶⁷.

Revenons aux jeunes. Deux catégories de jeunes sont frappées par le chômage : les jeunes dépourvus de toute qualification et les jeunes fraîchement diplômés, mais qui ont une formation déconnectée du marché du travail. D'une part les entreprises n'embauchent guère des sans diplômes, dont elles ne savent que faire. D'autre part, elles hésitent à prendre de jeunes diplômés qui ne disposent pas de la qualification demandée, car leur productivité marginale est bien inférieure, pendant de nombreux mois, à celle des jeunes dotés du diplôme adéquat. Le taux²⁶⁸ d'emploi des jeunes de 15 à 24 ans baisse de 34,3% en 1997 à 21,4% en 2004, bien que cette baisse puisse s'expliquer (en grande partie) par une prolongation de la formation de ces jeunes, face à un marché du travail difficile.

Effet de génération

Les jeunes des *Trente Glorieuses* ont bénéficié de diplômes et d'emplois, les faisant grimper sur l'échelle sociale. Les jeunes d'aujourd'hui sont davantage diplômés, mais avec des diplômes moins valorisants. Qui dit déclassement des diplômes, dit déclassement social. Ces jeunes ont plus de difficultés à entrer dans la vie active. S'y ajoutent encore des rémunérations en stagnation, sinon en baisse. Les générations de l'après-guerre ont bénéficié à la fois de diplômes reconnus et d'emplois stables et rémunérateurs. Leurs enfants ont des perspectives d'emploi plutôt sombres ; on comprend leur amertume. Par ailleurs, on parle souvent des inégalités de revenus. Il semble que ces inégalités se creusent surtout entre générations, au profit des *vieux*.

Terminons par la citation d'un syndicaliste²⁶⁹ français : « Nous sommes à un tournant de notre histoire sociale. Les bouleversements actuels accélèrent l'usure de notre pacte social, conçu pour une économie de plein emploi et une société jeune ».

6.2.1.6. Le facteur démographique

Le vieillissement démographique sera un problème central que notre pays²⁷⁰ aura à affronter au cours du 21^e siècle. Le Luxembourg n'est pas seul dans cette situation, car il s'agit d'un phénomène²⁷¹ général et inexorable.

Le Statec vient de publier des projections²⁷² de population à l'horizon 2005-2055. Selon les trois principaux scénarios la population de 65 ans et plus ferait plus que doubler et de ce fait représenterait « une partie non négligeable de la croissance démographique ». Toutefois le processus du vieillissement est moins prononcé au Luxembourg que dans les pays voisins, du fait de l'immigration. Ainsi la population totale résidente n'a pas vieilli²⁷³ entre 1991 et 2001.

Écoutons le démographe²⁷⁴ allemand H. Birg, qui n'est guère optimiste. « Die demographische Alterung ist bis zur Jahrhundertmitte infolge des eingetretenen Geburtenrückgangs im vorangegangenen Jahrhundert, der in den nächsten Jahrzehnten unausweichlich weitere Geburtenrückgänge nach sich ziehen wird, weder mit Familienpolitik noch durch die Einwanderung Jüngerer aus dem Ausland zu verhindern. Die demographische Alterung der Gesellschaft kann bis 2050 durch demographische Maßnahmen nur noch gelindert, aber nicht mehr aufgehalten werden ».

Notre système de retraite a été conçu à une époque où la structure de la population est jeune. Ce système doit évidemment être réformé, afin de l'adapter à la nouvelle structure de notre population. Deux mesures, par exemple, sont possibles. D'abord augmenter l'âge réel d'entrée dans la retraite, plus conforme à l'espérance de vie. D'ailleurs l'OCDE²⁷⁵ recommande à notre pays d'indexer l'âge officiel de la retraite sur l'allongement de l'espérance de vie. Ensuite il convient de favoriser le système de retraite complémentaire²⁷⁶, moins dépendant de la structure par âge de la population.

Jean-Paul Wictor²⁷⁷ a bien mis en évidence les deux sujets « incontournables dans le grand débat futur sur les pensions : le taux de remplacement (mesurant le revenu des retraités par rapport à celui des actifs) et la durée de la vie active ».

L'âge moyen de la population ne cesse de croître ; le vieillissement démographique a probablement deux conséquences²⁷⁸ spécifiques. Résumons.

- Le vieillissement démographique a une influence plutôt positive sur l'immobilier, ce qui ne manque pas de peser – à l'avenir – sur le marché immobilier à Luxembourg. Les jeunes générations mettront probablement davantage de temps à rembourser leurs dettes liées à l'acquisition de leur logement que les jeunes générations d'il y a trente ans.
- Les dépenses d'habillement, de transport et de loisirs seraient moins prisées par une population âgée que par les jeunes.

En France²⁷⁹ la tranche d'âge de 65 à 74 ans a – en 2001 – le taux de détention du patrimoine immobilier le plus élevé (un peu inférieur à 70%). Au Luxembourg²⁸⁰ – en 1997 – ce taux (un peu supérieur à 90%) se situe dans la tranche de 60 à 64 ans. La propriété immobilière est liée à l'héritage (dont l'âge d'accès augmente avec l'allongement de la vie) et à un processus d'accumulation réparti sur toute la vie. La tranche d'âge plus jeune au Luxembourg par rapport à la France est probablement en relation avec un niveau des revenus plus élevé dans notre pays.

Enfin, écoutons F. Schirmacher²⁸¹, qui s'interroge sur une société où les *vieux* sont bien plus nombreux que les *jeunes*. « Es gibt keinen Erfahrungsbericht, was geschieht, wenn in einer hochmodernen Gesellschaft sehr viele Aeltere auf ganz wenige Junge treffen. Wir wissen heute nicht, was es bedeutet, wenn plötzlich die Mehrheit einer Gesellschaft nur noch eine Lebensperspektive von 20 Jahren hat ».

6.2.1.7. Le monde agricole

En 1871, au moment où le Luxembourg s'apprête à s'élancer dans sa révolution industrielle, la population²⁸² travaillant dans l'agriculture est de 105 653 (dont 53 285 femmes), face à une population totale de 197 511 habitants (soit 54%). Du reste de la population « la moitié au moins (qui) se livrent encore au faire-valoir agricole. Il n'existe aucune localité exclusivement industrielle dans le pays ». En dehors des ouvriers étrangers installés dans le sud du pays, « tous les manœuvres, tous les artisans du pays cultivent le champ, ... ». Voilà un pays purement agricole.

En 1907 le Luxembourg est un pays industriel : à ce moment la production de fonte est de 1 484 872 tonnes et atteint même 2 547 862 tonnes en 1913, niveau qui ne sera dépassé qu'en 1926. Mais notre pays garde à la fois un aspect agricole et une mentalité rurale. Notre société industrielle « fonctionne » en fait comme une société agricole. Divers facteurs ont joué.

- Pas de situation extrême : ni concentration excessive de population, ni territoire isolé.
- Pas de prolétarianisation brutale (6.2.1.4.).
- Lien persistant entre monde rural et monde ouvrier. Ainsi 66 663 personnes ont – en 1907 – une activité accessoire dont 48 719 (73%) dans l'agriculture. De ces 48 719 cas d'exercice d'une profession accessoire 30 798 (63%) sont en relation avec les ouvriers. Le recensement de la population de 1960 indique encore 630 (7,6%) agriculteurs-patrons exerçant à titre accessoire (sur un total de 8 284).
- La petite dimension du pays a favorisé le lien entre sphères rurale et urbaine.

• • •

L'industrialisation a provoqué deux effets contradictoires.

Effet de dénigrement

Les tenants de l'industrialisation ont affiché un certain mépris vis-à-vis des paysans : les termes dévalorisants ou même injurieux ne manquent pas (bouseux, plouc, cul-terreux, ...). L'agriculture, aux antipodes du changement, manquerait de productivité, contrairement à l'industrie.

Par ailleurs Karl Marx²⁸³ n'a pas caché son mépris vis-à-vis de la paysannerie. « Chacune des familles paysannes se suffit presque complètement à elle-même, produit directement elle-même la plus grande partie de ce qu'elle consomme et se procure ainsi ses moyens de subsistance bien plus par un échange avec la nature que par un commerce avec la société. La parcelle, le paysan et sa famille ; à côté, une autre parcelle, un autre paysan et une autre famille. Quelques dizaines de ces familles forment un village et quelques dizaines de villages un département. Ainsi, la grande masse de la nation française est constituée par une simple addition de grandeurs de même nom, à peu près de la même façon qu'un sac rempli de pommes de terre forme un sac de pommes de terre ».

Effet de nostalgie

C'est un effet qui a joué en priorité au Luxembourg : les paysans y ont fait l'objet de tous les conservatismes et de toutes les nostalgies. L'exode agricole, c'est-à-dire le passage de la population du secteur primaire vers le secteur secondaire, nécessaire au processus d'industrialisation, est abordé sous l'angle d'un problème moral. Il en est de même de l'exode rural, c'est-à-dire la ruée vers les centres urbains/industriels. Aux « vices » de la ville est opposée la campagne, considérée, comme « moralement » plus saine. Même Paul Eyschen²⁸⁴, président libéral du

Gouvernement (de 1888 à 1915) s'exprime dans ce sens. Lors de l'exposition agricole, de septembre 1892 à Ettelbruck, il a lancé : « Messieurs, retenez donc vos enfants davantage à la campagne ».

S'y ajoute un autre aspect, lié aux outils statistiques de mesure (PIB, population active, ...), qui se prêtent surtout au secteur secondaire et bien moins aux secteurs primaire et tertiaire. Une situation analogue se présente même pour « la sociologie, discipline principalement tournée vers les sociétés industrielles développées »²⁸⁵.

Notons une formulation pointue de H. Mendras²⁸⁶. « Que le progrès social d'une nation se mesure à la baisse de la part d'alimentation dans le budget des ménages révèle un a priori étrange de valoriser la production industrielle aux dépens de la production alimentaire ».

La part de l'agriculture dans la valeur ajoutée se limite en 1997 à 1,06%, ce qui sous-estime largement la participation effective dans la production des richesses du pays. Pour déterminer la place réelle de l'agriculture, ne faudrait-il pas ajouter à ce secteur l'industrie agro-alimentaire, le commerce agro-alimentaire, la restauration, etc.

Le Grand-Duché a une situation particulière quant à ses zones rurales.

- Selon le document²⁸⁷ parlementaire 4778 la zone rurale s'étend sur 95% du territoire grand-ducal, avec 112 communes totalisant 274 662 habitants. La densité de la population y est de 111 habitants par km². Sont considérées comme zones urbaines les communes de Luxembourg-Ville, Esch/Alzette, Dudelange, Differdange, Schiffange et Rumelange. La densité y grimpe à 1 200 habitants par km².
- Selon le Statec²⁸⁸ les pôles urbains (Ettelbruck, Diekirch, Luxembourg-Ville, Differdange, Esch/Alzette, Dudelange) représentent 5,3% du territoire et 34,6% de la population. Ces centres « abritent 34,1% des travailleurs et offrent du travail à 56,8% de l'ensemble des habitants du Luxembourg ayant un emploi ». Seuls deux cantons sont à considérer comme urbains ou périurbains : Luxembourg-campagne avec la capitale et sa ceinture d'agglomérations ainsi que le canton d'Esch/Alzette. Ces deux cantons représentent environ 19% du territoire national, face à 59% de la population.

• • •

Notre milieu rural – contrairement à celui de nos grands voisins – « est un monde rural plus intégré »²⁸⁹. Cette structure s'appuie sur une urbanisation de notre espace rural : développement socio-économique (par exemple infrastructure commerciale) et culturel (organisations diverses, centres culturels et sportifs, ...) de nos localités avec en plus un niveau élevé de réseaux de transport. S'y ajoutent un environnement et un cadre de vie favorables.

Le mode de vie des ruraux s'est urbanisé : ils bénéficient amplement des avantages de la ville. Par ailleurs les paysans sont devenus souvent minoritaires dans nos villages. A titre d'illustration²⁹⁰ prenons trois cantons différents. Le nombre d'exploitants agricoles du canton de Clervaux baisse de 504 en 1981 à 409 en 2001. Pour le canton de Grevenmacher la situation est la suivante : 403 en 1981, face à 272 en 2001. Dans le canton de Remich le nombre d'exploitants agricoles passe de

446 à 260, toujours au cours de la même période. Par contre la population totale du pays augmente d'environ un cinquième. La population des trois cantons augmente plus rapidement : le canton de Clervaux de 30%, celui de Grevenmacher de 32% et celui de Remich de 37% ; c'est l'attraction des aires rurales qui a inversé l'exode rural. L'habitat se déplace du centre-ville vers les régions rurales dont la population est rajeunie : c'est l'exode urbain (cf. l'envolée du prix des terrains à bâtir). Peut-être peut-on parler – privilège d'un petit espace – d'une certaine convergence entre milieu urbain et milieu rural.

Dans ce contexte l'agriculture – au sens large – sera appelée à jouer un rôle croissant à l'avenir : formant le paysage, engagée dans l'écologie et le développement durable, elle est amenée à rectifier les dégâts causés à l'environnement par le secteur secondaire. Une nouvelle image de l'agriculture se met en place.

6.2.1.8. La mondialisation

Le terme *mondialisation*²⁹¹ fait peur. Il y a eu en fait deux mondialisations ; celle de la fin du 18^e et du 19^e siècle, dominée par la Grande-Bretagne et celle du 20^e siècle, menée par les Etats-Unis. L'Europe a davantage subi cette seconde mondialisation, sur laquelle elle a une prise limitée. Une troisième mondialisation est amorcée, orchestrée par deux pays asiatiques (la Chine et l'Inde) et les Etats-Unis. On peut être pour ou contre la mondialisation. En réalité l'affaire est entendue : dans la grande controverse sur les rôles respectifs de l'Etat et du marché, les adeptes de celui-ci semblent avoir gagné. Le Luxembourg doit s'adapter pour survivre économiquement, ce n'est pas la première fois (cf. réorientation après la Première guerre mondiale, adaptation à la CECA et au Marché Commun, notamment en ce qui concerne son agriculture), ce ne sera pas la dernière non plus. Ce qui est nouveau, c'est que de grands pays (France, Allemagne, Italie) doivent eux aussi s'adapter, car la nouvelle mondialisation ne sera plus menée par l'Europe.

L'idée²⁹² européenne de 1957 (CEE) se résume facilement : créer un tarif douanier extérieur commun pour protéger son territoire sur lequel circulent librement personnes, capitaux, produits et services. La formule est magique : elle a généré une explosion du niveau de vie et donc de la consommation. Les six Etats fondateurs, étendus à 15 Etats, sont devenus économiquement plus performants et plus interdépendants. Le Luxembourg – petit pays, donc plus vulnérable en général – en a profité peut-être le plus.

Deux facteurs changent la donne : la mondialisation et l'extension de l'Europe à 25. La montée du chômage et la précarisation du travail, la crise économique permanente et les menaces sur notre train de vie sont attribuées à ces deux facteurs. L'Europe n'arrive plus à garantir la prospérité de ses habitants. L'engagement des Luxembourgeois pour l'Europe s'est assagi : les 56% de oui lors du référendum du 10 juillet 2005 ne sont pas à la hauteur de l'*élève-modèle* de l'Europe.

Le problème est la mondialisation qui éclipse le projet du traité de Rome (1957). Les règles du commerce mondial, soutenues par les nouvelles technologies, interdisent désormais à l'Union européenne de fermer les frontières : la préférence

communautaire est mise en défaut et le Marché unique est devenu un marché mondial.

Dans la mémoire collective de notre population l'Europe est censée protéger de la mondialisation : la déception est grande, il n'y a pas de « Forteresse Europe ». Un danger a surgi ; « ... l'immense léthargie de l'Europe dans le monde qui bouge : panne des institutions et étroitesse de sa vision stratégique »²⁹³. A la limite le refus de la mondialisation peut aboutir à un immobilisme caractérisé par l'étatisme, les régulations et un penchant protectionniste. Pour redonner confiance aux habitants européens en général et aux Luxembourgeois en particulier, il faut reformuler un nouveau dessein européen, tâche ardue.

Au 20^e siècle les Etats-nations européens ont généré la méfiance et la rivalité, ce qui a finalement abouti aux deux guerres mondiales, catastrophes, qui ont mené au déclin de l'Europe dans le monde. Plaçons dans ce contexte l'immense légèreté du *non* à la Constitution européenne. L'Europe, bloquée pour des années, est devenue plus vulnérable dans le processus de la mondialisation.

Comment sortir de cette crise ? En règle générale les Etats-nations de l'Europe doivent enfin abandonner leur chemin *solitaire*. Par exemple un nouveau référendum (avec un texte différent et bien plus lisible), fixé au même jour pour tous les pays de l'Union, pourrait décider d'un *plus* ou d'un *moins* d'Europe. Les pays qui ont opposé un non à cette constitution européenne seraient en retrait, c'est-à-dire moins d'Europe et donc aussi moins de retombées européennes, sans qu'ils puissent freiner les autres pays de l'Union qui voudraient avancer sur le chemin européen. Ce n'est pas la disparition des Etats qui est visée, mais la cohésion européenne au lieu de la rivalité entre ces Etats.

En fait cette situation est le « fruit paradoxal de l'europhisme des élites et de la démagogie anti-européenne »²⁹⁴. Le désaccord européen peut être ramassé en quatre points.

- Les frontières de l'Europe, c'est-à-dire son identité (cf. la question épineuse de l'adhésion de la Turquie).
- Le degré d'intégration de l'Europe : l'opposition « approfondissement *versus* extension » persiste toujours. Par ailleurs les réserves d'une partie de la population luxembourgeoise à l'égard des nouvelles adhésions sont bien connues.
- Le difficile équilibre entre la flexibilité, indispensable aux entreprises et la sécurité, indispensable aux salariés.
- La politique extérieure de l'Union : à long terme une politique commune vers le reste du monde est indispensable (cf. mondialisation).

Enfin, le *fondamentalisme* pose problème à l'Europe : fondamentalisme religieux et fondamentalisme politique (extrême droite et extrême gauche). Le fondamentalisme exprime le refus de la modernité, c'est-à-dire le refus du changement. Le sentiment d'une communauté de destin européen et le sentiment d'une cohésion européenne

éviteront aux pays de l'Union d'être laminés par la mondialisation. Le Luxembourg a intérêt – *ceteris paribus* – à davantage d'Europe que d'un plus d'Etats-nations.

• • •

Au cours des années 1950/60 le Luxembourg a élaboré une économie de société industrielle stable²⁹⁵. Notre pays s'apprête à entrer dans une économie post-industrielle instable. Le changement est de taille, comparable aux bouleversements liés à l'industrialisation de notre pays dans la seconde moitié du 19^e siècle. Là aussi de nombreux nostalgiques ont conjuré les vertus de l'ancienne société agricole. Cette société agricole n'a pas été un exemple d'harmonie sociale, ni la société industrielle, dont les difficultés de fonctionnement sont connues.

Il ne sert à rien de s'arc-bouter sur un modèle socio-économique révolu. La société industrielle est pleinement acceptée et appréciée par la population luxembourgeoise, les changements en sont rendus encore plus difficiles à réaliser. Par ailleurs l'historien P. Rosanvallon²⁹⁶ parle – pour la France – d'une « idéologie radicale-nostalgique ». « ... le repli sur une idéalisation du keynésianisme et du fordisme » mène dans une impasse.

Selon l'approche anglo-américaine il faut passer du *Welfare State*, accusé de transformer les chômeurs en assistés sociaux, au *Workfare State*, qui remettrait les chômeurs sur le marché du travail. Pour notre pays un nouveau départ s'annonce : il ne sera pas simple ni sans accrocs.

Quelle sera la position de l'entreprise (son organisation, sa production) dans cette société ? Quelles seront les relations entre institutions et individus ? Quel est le rôle de l'Etat ? Faut-il redéfinir les attributions de la famille ? Les individus ont plusieurs vies : producteurs/salariés, consommateurs, parents.

La nouvelle société²⁹⁷ peut entraîner « l'éclatement du salariat dans de petites structures de services », au lieu de la grande entreprise industrielle, terrain privilégié des syndicats. Même dans les entreprises industrielles la part des services est croissante (informatique, NTIC, analyse et conception, ...). Des arrangements fort divers (horaire, conditions de travail, ...) entre employeurs et employés sont favorisés. Pour les salariés le côté hétérogène de ces arrangements sera source d'un sentiment – réel ou imaginaire – d'injustice, d'arbitraire : la lisibilité du monde du travail a baissé. Le passage vers la société post-industrielle ne sera pas aisé²⁹⁸. Dans ce contexte un terrain d'analyse s'ouvre au CES, ne serait-ce que pour « baliser » le chemin à suivre.

Écoutons encore l'économiste²⁹⁹ Eric Le Boucher, qui décrit de manière ramassée les changements liés à la nouvelle économie. « Zéro défaut, zéro stock, externalisation, dégraissages permanents, responsabilisation des agents, évaluation continue de leurs performances : le management moderne a provoqué une révolution du rapport au travail, ... ». On s'éloigne de plus en plus du *salarié subordonné à son employeur* (cf. sous 6.2.1.5.), règle générale établie par l'industrialisation du pays.

Le Luxembourg garde de sérieux atouts par rapport au processus de mondialisation. En dehors d'une position géographique avantageuse dans l'ouest de l'Union européenne d'autres avantages peuvent être avancés.

- Une société multiculturelle. Le Luxembourg est situé sur l'intersection des cultures française et allemande. S'y ajoute des « colonies » étrangères ; par exemple colonie italienne depuis la fin du 19^e siècle, colonie portugaise depuis les années 1960.
- Une société « hyper-ouverte » sur l'extérieur ; cette ouverture est à la fois démographique, économique et socio-culturelle³⁰⁰.
- Le multilinguisme³⁰¹ est une caractéristique de longue date dans notre pays.
- Les taux de TVA restent toujours attractifs (max. 15%) par rapport aux pays voisins.
- Au Luxembourg la bureaucratie³⁰² est moins pesante que dans les pays voisins ; par exemple l'accès au Ministre de l'économie est plutôt facile.
- Le Luxembourg a un environnement général favorable aux affaires ; par exemple stabilité politique « légendaire » (par exemple absence d'un parti d'extrême droite, contrairement aux pays voisins).

J.-P. Fitoussi³⁰³ note « que la mondialisation ne fait pas bon ménage avec la démocratie. Elle modifie le système d'équité en cours dans les différents pays, sans que cette modification ait fait l'objet d'un choix explicite clairement débattu. Elle restreint l'espace des décisions collectives, des assurances sociales, de la redistribution, des services publics au moment même où ceux-ci deviennent plus nécessaires ».

Enfin, relevons un dernier aspect en relation avec la nouvelle économie. Le salarié fournit à son employeur une certaine quantité de travail en échange d'un certain salaire. Le caractère équitable ou non équitable a été longuement discuté depuis Karl Marx. C'est ici « l'économie des choses » qui est visée, mais il y aussi « l'économie des personnes »³⁰⁴ qui représente quelque chose de plus que le salaire : une *identité sociale* liée à la vie professionnelle. Cela a été particulièrement vrai dans notre industrie sidérurgique. La position du travail y a fourni aux travailleurs (ouvriers/employés) une certaine forme d'existence de soi, un *surplus* non exprimé en salaire, mais réel. Chaque salarié peut légitimement attendre, dans son travail, outre son salaire (équitable), une certaine valorisation sociale de sa personne. Dans la nouvelle économie ce surplus risque de disparaître, ou du moins de se rétrécir sensiblement. La population attribue – à tort ou à raison – cette régression (ambiance pourrie dans l'entreprise, souffrances diverses supportées par les salariés, mobbing, ...) au phénomène de la mondialisation. D'ailleurs tout salarié licencié réalise rapidement que – en dehors de la perte de salaire – une part de son existence sociale s'en va. Souvent le phénomène d'exclusion apparaît, pouvant mener à la nouvelle *pauvreté* (voir ci-après).

6.2.1.9. Apparition d'une nouvelle pauvreté

Dans la société occidentale les deux formes d'organisation généralement acceptées sont la démocratie (organisation politique) et le marché (organisation économique). La supériorité de l'économie de marché sur toute autre forme d'organisation semble aujourd'hui largement admise. Le marché *produit* deux choses : de l'efficacité économique, qu'il faut conserver et des inégalités, qu'il faut combattre. « L'une et les autres croissent du même pas »³⁰⁵. L'économie sociale de marché a réussi à réduire ces inégalités à un niveau tolérable pour l'opinion publique : marché et redistribution ont fonctionné parallèlement. Actuellement – à la faveur de la mondialisation – le fonctionnement de ce schéma laisse à désirer, non que l'efficacité économique soit en baisse, mais les inégalités sociales peinent à se résorber. La toute puissance des marchés, les difficultés croissantes du financement de l'Etat social, un chômage en expansion, entraînent une crise profonde de cet Etat social. Une nouvelle pauvreté³⁰⁶ apparaît même et surtout dans les pays³⁰⁷ riches. Le Luxembourg n'est pas épargné.

Cette nouvelle pauvreté peut être brièvement résumée en quelques points³⁰⁸.

- Le chômage est souvent le point de départ de la nouvelle pauvreté. La perte du travail est le début de l'exclusion sociale avec la perte possible du domicile. S'y ajoute parfois une situation de divorce. « Le travail est donc le meilleur moyen de lutte contre la pauvreté »³⁰⁹.
- La mesure de la pauvreté n'est pas aisée, car son niveau varie en fonction du seuil adopté. Le seuil de pauvreté est égal à la moitié du revenu médian, qui partage la population en deux parties égales : une moitié dispose de revenus inférieurs à la médiane, l'autre moitié dispose de revenus supérieurs à cette médiane. Dans la comparaison internationale le seuil de pauvreté est atteint avec moins de 60% du revenu médian. Le nombre de pauvres peut varier considérablement si le seuil de pauvreté est fixé différemment (par exemple 40% ou même 70% du revenu médian).
- Des organisations telles que Croix rouge, Caritas (avec Solidarité asbl, Caritas-Accueil, ...) ont une finalité double en relation avec cette nouvelle pauvreté. D'abord un travail d'information sur le phénomène, car ces organisations sont au plus près des personnes concernées. Ce qui ensuite permet une intervention rapide et non bureaucratique sur le terrain. Dans un contexte de chômage croissant la lutte contre la pauvreté est en passe de devenir une priorité sociale. Des ONG telles que Croix rouge, Caritas, etc. peuvent jouer un rôle non négligeable.

Le dépassement du fameux critère des 3% du PIB (déficit budgétaire) peut donner lieu à sanction. Rien de tel en ce qui concerne le taux³¹⁰ de pauvreté. Peut-être faut-il établir un indicateur de pauvreté au-delà duquel des mesures concrètes sont à prendre pour enrayer le phénomène, ceci surtout dans le contexte d'une pauvreté spécifique croissante liée aux pays riches.

La pauvreté au Luxembourg peut être abordée par le canal du *sans-abrisme*³¹¹. Il faut se débarrasser de l'idée reçue que les centres d'accueil sont peuplés par les immigrés. Leur part³¹² dans ces centres est inférieure à celle dans l'ensemble de la population. Les centres d'accueil hébergent 28% d'étrangers (2001), face à 37% d'étrangers dans l'ensemble de la population.

Selon la Caritas³¹³ (Accueil et Solidarité) 786 personnes différentes ont été accueillies à la permanence sociale en 2003 ; une année après on compte déjà 802 personnes. Dans notre pays « il n'existe pas d'organisme responsable de la mise en œuvre d'une politique coordonnée de la prévention contre le sans-abrisme »³¹⁴.

Revenons à la pauvreté et situons-la dans l'optique européenne. « En 2004, 11,4% des résidants sont menacés par la pauvreté ce qui signifie qu'ils vivent dans un ménage ayant un revenu équivalent à 60% du revenu équivalent médian »³¹⁵.

La position européenne de notre pays, en relation avec le risque de pauvreté (seuil de 60% du revenu médian), semble catastrophique, mais seulement à première vue. Parmi les Quinze ce risque est le plus élevé au Luxembourg. L'explication se situe sur deux axes.

D'abord le pouvoir d'achat des résidants du Luxembourg, au seuil de risque de pauvreté, est le plus élevé au Luxembourg. Ainsi la différence en faveur du Luxembourg varie de 50% pour le Danemark à 200% pour le Portugal.

Ensuite le seuil moyen de risque de pauvreté de l'Union des Quinze correspond à environ 34% du revenu médian grand-ducal. Le CES³¹⁶ estime « qu'environ 1% à 1,5% de la population résidante a un pouvoir d'achat aussi bas que celui qui correspond au seuil de risque de pauvreté moyen de l'UE 15 ».

La situation du Luxembourg est loin d'être préoccupante, mais la pauvreté y existe bel et bien.

6.2.1.10. Vers une société nouvelle !

La classification en catégories socioprofessionnelles, n'est pas immuable. Les modifications de ces catégories peuvent être articulées en deux points.

- La *forteresse ouvrière* a éclaté. Elle implique une double identification. D'abord une appartenance à la classe ouvrière fermée aux « petits bourgeois »³¹⁷, puis un espace de résidence. Dans le sud du pays des cités ouvrières apparaissent déjà au cours du processus d'industrialisation du pays.

Avec le déclin de notre sidérurgie de moins en moins de salariés se reconnaissent dans le *parti de la classe ouvrière* : ouvriers travaillant dans les services, techniciens se rapprochant des cadres, etc. Les techniques informationnelles éloignent du statut d'ouvrier, caractérisé par le travail manuel. C'est l'apparition d'un monde caractérisé par le travail d'intermédiation de l'information, phénomène favorisant davantage la mobilisation de l'intelligence que l'intervention du travail manuel. C'est donc à la fois une crise d'identité du travail ouvrier et une crise de la représentation de la classe ouvrière. Par ailleurs, selon le professeur Jacques Marseille³¹⁸ « la lutte des classes n'est pas entre les bourgeois et les prolétaires, elle est entre les créanciers et les débiteurs ».

- L'émergence des *couches moyennes salariées*. Il s'agit des salariés des services, des professions intellectuelles, des professions intermédiaires, des cadres, des

employés, etc. Les sociologues parlent souvent du « mythe³¹⁹ de la classe moyenne ». Le terme classe n'y est pas utilisé dans le sens marxiste, par exemple de *classe ouvrière*, ce qui exprime un antagonisme entre ouvriers et patrons. L'expression *classe moyenne*, « renvoie en fait moins à la spécification d'une nouvelle classe dans l'affrontement capital/travail, qu'à l'élimination de la lutte des classes, au profit d'une vision idéologique consensuelle d'un groupe social majoritaire, bordé à ses marges par des exclus qu'il s'agirait d'intégrer »³²⁰. Ces nouvelles classes moyennes jouent évidemment un rôle politique. Leur composition n'est pas homogène ; les frontières restent floues. Mais ces classes moyennes risquent l'éclatement avec la montée du chômage, du travail à durée déterminée et du travail intérimaire. Le pourcentage de salariés dotés d'un contrat à durée déterminée, passe de 3,4% en 2000 à 4,9% en 2004. « Sur les dix dernières années, le travail intérimaire a connu une croissance de quelque 9%, alors que le travail salarié intérieur ne progressait que de 4% environ »³²¹.

Une possibilité de combattre le chômage consisterait à développer les services à la personne. Deux modalités peuvent éventuellement être envisagées.

- Le système fiscal complexe et restrictif actuel, en matière de déduction de frais pour personnel de ménage et garde d'enfant(s), pourrait être amélioré.
- Dans une autre formule le ménage qui consomme des services n'est plus l'employeur de celui qui effectue la prestation³²². A cet effet il faut créer des sociétés prestataires de services à domicile. Les ménages s'adressent à des entreprises qui leur fournissent divers services (à l'heure, à l'abonnement, ...) : bricolage, jardinage, assistance informatique, garde-malade, gardiennage, dépannages divers, assistance aux personnes âgées, etc. Depuis la Seconde guerre mondiale l'emploi domestique a régressé, mais la nouvelle formule permettrait l'accès à ces services des classes moyennes de notre pays. Deux facteurs sont favorables à cette nouvelle configuration des services domestiques : l'accroissement du taux d'activité féminin et le vieillissement de la population.

• • •

Lors de l'avènement de la société industrielle des résistances se sont manifestées, c'est bien connu. Les vertus de la société agricole ont été invoquées de manière parfois incantatoire. D'ailleurs selon les physiocrates, avec François Quesnay (1694-1774), la terre est l'unique source de richesses que seule l'agriculture peut multiplier. Non seulement l'industrie n'est pas productive, elle y est même taxée de parasite.

De même les bienfaits de la société industrielle sont mis en évidence au moment où cette société est en déclin, au profit d'une société caractérisée – actuellement au moins – par une certaine insécurité. Mais à la différence de la montée de la société industrielle, la nouvelle société est dotée d'un filet social, qu'il s'agit de garder, même s'il faut le réaménager.

Pour de nombreux économistes, à l'instar de David Ricardo (1772-1823), seule l'industrie serait capable de créer des richesses. Dès que des changements sont abordés dans la logique du passé, on voit partout dysfonctionnements, déclin et régression. Actuellement 80% de nos richesses proviennent des services.

6.2.2. Le CES, une institution indispensable !

Pourquoi le CES est-il « incontournable » dans notre pays ? Résumons.

- Le CES est destiné en priorité à être le médiateur entre les intérêts des employeurs et les intérêts des employés. Dans cette perspective le rôle du CES est à vocation permanente.
- La fin du primat de la dépense dans la protection sociale, c'est-à-dire une mise en évidence des besoins réels, se répercute sur la redistribution sociale, ce qui tombe évidemment sous la compétence du CES. Dans ce domaine le CES sera peut-être amené à élaborer un avis qui tombe alors dans la catégorie des « avis à allure philosophique ou des études fondamentales »³²³ : le sujet a encore un bel avenir.
- Etudier les avis du CES c'est étudier la société luxembourgeoise.
- La *représentation sociale*³²⁴ est en déclin. On entend par là la capacité d'une personne ou d'un groupe d'accepter une personne ou une organisation qui parle en son nom. Vers la fin des années 1960 cette capacité de représentation sociale de l'Eglise, du PCL et des syndicats a commencé à reculer dans notre pays. Tout notre système politique en a été secoué ; on peut parler d'une crise de la société luxembourgeoise. Cette crise est encore accentuée à la fois par le recul du monde ouvrier et par la montée des employés. En règle générale la représentation sociale des employés est moins structurée que celle du monde ouvrier. Dans ce contexte le CES est plus que jamais nécessaire. Il est appelé à s'occuper des domaines économique, social et financier, c'est bien connu. En fait ces vastes domaines impliquent un champ d'application ouvert aux « phénomènes » de société.
- La crise de la société luxembourgeoise peut être articulée à partir du travail. Notre Etat-providence est de type social-démocrate³²⁵. Le travail y est destiné à promouvoir la dignité du salarié et à lui attribuer des droits sociaux. Justement, le chômage – en extension inquiétante dans notre pays – met à mal ce modèle. Le couple travail/chômage reste un sujet privilégié du CES.
- Notons la définition³²⁶ de l'*institution* selon François Perroux. « Les institutions sont des cadres durables d'action, des règles durables du jeu social et des habitudes collectives, par opposition à des actes ou événements successifs et discontinus.

Ces règles du jeu social, parce qu'il n'existe pas de société spontanément harmonique ni pleinement réconciliée, sont aussi des armistices sociaux ; entre groupes ils naissent des luttes passées ; ils en préparent de nouvelles. Leur changement est plus lent que d'autres variables économiques ».

Selon Alain Marciano³²⁷ « le dialogue devient la référence éthique de Perroux ». Le CES est le lieu privilégié de ces *armistices sociaux*.

- Les entreprises créent la richesse du pays, cette production est liée à la rentabilité de ces entreprises. Mais l'entreprise est aussi un lieu d'équilibre socio-économique.

C'est ici que le CES a une mission centrale : concilier changements économiques et stabilité sociale.

- Les entreprises sont appelées – dans l'optique d'un développement durable – à faire preuve, en dehors de l'économique, de sens³²⁸ éthique, politique et moral, car « les entreprises animent un modèle de développement qui devient insoutenable sur bien des points »³²⁹.

- La société luxembourgeoise est nostalgique de son passé industriel, idéalisé au fur et à mesure qu'il s'éloigne ; à chaque époque son « autrefois ». La mondialisation a engendré une sourde angoisse de l'avenir dans la population : peur du changement, peur du chômage, peur du progrès technique (ce qui n'empêche nullement de consommer allégrement les nouveaux produits y liés), peur de bouger, etc. Finalement la priorité est accordée au « présentisme »³³⁰ : le refus de la troisième révolution industrielle, malgré l'accueil favorable accordé à ses facilités. Dans un tel contexte le CES pourrait élaborer des analyses de l'évolution de la société luxembourgeoise et esquisser les contours possibles de notre proche avenir.

- A partir de la seconde moitié des années 1930 (cf. contrats collectifs) le capital et le travail ont élaboré dans notre pays un compromis historique : stabilité des relations de travail (favorables au capital) et salaires donnant accès à la consommation (favorables aux salariés). S'y ajoute après la Seconde guerre mondiale l'*Etat-providence* : sécurité sociale généralisée, éducation, santé, c'est-à-dire les équilibres sociaux sont assurés. C'est en fait la version luxembourgeoise des *Trente Glorieuses*. Or le nouveau capitalisme risque de faire voler en éclats les relations privilégiées entre capital et travail : le conflit entre l'économique et le social resurgit brutalement. Dans cette situation préoccupante le CES doit insister sur sa première mission : rapprocher capital et travail.

Depuis les années 1930 le capitalisme s'est assagi sous la contrainte d'un « ennemi » extérieur : le communisme lié à la hantise révolutionnaire. Un compromis implicite est apparu : la prospérité pour le plus grand nombre de salariés contre la paix sociale. Ce compromis, élaboré de haute lutte dans notre pays, mais à la satisfaction des deux parties engagées (salarier et patronat), risque de s'enrayer sous l'influence du déploiement sauvage des marchés, surtout financiers. Or le syndicat est le lieu privilégié où les aspects individuel et collectif du salarié se rejoignent.

L'économiste et historien Nicolas Baverez³³¹ a bien résumé la crise du travail. « Ce n'est pas le travail mais la norme keynésienne d'emploi centrée sur l'emploi salarié à vie qui a disparu à partir des années 1980. Ce n'est pas l'efficacité du capital mais celle du travail, support des gains de productivité et de l'innovation, qui explique les écarts de performances entre les économies et les sociétés. Le plein emploi ne résulte pas de données quantitatives telles que la population active mais de l'efficacité dans la mobilisation du travail, qui est le produit de trois séries de facteurs : le taux d'emploi de la population active et la durée du travail ; les gains de productivité ; l'effort d'innovation et de recherche. Le travail obéit à une logique de l'offre : plus il y a de travail, plus il y a de l'activité et donc d'emploi ; moins il y a de travail du fait de l'encadrement rigide de son volume et de son prix, moins il y a de croissance, et donc plus il y a de chômage structurel et de pauvreté ».

- Le Luxembourg reste tourné vers la société caractérisée par un marché du travail dominé par les « pères de famille », seuls gagne-pain de la famille. Ils jouissent (avec leur famille) d'une généreuse protection sociale, liée à une sécurité exceptionnelle de l'emploi. L'arrivée des femmes dans la vie active, l'apparition des familles recomposées et des familles monoparentales ainsi que le nombre élevé d'immigrés ont changé l'architecture du marché du travail.

Notre pays n'offre guère de réponse adéquate à ces changements dont l'ampleur va croissant. Le modèle luxembourgeois semble davantage axé sur la préservation du passé que sur l'avenir. Dans notre pays, ce n'est pas la faiblesse de la croissance économique qui joue, mais plutôt une certaine inefficacité du marché du travail.

Le Luxembourg peut-il faire l'impasse sur la « flexibilité » du travail ? Ce serait renoncer au plein-emploi. S'arc-bouter sur les « acquis » c'est finalement maintenir hors de l'emploi à la fois les jeunes débouchant sur le marché du travail et les chômeurs actuels. Diaboliser la mondialisation et l'agiter comme un épouvantail, c'est bloquer toute évolution future de notre économie. Plus les adaptations sont tardives, plus il est difficile de les effectuer. Pratiquer une politique de « résistance à l'adaptation » est un non-sens qui peut coûter cher à l'ensemble de notre économie. La petite dimension du pays joue un rôle non négligeable. Écoutons Gaston Reinesch³³² : « Il n'est pas téméraire de conclure que plus le pays est petit plus ses degrés d'ouverture et de spécialisation tendent à être grands et à revêtir un caractère structurel ».

Dans un tel contexte de crise le CES peut et doit jouer le rôle d'explorateur de solutions possibles. Le dialogue entre capital et travail est plus que jamais nécessaire, le temps presse.

- Revenons une dernière fois au sociologue³³³ A. Touraine : « ... l'autorégulation institutionnelle des sociétés s'est affaiblie ». Dans un tel environnement social le CES peut faire contrepoids à cette tendance par un dialogue continu entre salariat et patronat.

- Ouvrons une parenthèse sur la notion de « flexi-sécurité » ; l'OCDE³³⁴ parle de « flexicurité ». Cette expression, quelque peu babare, comprend deux volets.

D'abord pour l'entreprise davantage de liberté d'embaucher et de débaucher. Ensuite le salarié, pour sa part, détient une protection personnelle et non plus celle de l'emploi. En effet celui-ci n'est plus à vie, le salarié est appelé à changer d'emploi plusieurs fois dans sa vie active. La protection personnelle du salarié sera double : compensation financière appréciable mais limitée dans le temps et incitation active et même contraignante à rechercher un nouvel emploi. L'OCDE³³⁵ parle du « triangle d'or de la flexicurité » : marché de l'emploi flexible, système généreux d'indemnisation, politique poussée d'activation du marché du travail.

Le Danemark a appliqué avec succès ce système qui coûte cher, environ 5% du PIB, dépense tout à fait comparable à celle de la France, mais avec le peu de succès que l'on connaît.

Les changements d'emploi entraînent une certaine impréparation des nouveaux venus. Une période probatoire devient parfois nécessaire du fait du système scolaire et en relation avec la responsabilisation croissante du salarié.

Un danger apparaît : la « flexi-sécurité » peut devenir un prétexte à démanteler notre modèle social. Au contraire cette « flexi-sécurité » devrait (comme au Danemark) contribuer à maintenir ce modèle. Enfin, retenons que « la flexicurité (est) un concept nordique à manier avec précaution »³³⁶.

- On parle souvent de la « rigidité » du marché du travail. Cette expression couvre plusieurs aspects.

- Notre système d'indemnisation du chômage ne brille pas par sa simplicité.

- Les revenus sociaux, souvent des « minima sociaux », peuvent jouer un rôle contre-productif dans la recherche d'un emploi.

- Le coût de la main-d'œuvre sans qualification est élevé, surtout par rapport aux emplois qualifiés, car un travail cher est un travail rare (chômage des non-qualifiés).

- Le droit du travail³³⁷, dense, touffu, complexe, est un cauchemar pour de petites entreprises, par exemple un artisan avec deux ou trois salariés. Cet artisan travaille comme ses salariés, « marteau, pinceau, pelle ou tourne-vis en main (même milieu social), mais en plus il doit à la fois exercer une fonction d'organisation et rester en première ligne avec ses clients ».

Toute embauche présente un risque pour un petit patron, si le nouveau venu n'est pas à même, ou refuse, de s'insérer dans le petit groupe de salariés. Il peut mettre en danger cette petite entreprise. L'artisan-patron, qui veut se débarrasser d'un tel salarié, est confronté souvent à un coût élevé. Echaudé, il hésite à embaucher à l'avenir. Il est entendu que simplifier le droit du travail ne signifie pas le faire disparaître. Un petit patron – sans service juridique ni département de *ressources humaines* – devrait pouvoir se retrouver sans trop de difficultés dans la législation sur le travail. Par ailleurs la fameuse réforme administrative – si elle a lieu – profitera aussi et surtout aux petites entreprises.

Retenons la formulation d'un ancien président³³⁸ du patronat français, Yvon Gattaz. « L'interdiction de licencier entraîne la suppression des embauches. Inéluctablement. Le théorème est compris dans le monde entier : le nombre d'emplois est inversement proportionnel aux contraintes. Qu'on supprime celles-ci et l'emploi bondira ».

- La montée du chômage au Grand-Duché risque de mener à un travail à deux niveaux.

D'abord le secteur protégé, au sens large, est caractérisé par des emplois dotés d'un contrat à durée indéterminée. Ce secteur est à la fois bien protégé par le droit du travail et par le droit social.

Ensuite apparaît le secteur du travail marqué par des contrats d'emploi à durée déterminée.

Au Luxembourg la persistance du chômage et surtout sa tendance vers le niveau élevé de ses voisins, attribuent au travail précaire une place en deçà de l'emploi traditionnel. En fait c'est pérenniser le non-emploi. Les garanties du droit du travail et du droit social devraient s'attacher non seulement au travail stable, car à l'avenir changer d'emploi dans la vie active ne sera plus une exception.

Un nouveau compromis entre le social (salarial) et l'économique (capital) doit être préparé. Le sociologue³³⁹ R. Castel l'a bien exprimé. « Il s'agit en somme d'élaborer un nouveau compromis social entre les intérêts des entreprises mesurés en termes de productivité (incluant la flexibilité lorsqu'elle est techniquement nécessaire) et les intérêts des salariés, mesurés en termes de sécurité, de protection et de revenus ». C'est là un terrain privilégié du CES.

- Les trois parties prenantes du dialogue social (patronat, salarial et pouvoirs publics) ont des optiques différentes.
 - Les *employeurs* ont le souci – dans une perspective concurrentielle liée à la mondialisation – de la compétitivité, en relation avec la maîtrise des coûts, des charges sociales et fiscales.
 - Les *salariés* visent en priorité l'emploi dans les secteurs exposés à la concurrence internationale et le salaire dans le secteur ultra-protégé (fonction publique/communale).
 - Les *pouvoirs publics* ont un souci général et prioritaire : l'emploi, y compris l'insertion dans le circuit économique et social des demandeurs d'emploi. S' y ajoute la gestion des restructurations.

Le CES est le lieu de rencontre de ces trois parties prenantes et, dans cette vision, reste une institution indispensable.

- Revenons au « modèle luxembourgeois », c'est-à-dire au compromis social à la luxembourgeoise. Ce modèle est lié au *Comité de coordination tripartite* et au *CES*. Ces deux organes tirent leur légitimité du dialogue qui réunit les partenaires sociaux, le patronat et le salarial, en présence des Pouvoirs publics.

La tripartite élabore les compromis nécessaires, même si cela se fait au plus petit dénominateur commun. Malgré les appréhensions du Conseil d'Etat la tripartite ne se substitue pas aux institutions publiques, mais prépare le terrain : la Chambre des députés décide souverainement.

Le CES pratique le dialogue social en permanence : le contact entre partenaires sociaux ne doit jamais être coupé. Le CES sera appelé à proposer des solutions possibles, car des changements structurels ne pourront guère être évités : la mondialisation n'affole que les immobiles.

Terminons par quelques remarques liées aux soucis financiers du Gouvernement. Un petit pays de la zone euro détient quelques atouts³⁴⁰ pour redresser les finances publiques, au moins par rapport à un grand pays.

Les petits pays sont plus homogènes et de ce fait davantage disposés à accepter des sacrifices.

Les petits pays prennent davantage au sérieux les accords européens (contrairement à la France par exemple) et ceci tant par les Gouvernements que par l'opinion publique.

Les « *Etats région* sont plus ouverts sur l'extérieur, donc plus sensibles aux humeurs du monde »³⁴¹.

Dans le contexte ultra-concurrentiel la *compétitivité* doit rester une préoccupation permanente des Pouvoirs publics de notre pays. Voilà un domaine qui entre dans le champ de compétence du CES.

6.3. Le CES et la société civile

Retenons d'emblée que le CES est représenté dans diverses commissions³⁴², par exemple : Conseil national pour la protection de l'Environnement, Conseil national de la Culture, Conseil luxembourgeois pour la Recherche scientifique, Commission permanente chargée d'étudier les objectifs, les structures, les programmes et les méthodes de l'enseignement primaire, Conseil supérieur de l'Education nationale, Conseil supérieur de l'Aménagement du territoire.

« Finalement, le Conseil peut entretenir des relations structurées avec des représentants de la société civile organisée. Ceci a été précisé par le Conseil dans son règlement intérieur afin de prendre en compte les préoccupations de ce que l'on appelle la société civile organisée »³⁴³.

Parler du CES et de la société civile, c'est faire une réflexion sur cette société civile, qui est en fait une notion à géométrie variable. La définition de la société civile est loin de faire l'unanimité, car tout le monde n'en a pas la même conception. Retenons la définition du Conseil³⁴⁴ économique et social français.

« Par société civile, on entend le plus souvent l'ensemble des citoyens, dans la diversité de leurs appartenances professionnelles et sociales, qui constituent la société et expriment leur volonté de participation à travers des organisations, associations et structures très diversifiées, ayant pour finalité de concourir à la poursuite d'objectifs à caractère économique, social, culturel, éducatif, sportif humanitaire, civique ou autre, ne ressortissant pas directement à la sphère politique et étatique ».

Deux approches s'opposent, en relation avec les composantes de la société civile. La première, anglo-saxonne, part d'un triptyque autour duquel la société est organisée : gouvernement, marché et ONG. La seconde, celle de la France, est dualiste : la société est structurée en sphère publique/politique et en sphère de la société civile, qui n'est pas homogène. La société civile a de multiples composantes : organisations patronales et syndicales, monde associatif (associations religieuses, philosophiques, ...), organisations de protection des consommateurs, organismes familiaux, coopératifs et mutuels, etc.

Revenons au CES de notre pays : sa composition est différente des approches anglo-saxonne et française : représentation paritaire des entreprises (patronat) et des salariés (salarial), en présence du Gouvernement comme « trait-d'union » entre ces deux groupes. Cette composition fait à la fois son originalité et son succès. Des voix se font entendre, préconisant une réforme d'envergure du CES. Il s'agit d'ouvrir le CES à la société civile. Dans cette perspective des organisations de la société civile peuvent entrer dans le CES : organisations syndicales et patronales, associations diverses, représentants des familles, des consommateurs, des organisations écologiques, etc.

Ces organisations se situent – de par leur activité – sur le *terrain d'intervention*. Ainsi la *Caritas* est au courant de la détresse humaine, l'*Union luxembourgeoise des consommateurs* est informée des problèmes liés à la consommation, le *Mouvement écologique* connaît les problèmes spécifiques en relation avec l'environnement, etc.

Cette ouverture du CES traduit un passage vers les « classes moyennes » et une prise en compte de l'opinion publique. Finalement on peut parler d'une « nouvelle » démocratisation de notre vie en société.

Il ne faut pas avoir peur de réformer le CES. Mais son ouverture éventuelle doit préserver un aspect central de notre CES : le dialogue permanent entre patronat et salarial. La création du Conseil supérieur du développement durable avec abrogation du CES aurait brutalement rompu la composition paritaire du CES et, dans la foulée, aurait mis en danger le dialogue social entre les deux groupes (cf. 5.5. et début de 5.6.). La concertation entre ces deux groupes reste indispensable, tant que la production de biens et services se fait dans les entreprises qui combinent travail et capital. Le CES est par ailleurs la seule plate-forme où ces deux groupes s'expriment en permanence – dans leur diversité – sur un pied d'égalité.

Une question, inhérente à la composition du CES, persiste : la représentativité des deux groupes patronal et salarial, ainsi que la représentativité à l'intérieur de chaque groupe. La société luxembourgeoise bouge et il faut tenir compte, dans la composition du CES, de ces changements. Des difficultés analogues sont liées à l'ouverture du CES.

Quel est le poids dans notre société d'une organisation issue de la société civile ? Comment le mesurer ? Comment évaluer son évolution dans le temps ? Une telle organisation reste-t-elle indéfiniment dans le CES ? Ou une rotation de ces organisations est-elle possible ? Une augmentation sensible du nombre de membres du CES pose aussi la question de son fonctionnement optimal.

Finalement toute extension du CES exige d'abord une réflexion approfondie et une analyse pointue de la société luxembourgeoise.

NOTES

¹ Voir par exemple Maurice Duverger, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, 1966, 9^e éd., pp. 148-150 (cette dernière page comprend une indication bibliographique ramassée) et pp. 656-663.

² *Bulletin d'information* (Ministère d'Etat), n° 12 du 30 novembre 1945, p. 4.

³ Pour une information rapide sur la notion de catégorie socioprofessionnelle voir par exemple Alain Desrosières et Laurent Thévenot, *Les catégories socioprofessionnelles*, Paris, 2002, 5^e éd., 122 pages.

⁴ Voir par exemple Steven L. Kaplan et Philippes Minard (éd.), *La France malade du corporatisme ? XVIII^e – XX^e siècles*, Paris, 2004, 556 pages et Steven L. Kaplan, *La fin des corporations*, Paris, 2001, 740 pages.

⁵ M. Duverger, 1966, op. cit. p. 660.

⁶ Voir *Compte Rendu des séances de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg*.

* Session ordinaire 1919-1920, 4^e vol., Annexes :

- Proposition de loi ayant pour objet la création d'une Chambre de travail à base élective, pp. 196-208.

- Rapport de la Section centrale, pp. 208-216.

- Avis du Conseil d'Etat, pp. 217-219.

- Proposition de loi portant création d'une Chambre d'artisans – exposé des motifs, pp. 732-736.

* Session ordinaire 1920-1921, 4^e vol., Annexes : projet de loi portant création de chambres professionnelles à base élective – Avis du Conseil d'Etat, pp. 654-674.

* Session ordinaire 1921-1922, 3^e vol., Annexes : projet de loi portant création de chambres professionnelles à base élective – Rapport de la Section centrale, pp. 474-535 (avec texte proposé par la Section centrale, divers amendements).

Session ordinaire 1922-1923, 3^e vol., Annexes : proposition de loi portant création de chambres professionnelles à base élective – Avis du Conseil d'Etat, pp. 429-481 (avec texte amendé par le Conseil d'Etat).

* Session ordinaire 1923-1924, 2^e vol., Annexes : Avis du Conseil d'Etat (sur le texte adopté par la Chambre en séance du 27 avril 1923, pp. 72-84).

* Loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective, *Mémorial* 1924, pp. 257-278. Arrêté grand-ducal du 22 novembre 1924, pris en exécution de la loi du 4 avril 1924 et portant règlement de la procédure électorale pour les chambres professionnelles à base élective. *Mémorial* 1924, pp. 791-824 ; et arrêté du 22 novembre 1924, portant répartition des sièges de la chambre des artisans entre les différentes branches du métier, *Mémorial* 1924, pp. 824-826.

Voir aussi :

* Henri Ahlborn, *Cinquante années de Chambres professionnelles à base élective*, in : *Reflets économiques*, année XI, 1974, n° 1/2, pp. 7-14.

* Georges Als, *La collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles au Luxembourg*, in : *Revue Internationale du Travail*, vol. 93, n° 6, juin 1966, pp. 688-709.

* Emmanuel Dillmann, *Conciliation sociale au Grand-Duché de Luxembourg après la Première guerre mondiale : La création des chambres professionnelles à base élective et leur évolution*, Strasbourg (mémoire de maîtrise), 158 pages, annexes.

⁷ Georges Als, op. cit. p. 691.

⁸ *Compte Rendu ...*, session ordinaire 1921-1922, Avis du Conseil d'Etat, op. cit. p. 474.

⁹ *ibid.* p. 475.

¹⁰ *Mémorial* 1924, p. 257.

¹¹ Session ordinaire 1921-1922, Rapport de la Section centrale, op. cit. p. 475.

¹² H. Ahlborn, op. cit. p. 9.

¹³ Alex Bonn, *Les Chambres professionnelles du Grand-Duché de Luxembourg*, exposé au cours de la séance académique du 28 juin 1974, lors du cinquantenaire des Chambres professionnelles, in : *Luxemburger Wort* du 3, 4, 5, et 6 juillet 1974. La citation est du 4 juillet.

¹⁴ P. Pescatore, *Introduction à la science du droit*, Luxembourg, 1960 (réimpression avec mise à jour 1978), p. 132.

¹⁵ Loi du 28 juin 1920, portant création d'une chambre de travail à base élective, *Mémorial* 1920, pp. 691-695.

¹⁶ Session ordinaire 1920-1921, Avis du Conseil d'Etat, op. cit. p. 655.

¹⁷ J.-P. Kohner, médecin-vétérinaire, a été député de 1919-1940 (et 1945).

¹⁸ Loi du 6 juillet 1901, concernant l'organisation et les attributions du Collège médical, *Mémorial* 1901, pp. 533-544, voir article 2.

- ¹⁹ E. Dondelinger, négociant, est membre de la Chambre des députés au cours des périodes 1910-1914 et 1919-1934.
- ²⁰ Session ordinaire 1920-1921, Avis du Conseil d'Etat, op. cit. p. 655.
- ²¹ Gilbert Trausch, *Le Luxembourg à l'époque contemporaine*, Luxembourg, 1981, p. 149.
- ²² C. Wey, De l'émergence du soi-disant modèle luxembourgeois 1880-1940, La mise en place d'un régime social dans un pays de petite dimension, in : S. Allegrezza, M. Hirsch et N. von Kunitzki, *L'histoire, le présent et l'avenir du modèle luxembourgeois*, Luxembourg, 2003, p. 13.
- ²³ M. Delvaux, *Structures socio-politiques du Luxembourg*, Luxembourg (Institut Universitaire International : Etudes Economiques Luxembourgeoises), p. 82, Luxembourg, sans date, probablement dans la seconde moitié des années 1970.
- ²⁴ Session ordinaire 1922-1923, 3^e vol., Avis du Conseil d'Etat, op. cit. p. 655.
- ²⁵ Pour des détails voir par exemple Emmanuel Dillmann, op. cit. pp. 123-142. Voir aussi : Loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective par la création d'une chambre des fonctionnaires et employés publics, Mémorial 1964, pp. 230-232.
- ²⁶ R. de Waha, membre du cabinet Reuter, reste directeur général du 5 janvier 1920 au 20 mars 1925.
- ²⁷ *Compte Rendu des séances de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg*, session ordinaire 1921-1922 (du 8 novembre 1921 au 19 mars 1922), premier tome, p. 1392 et 1394.
- ²⁸ Voir aussi à ce sujet la loi du 1^{er} décembre 1953 portant création de centres d'enseignement professionnel pour les apprentis de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, article 7, Mémorial 1953, p. 1386.
- ²⁹ E. Steichen, avocat, est député de 1896 à 1908, de 1910 à 1914 et de 1919 à 1925.
- ³⁰ *Compte Rendu ...*, session ordinaire 1921-1922, op. cit. p. 1401.
- ³¹ H. Ahlborn, *Le rôle des organisations professionnelles dans le décollage et l'évolution de l'économie*, in : MEMORIAL 1989 – La société luxembourgeoise de 1839 à 1989, Luxembourg, 1989, p. 821.
- ³² Voir par exemple : Recensement de la population du 31 décembre 1960, Luxembourg (Statec), vol. II, p. 43.
- ³³ Loi du 13 juillet 1993 modifiant la loi du 4 avril 1924, Mémorial 1993, pp. 999-1002. Voir aussi les documents parlementaires 3763 - 3763⁸.
- ³⁴ *Annuaire statistique 2004*, tableaux B.201 et B.240.
- ³⁵ *Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective – Avis de la Chambre de travail*, Doc. parl. 3763², p. 2.
- ³⁶ Doc. parl. 3763³, p. 1.
- ³⁷ Arrêté grand-ducal du 3 décembre 1931, portant création d'un Conseil économique, Mémorial 1931, pp. 893-894. La composition du Conseil (15 membres) est détaillée page 918 du même Mémorial. Toutes les citations proviennent de cet arrêté, sauf indication contraire.
- ³⁸ Selon le Conseil d'Etat, dossier 19021 de 1957, avant-projet de loi, portant réforme du régime des chambres professionnelles et institution d'un Conseil économique et social, p. 49. Voir, plus loin, les développements sous 2.2.1. *Les événements de 1957*.
- ³⁹ Arrêté grand-ducal du 23 janvier 1936, ayant pour objet l'institution d'un Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits collectifs du travail, Mémorial 1936, pp. 69-71. Voir aussi : Arrêté du 13 février 1936 ayant pour objet les mesures d'exécution de l'arrêté grand-ducal du 23 janvier 1936, concernant l'institution d'un Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits collectifs du travail, Mémorial 1936, pp. 133-135.
- ⁴⁰ *Commentaire de l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 23 janvier 1936, ayant pour objet l'institution d'un Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits collectifs du travail*, Mémorial 1938, pp. 1412-1414. Voir aussi un *erratum* page 1447 du même Mémorial.
- ⁴¹ Sur l'origine (en France) de la convention collective, voir : Claude Didry, *Naissance de la Convention collective*, Paris, 2002, 267 pages. En annexe (pp. 229-234) le lecteur découvre la loi du 25 mars 1919 relative aux *conventions collectives de travail*.
- ⁴² Arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944, portant création d'une Conférence Nationale du Travail, d'une Commission Paritaire du Marché du Travail et d'une Commission Paritaire de Conciliation, Mémorial 1944, pp. 107-110. Voir aussi : arrêté ministériel (du 22 novembre 1944) qui indique la composition nominale de la Conférence, Mémorial 1944, p. 155. Voir encore : *Bulletin d'information* (Ministère d'Etat), n°2, du 31 janvier 1945, p. 6 ; n°10, du 31 octobre 1946, pp. 6-8.
- ⁴³ L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 énumère huit grandes tâches spécifiques pour la Conférence Nationale du Travail.

⁴⁴ L'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 1944 indique 18 membres (6 représentants pour l'Etat, 6 pour le patronat et 6 pour le salariat). L'arrêté grand-ducal du 16 décembre 1945 porte cette configuration à 3X7 = 21 membres (Mémorial 1945, p. 1014)

⁴⁵ In : *Bulletin d'information*, n° 10 du 31 octobre 1946, p. 7.

⁴⁶ Elle se compose de trois membres-patrons et de trois membres-salariés et est présidée par un haut fonctionnaire. L'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1944 porte nomination des membres de la Commission paritaire de Conciliation, Mémorial 1945, p. 314.

⁴⁷ *Bulletin d'information*, n°2 du 31 janvier 1945, p. 6.

⁴⁸ *Bulletin d'information*, n°10, du 31 octobre 1946, p. 7.

⁴⁹ Le programme de cette nouvelle école porte sur le droit ouvrier, le droit social et l'économie nationale. Voir des détails dans le *Bulletin d'information*, n° 1, 1946, p. 6.

⁵⁰ Art. 7 de l'arrêté du 10 novembre 1944, Mémorial 1944, p. 109.

⁵¹ Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office National de Conciliation, Mémorial 1945, p. 735, art. 30. Selon cet article « ... la dénomination *Commission paritaire de conciliation* est remplacée par celle d'*Office nationale de conciliation*, chaque fois qu'elle désigne l'institution de conciliation dans son ensemble ».

⁵² *Bulletin d'information*, n° 10, du 31 octobre 1946, p. 8.

⁵³ Arrêté grand-ducal du 4 août 1945 portant création d'un Conseil de l'Economie Nationale, Mémorial 1945, pp. 541-542.

⁵⁴ *Bulletin d'information*, n°2, du 28 février 1946, p. 11.

⁵⁵ Selon l'article 3 la composition est la suivante : 4 représentants des organismes représentatifs de l'industrie et du commerce, 3 des organismes agricoles et viticoles, 3 des organismes représentatifs des employés et ouvriers, 2 des organismes représentatifs du commerce de détail et de l'artisanat, 1 sorti du corps enseignant des établissements d'enseignement du commerce, 1 parmi les fonctionnaires de l'Etat, 3 membres du Service d'étude et de documentation (du Ministère des Affaires économiques). L'arrêté du 1^{er} août 1951 modifie son organisation interne et surtout sa composition. Le nombre de membres passe de 17 à 35 : 15 membres issus des cinq chambres professionnelles, 6 des différents ministères, 1 membre provenant de chacun des trois services publics (Caisse d'Epargne, Institut Belgo-Luxembourgeois du change – section de Luxembourg, Service d'études et de documentation économique) et finalement 11 membres issus des organisations professionnelles (5 du groupe patronal, 5 du groupe salarial et un représentant des fonctionnaires et employés de l'Etat) (Mémorial 1951, pp. 1256-1257).

⁵⁶ *Bulletin d'information*, n°2, du 28 février 1946, p. 12.

⁵⁷ Selon l'article 11 de la loi du 21 mars 1966, instituant le CES au Luxembourg.

⁵⁸ Pour un aperçu sur l'ensemble de la concertation sociale avant 1977 au Luxembourg (« la concertation au niveau national, la concertation au niveau intermédiaire la concertation au niveau de l'entreprise »), voir Marco Wagener, Les structures de la concertation sociale avant 1977 au Luxembourg, in : L'histoire, le présent et l'avenir du modèle luxembourgeois, op. cit. pp. 70-84.

⁵⁹ Arrêté grand-ducal du 26 novembre 1944 portant création d'un comité d'études pour le redressement du pays, Mémorial 1944, p. 145. Voir aussi : *Bulletin d'information*, n°2, du 31 janvier 1945, p. 7.

⁶⁰ Arrêté grand-ducal du 9 janvier 1945 concernant la création d'une Conférence agricole, Mémorial 1945, pp. 35-36 et Arrêté du 9 janvier 1945 portant nomination des membres de la Conférence agricole. Elle se compose de 5 membres fonctionnaires, de 8 représentants des groupements agricoles et de 8 membres cultivateurs. Le Ministre du ravitaillement et des affaires économiques est nommé délégué du Gouvernement. Mémorial 1945, p. 35. Voir aussi : *Bulletin d'information*, n°2, du 31 janvier 1945, p. 7.

⁶¹ N. Ludovicy, industriel, est député de 1904 à 1915 et de 1919 à 1931.

⁶² Compte Rendu ... , session ordinaire de 1921-1922, premier volume, p. 1386.

⁶³ Voir par exemple Gilbert Trausch, Contributions à l'histoire sociale de la question du Luxembourg, 1914-1922, Luxembourg, 1974, 118 pages.

⁶⁴ Selon l'avant-projet de loi (page 19) dont il est question dans la note 66, ci-après.

⁶⁵ Compte Rendu ... , session ordinaire de 1921-1922, op. cit. pp. 1400-1401.

⁶⁶ Cet avant-projet est archivé au Conseil d'Etat sous le numéro 19021. Une commission de six membres a travaillé sur le dossier : Welter, Loesch, Rodembourg, Goldmann, Huberty, Maul. La commission a été présidée par Félix Welter, le rapporteur est Roger Maul.

⁶⁷ L'avant-projet de loi prévoit – en dehors des cinq chambres professionnelles existantes depuis 1924 – la création de deux nouvelles chambres professionnelles : la Chambre de viticulture et la Chambre des fonctionnaires. Seule celle-ci sera réalisée, plus tard, en 1964.

- ⁶⁸ Dans les quelques développements qui suivent les citations proviennent de l'avant-projet, avec indication de la page.
- ⁶⁹ « Le bureau comprend le président, le vice-président désignés au sein du Conseil ainsi que des assesseurs en nombre limité » (p. 16).
- ⁷⁰ portant modification de la loi du 4 avril 1924, concernant la création de chambres professionnelles, Mémorial 1945, p. 779.
- ⁷¹ G. Als, 1966, op. cit. p. 689.
- ⁷² Loi du 7 septembre 1987 modifiant et complétant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, Mémorial 1987, pp. 1815-1816.
- ⁷³ Mémorial 1945, pp. 741-745. Notons l'article 2 : « La désignation *Chambre des Artisans* est remplacée par *Chambre des Métiers* ».
- ⁷⁴ Recensement du 31 décembre 1960, vol. III, p.18.
- ⁷⁵ Voir à ce sujet : Compte Rendu des Séances de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, session ordinaire de 1962-1963, Premier volume, Luxembourg, 1963. En ce qui concerne notre sujet voir surtout pp. 188 à 280.
- ⁷⁶ Henry Cravatte, avocat-avoué à Diekirch, député de 1959 à 1964 et de 1969 à 1984 ; il a été secrétaire d'Etat (aux affaires économiques) 1958/59 et ministre de l'Intérieur, du Tourisme, de l'Education physique et des Sports de 1964 à 1969.
- ⁷⁷ Compte Rendu des Séances de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, session ordinaire de 1962-1963, Premier volume, Luxembourg, 1963, p. 191.
- ⁷⁸ Camille Linden, avocat-avoué à Luxembourg, est député de 1959 à 1964.
- ⁷⁹ Compte Rendu ..., session ordinaire 1962-1963, op. cit. p. 247 ; voir aussi pp. 277-278.
- ⁸⁰ Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1960 portant institution d'une Commission économique et sociale, Mémorial 1960, pp. 1083-1084.
- ⁸¹ La Commission comprend 7 représentants des employeurs et 7 représentants des travailleurs. Y sont ajoutés 3 experts gouvernementaux destinés à aider les 14 membres effectifs (il y a autant de membres suppléants).
- ⁸² Antoine Krier a été député de 1948 à 1958, de 1959 à 1965 et de 1969 à 1974. Il a été Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et des Mines, Ministre de la Santé publique de 1965 à 1969. En cette qualité il a signé avec l'ensemble des membres du Gouvernement la loi du 21 mars 1966, créant le Conseil économique et social.
- ⁸³ Paul Elvinger a été ministre des Affaires économiques et des classes moyennes de 1959 à 1964.
- ⁸⁴ L'expression est de Maurice Duverger, 1966, op. cit. p. 148.
- ⁸⁵ Alain Desrosières et Laurent Thévenot, op. cit. (note 3). Pour une information rapide sur la notion de classes sociales, consulter : François Chatagner, Les classes sociales – Pertinence et permanence, Paris, 1997, 218 pages ; Yannick Lemel, Les classes sociales, Paris, 2004, 127 pages et Jean Cazeneuve, Classes sociales, in : Encyclopédie thématique Universalis, Paris, 2005, vol. 11 (sciences humaines) pp. 793 à 800.
- ⁸⁶ Voir : CES, La réforme du CES – avis, Luxembourg, 2000, p. 28.
- ⁸⁷ A la Chambre des députés le 13 décembre 1962. Selon : Compte Rendu ..., session ordinaire 1962-1963, op. cit. p. 246.
- ⁸⁸ Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (modifiée notamment en 1962 et en 1984). Selon Maurice Duverger, Constitutions et documents politiques, Paris, 1989 (12^e éd.), pp. 377-380.
- ⁸⁹ L'article 25 de la Constitution française (de 1946) introduit un Conseil économique, mais « dont le statut est réglé par la loi ». Voir Maurice Duverger, 1989, op. cit. p. 246.
- ⁹⁰ Voir Maurice Duverger, 1966, op. cit. p. 471. Voir surtout Alain Chatriot, La démocratie sociale à la Française. L'expérience du Conseil national économique 1924-1940, Paris, 2002, 419 pages.
- ⁹¹ Claude-Albert Colliard, Institutions internationales, Paris, 1967, 4^e édition, pp. 366-367.
- ⁹² Pour une information rapide sur la situation actuelle voir par exemple : Jean Paul Jacqué, Droit institutionnel de l'Union Européenne, Paris, 2004, 759 pages. Notons que le Traité de Maastricht (art. 263 et suivants) crée – sur le modèle du Comité économique et social – un *Comité des régions* (cf. J.P. Jacqué, pp. 380-385).
- ⁹³ Voir à ce sujet Gilbert Trausch, Quelques remarques sur la place et le rôle des petits pays en Europe, in : Gilbert Trausch (dir.), Le rôle et la place des petits pays en Europe au XX^e siècle, Baden-Baden/Bruxelles, 2005, pp. 27-42 (Publication du groupe de liaison des professeurs d'histoire contemporaine auprès des Communautés européennes, vol. 6).
- ⁹⁴ Loi du 21 mars 1966 sur la création d'un CES, Mémorial 1966, pp. 337-339. Voir article 11 (dernier article de cette loi).

⁹⁵ Compte Rendu ..., session ordinaire 1962-1963, op. cit. p. 249. Nicolas Biever est député de 1924 à 1940, de 1945 à 1951 et de 1959 à 1964 ; il a été Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale, des Mines et de l'Assistance sociale, de 1951 à 1959.

⁹⁶ Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social, Mémorial 1966, pp. 337-339. Projet de loi n° 1083, session ordinaire 1964-1965, documents parlementaires 1083¹ à 1083⁵.

⁹⁷ Projet de loi 1083, op. cit. pp. 5-17. Les citations de ce paragraphe proviennent de ce document.

⁹⁸ Selon le second avis du Conseil d'Etat, doc. parl. 1083⁵, p. 2.

⁹⁹ *ibid.*

¹⁰⁰ Doc. parl. 1083, pp. 17-23 et 1083⁵, 6 pages.

¹⁰¹ La Commission spéciale se compose des membres suivants : Nicolas Ferring, président ; Victor Abbens, Edmond Chlecq, Jean Dupong, Paul Elvinger, Jean Fohrmann, Joseph Grandgenet, Robert Krieps, Nicolas Mosar, Jean Spautz, membres ; René Hengel, rapporteur.

¹⁰² Voir doc. parl. 1083³ (19 pages).

¹⁰³ Compte Rendu ..., session ordinaire 1965-1966, premier volume, Luxembourg, 1966, pp. 2297-2326.

¹⁰⁴ Doc. parl. 1083⁵, p. 1.

¹⁰⁵ Eugène Schaus est député (liste démocratique/DP) de 1937 à 1940, 1945, 1951 à 1958, 1964 à 1968, 1974 à 1978. Il est ministre de 1959 à 1964 et de 1969 à 1974.

¹⁰⁶ Compte Rendu ... session ordinaire 1965-1966, op. cit. pp. 2304-2308.

¹⁰⁷ Joseph Grandgenet est député (PCL) de 1945 à 1958, de 1959 à 1968 et de 1969 à 1977.

¹⁰⁸ Compte Rendu ... session ordinaire 1965-1966, op. cit. p. 497.

¹⁰⁹ Doc. parl. 1083³, p. 2.

¹¹⁰ Recensement de la population au 31 décembre 1966, Luxembourg (Statec), 1968, p. 141.

¹¹¹ La société luxembourgeoise à travers le recensement de 2001, fiches thématiques (sous la direction de Fernand Fehlen), Luxembourg, 2003, p. 71.

¹¹² *ibid.*

¹¹³ Voir: Antoine Weiss, Vor 40 Jahren – Beginn einer Reformpolitik, in: *Tageblatt*, du 24 et 26 mars 1986.

¹¹⁴ Mémorial 1983, p. 917.

¹¹⁵ Projet de loi sur l'Institut Monétaire Luxembourgeois, doc. parl. 2575², pp. 13-14.

¹¹⁶ *ibid.* p. 14.

¹¹⁷ Loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, Mémorial 1977, p. 2702, art. 3.

¹¹⁸ Annexe à la loi du 1^{er} juillet 1981, concernant des mesures de nature à favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie : Avenant du 22 janvier 1981 à l'accord de la conférence tripartite « Sidérurgie » du 19 mars 1979 sur la restructuration de la sidérurgie luxembourgeoise, Mémorial 1981, pp. 972-975.

¹¹⁹ Projet de loi modifiant et complétant la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social, doc. parl. 2737, exposé des motifs, p. 3.

¹²⁰ Avis du CES sur sa propre réforme, doc. parl. 2737², p. 3.

¹²¹ CES, La réforme du CES – avis, Luxembourg, 2000, p. 24.

¹²² *ibid.*

¹²³ *ibid.*

¹²⁴ Selon projet de loi modifiant et complétant la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social, doc. parl. 2737¹.

¹²⁵ Doc. parl. 2737⁵. La composition de cette commission est la suivante : Georges Margue, président ; François Colling, rapporteur et les membres suivants : Alex Bodry, Lydie Err, Colette Flesch, Paul Helminger, Jacques-Yves Henckes, Astrid Lulling, Maurice Thoss, René Urbany, Lucien Weiler, Michel Wolter et André Zirves.

¹²⁶ Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 novembre 1986, doc. parl. 2737⁴, p. 3.

¹²⁷ La loi du 15 juin 2004 porte le groupe salarial du CES de 14 à 18 membres (voir plus loin sous le chapitre 5 et en annexe 3).

¹²⁸ Doc. parl. 2737⁴, op. cit. p. 3.

¹²⁹ Voir le projet de loi modifiant et complétant la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social, avis du CES (26.03.83), doc. parl. 2737², 21 pages.

¹³⁰ Loi du 15 décembre 1986 modifiant et complétant la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social, Mémorial 1986, pp. 2276-2277.

¹³¹ Voir Robert Weides, Présentation et synthèse, in : L'économie luxembourgeoise au 20^e siècle, Luxembourg (Statec), 1999, p. 16.

- ¹³² Annuaire statistique 2004, tableau B.201.
- ¹³³ Ferdy Adam, Patrice Pieretti, Robert Weides et Paul Zahlen, La croissance de l'économie luxembourgeoise au cours du XX^e siècle – Mesure, résultats facteurs de croissance, in : L'économie luxembourgeoise au 20^e siècle, op. cit. p. 50.
- ¹³⁴ Avis du Conseil d'Etat du 12 mai 1986, doc. parl. 2737³, op. cit. p. 3.
- ¹³⁵ Rapport du 13 novembre 1986, doc. parl. 2737⁵, op. cit. p. 7.
- ¹³⁶ Loi du 15 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, Mémorial 2004, pp. 1733 à 1736.
- ¹³⁷ Voir : Les activités du Comité économique et social européen durant la Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne, Bruxelles, 2004, 36 pages.
- ¹³⁸ Règlement grand-ducal du 15 juin 2004 fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social, Mémorial 2004, p. 1736.
- ¹³⁹ Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social, n° 5113 à 5113¹¹.
- ¹⁴⁰ ibid. 5113² à 5113⁶.
- ¹⁴¹ Chambre de travail, avis, doc. parl. 5113⁴, p. 3.
- ¹⁴² Avis du Conseil d'Etat (16.03.04), doc. parl. 5113⁷ et avis complémentaire (27.04.04) doc. parl. 5113⁹.
- ¹⁴³ Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, doc. parl. 5113¹⁰.
- ¹⁴⁴ Service Central de Législation, Conseil économique et social, texte coordonné, Règlement intérieur du Conseil économique et social (13.02.73), Luxembourg, 1997, pp. 5-9.
- ¹⁴⁵ CES, Règlement d'ordre intérieur du CES approuvé par le Gouvernement en Conseil le 6 septembre 2005, Luxembourg, 06.09.05, 10 pages.
- ¹⁴⁶ Marianne Nati-Stoffel, Le dialogue social – L'expérience luxembourgeoise, Séminaire de Malte, sept. 2005, p. 9.
- ¹⁴⁷ Dépôt de la proposition de loi à la Chambre le 15.10.02 par les députés Robert Garcia et Camille Gira.
- ¹⁴⁸ Proposition de loi, relative à la politique nationale de développement durable, portant création d'un établissement public nommé « Institut national du développement durable », portant abrogation de la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social, doc. parl. 5036 (exposé des motifs avec le texte de la proposition de loi), 5036¹ (prise de position du Gouvernement) et 5036² (avis du Conseil d'Etat).
- ¹⁴⁹ Proposition de loi, doc. parl. 5036, op. cit. p. 15.
- ¹⁵⁰ Avis de la Chambre de travail du 17.06.03, doc. parl. 5113⁴, p. 1.
- ¹⁵¹ Prise de position du Gouvernement du 08.05.03, doc. parl. 5036¹, p. 2.
- ¹⁵² Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi modifiant et complétant la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un CES, doc. parl. 2737³, pp. 2-3.
- ¹⁵³ Proposition de loi 5036¹, op. cit. p. 3.
- ¹⁵⁴ Voir par exemple à ce sujet : Jean-Paul Maréchal et Béatrice Quenault (dir.), Le développement durable – Une perspective pour le XXI^e siècle, Rennes, 2005, 422 pages. Voir aussi : Frank-Dominique Vivien, Le développement soutenable, Paris, 2005, 122 pages.
- ¹⁵⁵ Loi du 25 juin 2005 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable, Mémorial 2004, pp. 1621 à 1624. Voir aussi les deux règlements grand-ducaux du 14 juillet 2004 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement, le premier du Conseil supérieur pour le développement durable, le second de la Commission interdépartementale du développement durable, Mémorial 2004, pp. 1851-1852. Enfin voir pour des détails le projet de loi n° 5159, relative à la coordination de la politique nationale de développement durable (dépôt le 20.05.03).
- ¹⁵⁶ Doc. parl. 5159, exposé des motifs, p. 3.
- ¹⁵⁷ Doc. parl. 5159⁶, p. 5.
- ¹⁵⁸ CES, Réforme du CES.– avis, op. cit. p. 41.
- ¹⁵⁹ Pierre Majerus, L'Etat luxembourgeois – Manuel de droit constitutionnel et de droit administratif, 5^e mise à jour, par Marcel Majerus, Luxembourg, 1983, p.191.
- ¹⁶⁰ Marianne Nati-Stoffel, 2005, op. cit. p. 15.
- ¹⁶¹ Voir à ce sujet André Bauler, Les fruits de la souveraineté nationale – Essai sur le développement de l'économie luxembourgeoise de 1815-1999 : une vue institutionnelle, Luxembourg, 2001, 331 pages.
- ¹⁶² Voir M. Long, P. Weil, G. Braibant, P. Delvolvé et B. Genevois, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Paris, 1993, p. 426, p. 483, et p. 503.

¹⁶³ Voir à ce sujet par exemple Denis Scuto, La naissance de la protection sociale au Luxembourg – Le contexte économique et social, les acteurs et les enjeux politiques, in : *Bulletin luxembourgeois des questions sociales*, vol. 10, 2001 (100 ans de Sécurité Sociale au Luxembourg), pp. 39-59. Voir aussi dans la même publication : Nicole Kerschen, Aux origines des assurances sociales luxembourgeoises – Analyse de la documentation parlementaire relative à l'assurance obligatoire contre les maladies et à l'assurance obligatoire contre les accidents (1897-1902), pp. 61-99.

¹⁶⁴ Pour plus de détails voir par exemple Ferdy Adam et Paul Zahlen, Relations sociales, droit du travail et salaires : intérêts économiques et paix sociale, in : *L'économie luxembourgeoise au 20^e siècle*, op. cit. pp. 124-173.

¹⁶⁵ Institut Universitaire International de Luxembourg (Session d'Etudes Economiques Luxembourgeoises), *La Politique industrielle au Luxembourg*, Luxembourg, 1982, 348 pages (diverses contributions). Voir aussi Institut Universitaire International de Luxembourg (Session d'Etudes Economiques Luxembourgeoises), *L'économie des transferts sociaux au Luxembourg – L'Etat providence en crise*, Luxembourg, 1983, 574 pages (diverses contributions).

¹⁶⁶ Projet de loi modifiant la loi du 8 juin 1979 et autorisant le Gouvernement à prendre des mesures supplémentaires afin de favoriser la restructuration et la modernisation de la sidérurgie, doc. parl. 2497⁶, p. 5 et suivantes.

¹⁶⁷ En ce qui concerne l'histoire industrielle du Luxembourg, voir : René Leboutte, Jean Puissant et Denis Scuto, *Un siècle d'histoire industrielle – Belgique, Luxembourg, Pays-Bas – industrialisation et sociétés 1873-1973*, Paris, 1998. Pour le Luxembourg voir surtout les pages 22-25, 108-126, 161-188 et 252-267.

¹⁶⁸ L'expression est de Jean-Paul Fitoussi et Pierre Rosanvallon, *Le nouvel âge des inégalités*, Paris, 1996, p. 188.

¹⁶⁹ Jim Schumann, Le rôle de l'Etat à travers un siècle de finances publiques, in : *L'économie luxembourgeoise au 20^e siècle*, op.cit. p. 522.

¹⁷⁰ *ibid.*

¹⁷¹ Selon : Alain Touraine, *Critique de la modernité*, Paris, 1992, p. 117.

¹⁷² *Statistiques historiques 1839-1989*, Luxembourg, 1990, p. 216, p. 243, p. 244 et p. 305.

¹⁷³ Selon : *Annuaire statistique 1960*, pp. 443-445.

¹⁷⁴ *L'économie industrielle du Luxembourg 1948-1966*, Luxembourg, 1968, cahier économique n° 42 (Statec), p. 7. Voir aussi Claude Laby (conseiller économique à la Chambre de Travail), *L'emploi et les migrations au Grand-Duché de Luxembourg*, Luxembourg (Université de Sciences Comparées : *Etudes Economiques Luxembourgeoises*), 1969, 92 pages.

¹⁷⁵ Raymond Kirsch, *La croissance de l'économie luxembourgeoise*, Luxembourg, 1971, cahier économique n° 48 (Statec), p. 158.

¹⁷⁶ *L'économie industrielle du Luxembourg – Résultats de l'enquête annuelle sur la production industrielle, Années 1948 à 1955*, cahier économique n° 18, Luxembourg, 1957, p. 62.

¹⁷⁷ *Annuaire statistique 1960*, p. 440 et p. 465.

¹⁷⁸ *Annuaire statistique 1965*, p. 228.

¹⁷⁹ Robert Rochefort, *La société des consommateurs*, Paris, 2001, p. 59. Voir aussi, mais dans un genre différent : Norbert Bolz, *Das konsumistische Manifest*, Munich, 2002, 156 pages. Retenons encore Gilles Lipovetsky, *Le bonheur paradoxal – essai sur la société d'hyperconsommation*, Paris, 2006, 377 pages

¹⁸⁰ *Bulletin du Statec*, vol. X, 1, 1964, p. 12.

¹⁸¹ Voir par exemple Denis Scuto, Les conditions de logement des ouvriers dans le bassin minier luxembourgeois (1870-1914), in : *Le Luxembourg en Lotharingie (Mélanges Paul Margue)*, Luxembourg, 1993, pp. 559-584.

¹⁸² Nicolas Herpin, *Sociologie de la consommation*, Paris, 2001, p. 15.

¹⁸³ Selon OCDE, *Perspectives de l'emploi*, Paris, 2004, p. 159 ; voir aussi Jules Stoffels, *Le syndicalisme au Luxembourg et en Europe*, Luxembourg (Université Internationale de Sciences Comparées : *Etudes Economiques Luxembourgeoises*), 1972, p. 107.

¹⁸⁴ Voir Georges Schroeder et Paul Zahlen, *La protection sociale : progrès et rançon du progrès*, in : *L'économie luxembourgeoise au 20^e siècle*, op. cit. pp. 102-123 et dans le même ouvrage : Ferdy Adam et Paul Zahlen, op. cit. pp. 124-173.

¹⁸⁵ Georges Schroeder et Paul Zahlen, op. cit. p. 111.

¹⁸⁶ Pour de plus amples détails, voir : Gérard Trausch, *Démographie, famille, société et confiance au Luxembourg*, in : Institut Grand-Ducal, *Actes de la Section des Sciences Morales et Politiques*, vol. VIII, Luxembourg, 2004, p. 13 et suivantes.

¹⁸⁷ Henri Rieben, professeur à l'Université de Lausanne de 1957 à 1991, est décédé en janvier 2006.

- ¹⁸⁸ Denis Scuto, L'âge d'or du syndicalisme ouvrier – L'évolution du monde syndical et de la question sociale dans les années cinquante, in : Claude Wey (dir.), *Le Luxembourg des années 50 – Une société de petite dimension entre tradition et modernité*, Luxembourg, 1999, p. 144.
- ¹⁸⁹ Robert Castel (sociologue), *Les métamorphoses de la question sociale – Une chronique du salariat*, Paris, 1995, p. 537.
- ¹⁹⁰ Denis Scuto, 1999, op. cit. p. 140.
- ¹⁹¹ Ferdy Adam, Patrice Pieretti, Robert Weides et Paul Zahlen, La croissance de l'économie luxembourgeoise au cours du XX^e siècle, in : *L'économie luxembourgeoise au 20^e siècle*, op. cit. p. 46 et p. 82.
- ¹⁹² L'expression est de Fernand Rau et Jean Hamilius, rapporteurs de la Commission spéciale liée au projet de loi fixant des mesures particulières en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie, projet de loi 2576³, p. 38.
- ¹⁹³ Robert Castel, 1995, op. cit. p. 556.
- ¹⁹⁴ Voir par exemple Alain Corbin (dir.) (Université Paris/Sorbonne), *L'avènement des loisirs 1850-1960*, Paris, 1995, 466 pages.
- ¹⁹⁵ Gérard Trausch, Mutations sociologiques et comportements démographiques, in : *L'économie luxembourgeoise au 20^e siècle*, op. cit. pp. 207-215 et du même auteur : *Démographie, famille, société et confiance au Luxembourg*, op. cit. 58 pages.
- ¹⁹⁶ Pour une présentation ramassée voir par exemple Paul Servais (historien, UCL), La famille occidentale : un système résilient ? in : *Louvain*, mensuel, n° 152, décembre 2004, pp. 12-14 et Jacques Marquet (sociologue, UCL), Les familles face à la seconde modernité, même mensuel, pp. 15-16.
- ¹⁹⁷ Jacques Marquet, op. cit. p. 15.
- ¹⁹⁸ Jürgen Dobritz, Demographisches Wissen, Einstellungen zum demographischen Wandel und Ursachen des Geburtenrückgangs, in: *Zeitschrift für Bevölkerungswissenschaft*, 29, 3-4, 2004, p. 357. Voir aussi, dans une autre optique Christine Carl (psychologue), *Leben ohne Kinder – Wenn Frauen keine Mütter sein wollen*, Hambourg, 2002, 156 pages.
- ¹⁹⁹ Paul Servais, op. cit. p. 12.
- ²⁰⁰ *Annuaire statistique 2004*, p. B.40.
- ²⁰¹ Jacques Marquet, op. cit. p. 16.
- ²⁰² Jean-Hugues Déchaux, Dynamique de la famille : entre individualisme et appartenance, in : Olivier Galland et Yannick Lemel (dir.), *La nouvelle société française – Trente années de mutation*, Paris, 1998, p. 85.
- ²⁰³ Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats, *Mémorial 2004*, pp. 2020-2038.
- ²⁰⁴ Les quelques indications statistiques suivantes proviennent des annuaires statistiques de 1973, p. 90 et 2004, p. B.42 et B.43.
- ²⁰⁵ W. Hanesch, Einführung: Ökonomische Situation der Familie, in: *Zeitschrift für Familienforschung*, 2, 2005, p. 151.
- ²⁰⁶ Consulter l'ouvrage de Jean Ruhlmann (Université de Lille 3), *Ni bourgeois ni prolétaires – La défense des classes moyennes en France au XX^e siècle*, Paris, 2001, 462 pages. Voir une présentation ramassée de la notion de *classes moyennes*, Alain Touraine, *Classes moyennes*, in : *Encyclopédie thématique*, Paris, 2005, vol. 11 (sciences humaines), pp. 785 à 793. Voir aussi un ouvrage ramassé de Philippe Tronquoy (dir.), *Comprendre la société*, in : *Cahiers français* n°326, avec des contributions couvrant un large éventail de sujets, Paris, mai-juin 2005, 95 pages.
- ²⁰⁷ La société luxembourgeoise à travers le recensement de 2001, op. cit. p. 68 et p. 73.
- ²⁰⁸ Le recensement de 1981 regroupe dans une seule rubrique les fonctionnaires et employés publics avec les employés privés.
- ²⁰⁹ La société luxembourgeoise à travers le recensement de 2001, op. cit. p. 73 ; Recensement de la population 2001 – Résultats détaillés, Luxembourg, 2003, p. 75 et Recensement général de la population du 31 mars 1981, Luxembourg, 1984, vol. 2, p. 147.
- ²¹⁰ A titre d'information retenons que la notion de *classe(s) moyenne(s)* est ambiguë et contestée. Selon le sociologue A. Touraine « l'expression *classes moyennes* est confuse ». (*Encyclopédie thématique*, vol. 11, op. cit. p. 785).
- ²¹¹ L'expression est de Jacques Julliard, La course au centre, in : F. Furet, J. Julliard et P. Rosanvallon, *La république du centre*, op. cit. p. 105.
- ²¹² Dominique Plihon, *Le nouveau capitalisme*, Paris, 2001, p. 13. Voir aussi, mais dans un autre genre : Richard Sennett, *La culture du nouveau capitalisme*, Paris, 2006, 157 pages. Traduction de l'anglais par Pierre-Emmanuel Dautat, titre originel, *The Culture of the New Capitalism*, Yale University, 2006.

- ²¹³ Alain Touraine, Critique de la modernité, op.cit. p. 306.
- ²¹⁴ Annuaire statistique 2004, p. U.3.
- ²¹⁵ Véronique Le Goaziou (sociologue) et Laurent Mucchielli (historien), (De quoi) faut-il avoir peur ? in : *Alternatives économiques* (Hors-série : La Société française), n° 69, 2006, p.55.
- ²¹⁶ Barbara Walter, La famille peut-elle encore éduquer ?, Paris, 1997, 152 pages.
- ²¹⁷ Voir trois articles récents : Patrick Festy (INED), Légaliser les unions homosexuelles en Europe : innovations et paradoxes, in : *Population et Sociétés*, n° 424, juin 2006, 4 pages ; Caroline Mécary (avocate), Homoparentalité – Des familles hors la loi, in : *Le Monde* (Focus) du 24 juin 2006 ; Xavier Lacroix (Directeur de l'Institut des sciences de la famille de Lyon), L'homoparentalité, une triple discrimination pour les enfants, in : *Le Figaro* (Débats/Opinions) du 24/25 juin 2006.
- ²¹⁸ R. Sue (Université Paris 5-Sorbonne), La société contre elle-même, Paris, 2005, p. 53 et suivantes.
- ²¹⁹ Stefan Immerfall, Soziale Integration in den westeuropäischen Gesellschaften : Werte, Mitgliedschaften und Netzwerke, in : Stefan Hradil, Stefan Immerfall (Hrsg.), Die westeuropäischen Gesellschaften im Vergleich, Opladen, 1997, p. 152. Voir aussi et surtout, Michel Legrand (dir.), Les valeurs au Luxembourg – Portrait d'une société au tournant du 3^e millénaire, Luxembourg, 2002, 877 pages.
- ²²⁰ Alain Bourdin, La métropole des individus, Paris, 2005, 251 pages.
- ²²¹ En France on parle de pacs (pacte civil de solidarité). Voir Caroline Mécary et Flora Leroy-Forgeot, Le PACS, Paris, 2001 (2^e éd.), 128 pages.
- ²²² Voir un ouvrage plus ancien, mais non moins intéressant : André Heiderscheid, Les Luxembourgeois, un peuple épris de sécurité, Luxembourg (Université Internationale de Sciences Comparées : Etudes économiques luxembourgeoises), 1970, 154 pages. A consulter surtout p. 38 et suivantes (Les milieux socioprofessionnels).
- ²²³ Recensement de la population du 31 décembre 1960, Luxembourg, vol. III, p. 122 et La société luxembourgeoise à travers le recensement de 2001, op. cit. p. 59.
- ²²⁴ *ibid.* p. 59.
- ²²⁵ Recensement professionnel et industriel du 12 juin 1907, Luxembourg, fasc. XXII, p. 89.
- ²²⁶ Recensement de la population 1960, vol. III, p. 26.
- ²²⁷ Recensement de la population 2001, op. cit. p. 61 et p. 75.
- ²²⁸ Henri Mendras, La fin des paysans, éd. 1984 (avec postface), Paris, 1992, 437 pages.
- ²²⁹ Louis Chauvel, Le destin des générations – Structure sociale et cohortes en France au XX^e siècle, 2^e éd. mise à jour, Paris, 2002, p. 36. Voir aussi du même auteur, dans la cadre du forum *La nouvelle critique sociale* (La République des Idées), Classes moyennes – Le grand retournement, in : *Le Monde* du 3 mai 2006.
- ²³⁰ Gérard Trausch, 2004, op. cit. p. 13 et suivantes.
- ²³¹ La société luxembourgeoise à travers le recensement de 2001, op. cit. p. 103.
- ²³² Recensement professionnel et industriel du 12 juin 1907, fasc. XXII, 1912, p. 91. Série Recensement de la population, RP 1960, vol. III, p. 18 ; RP 1966, p. 141 ; RP 1970, vol. 2, p. 122* ; RP 1981, vol. 2, p. 58 ; RP 91, vol. 2, p. 40. Recensement de la population 2001, résultats détaillés, p. 61.
- ²³³ Berufs- und Gewerbezahl vom 12 Juni 1907, fasc. XXVIII, Luxembourg, 1910, p. 8 et suivantes.
- ²³⁴ Les pourcentages sont calculés selon les indications statistiques suivantes : RP 1970, vol. 2, p. 98* et RP 2001 (Résultats détaillés), p. 64.
- ²³⁵ Dominique Schnapper, La démocratie providentielle – Essai sur l'égalité contemporaine, Paris, 2002, p. 135.
- ²³⁶ La société luxembourgeoise à travers le recensement de 2001, op. cit. p. 71 et p. 73.
- ²³⁷ L'économie luxembourgeoise en 2003-2004, Un kaléidoscope, Luxembourg (Statec), 2005, p. 202.
- ²³⁸ *ibid.* pp. 201 à 203.
- ²³⁹ Sur l'histoire du lien social voir Pierre Bouvier, Le lien social, Paris, 2005, 401 pages.
- ²⁴⁰ M. Crozier, La crise de l'intelligence – Essai sur l'impuissance des élites à se réformer, Paris, 1995, p. 22.
- ²⁴¹ Honoré de Balzac, La comédie humaine, vol. 4, Les employés, Paris, 1966, p. 523.
- ²⁴² Peter Bofinger (Universität Würzburg, einer der fünf « Wirtschaftsweisen^o»), Wir sind besser als wir glauben – Wohlstand für alle, Munich, 2005, p. 206 et suivantes. Dans la foulée voir aussi trois ouvrages qui viennent de sortir en librairie : Paul Nolte (Professor für Neuere Geschichte an der Freien Universität Berlin), Riskante Moderne – Die Deutschen und der Neue Kapitalismus, Munich, 2006, 312 pages ; Fabrice Pesin et Christophe Strassel, Le modèle allemand en question, Paris, 2006, 180 pages ; Wolfgang Münchau, Das Ende der Sozialen Marktwirtschaft, Munich/Vienne, 2006, 231 pages. Enfin, voir l'ouvrage suivant, d'un genre tout à fait différent : Stéphane Marchand

(journaliste au Figaro), L'affaire du plombier polonais – Enquête sur le cauchemar social français, Paris, 2006, 280 pages.

²⁴³ Pour une information générale sur la protection sociale dans le monde, voir par exemple Jean-Pierre Cendron, Le monde de la protection sociale – Intégration, solidarité, macroéconomie, Paris, 1996, 187 pages.

²⁴⁴ Droit de la sécurité sociale – Ministère de la Sécurité sociale (Inspection générale de la Sécurité Sociale – IGSS), Luxembourg, 2005, p. 6. Le texte de cette citation se trouve aussi dans des éditions antérieures du droit de la Sécurité Sociale.

²⁴⁵ IGSS, Rapport général sur la sécurité sociale – 2004, Luxembourg, 2005, pp. 16-19.

²⁴⁶ *ibid.* p. 27 et p. 37.

²⁴⁷ Droit de la sécurité sociale, Ministère de la Sécurité sociale, Luxembourg, 2005, *op. cit.* p. 190.

²⁴⁸ Gérard Trausch, 2004, *op. cit.* p. 39.

²⁴⁹ Dans une interview au *Monde – Economie* du 13 septembre 2005, p. III.

²⁵⁰ Rapport travail et cohésion sociale, cahier économique (Statec) n° 99, Luxembourg, déc. 2005 p.

31.

²⁵¹ Note de conjoncture, 2, Luxembourg, 2005, p. 62.

²⁵² Pour une information rapide sur le travail et l'emploi, voir John Morley, Terry Ward et Andrew Watt, Travail et emploi en Europe, Paris, 2005, 122 pages. Version originale The State of Working Europe, Bruxelles (European Trade Union Institute), 2004.

²⁵³ Eric Le Boucher (*Le Monde*), Economiquement incorrect – essai, Paris, 2005, p. 101.

²⁵⁴ Pour des détails voir François Caron, Les deux révolutions industrielles du XX^e siècle, Paris, 1997, 525 pages.

²⁵⁵ Quant aux données statistiques liées aux nouvelles techniques de l'information voir : Repères, La pénétration des technologies de l'information au Luxembourg, Luxembourg (Mindforest), 2006, 79 pages.

²⁵⁶ Pour une information rapide sur ce sujet voir par exemple Anne de Beer (sociologue des sciences de l'information et de la communication), Le télétravail en perspective, in : *Futuribles*, n°317, mars 2006, pp. 59-77.

²⁵⁷ *ibid.* p. 68 et p. 71 pour les quelques indications statistiques y relatives.

²⁵⁸ Note de conjoncture, 2, 2005, p. 56.

²⁵⁹ Philippe Liégeois, Les contrats des salariés sont essentiellement à durée indéterminée, in : Chroniques de l'enquête PSELL-3/2004 (*Vivre au Luxembourg*), n° 28-juin 2006, p.1.

²⁶⁰ Recensement de la population au 31 décembre 1966, Luxembourg, 1968, p. 91 ; Recensement de la population 2001, *op. cit.* p. 209 et La société luxembourgeoise à travers le recensement de 2001, *op. cit.* pp. 85-86.

²⁶¹ Voir un ouvrage inédit sur le chômage : Pierre Cahuc (Université Paris I) et André Zylberberg (Université Paris I), Le chômage, fatalité ou nécessité, Paris, 2004, 197 pages.

²⁶² Gérard Trausch, Les 400 ans de l'Athénée de Luxembourg, in : Institut Grand-Ducal, Actes de la Section des Sciences Morales et Politiques, vol.VII, Luxembourg, 2003, p. 16 et suivantes et du même auteur, L'Athénée de Luxembourg et le régime néerlandais, 1815-1830/39, in : *Hémecht*, 57, 2, 2005, pp. 133-164.

²⁶³ Marie Duru-Bellat, L'inflation scolaire – Les désillusions de la méritocratie, Paris, 2006, p. 105.

²⁶⁴ *op. cit.* p. 105.

²⁶⁵ L'expression est de M. Duru-Bellat. Raymond Aron a utilisé les expressions *méritocratie* et *méritocratie industrielle* dans un contexte différent. R. Aron, Les désillusions du progrès – Essai sur la dialectique de la modernité, in : R. Aron, Penser la liberté, penser la démocratie, Paris, 2005, p. 1605 (présentation de Nicolas Baverez, auteur, entre autres, de : Les trente piteuses, Paris, 1997, 298 pages).

²⁶⁶ Jean-Pierre Terrail et Tristan Poullaouec, Ecole et divisions sociales, in : Paul Bouffartigue (dir.), Le retour des classes sociales – Inégalités, dominations, conflits, Paris, 2004, p. 167.

²⁶⁷ *ibid.* p. 166.

²⁶⁸ Rapport et cohésion sociale, Luxembourg, 2005, *op. cit.* p. 10.

²⁶⁹ François Chérèque (secrétaire générale de la CFDT), Réformer d'urgence notre modèle social, in : *Le Monde* du 28/29 août 2005. Voir aussi Stéphane Rozès (politologue), La question syndicale à l'épreuve du nouveau capitalisme, in : *Mouvements – Sociétés, politique, culture*, n° 43 (Dossier : réinventer le syndicalisme) janvier/février 2006, pp. 96-107.

²⁷⁰ Voir par exemple quelques publications récentes sur le vieillissement au Luxembourg, du CEPS/INSTEAD : Mireille Zanardelli, Les entreprises face au vieillissement de leur main-d'œuvre : où en est-on au Luxembourg ? in : *Population et Emploi*, n°11, février 2006 ; Pierre Hausman, Le

viellissement de la main-d'œuvre : dans quelle mesure les entreprises en ont-elles conscience ?, in : *Population et Emploi*, n°12, mars 2006 ; Mireille Zanardelli et Kristell Leduc, Favoriser le vieillissement actif : les pratiques des entreprises en matière d'embauche des travailleurs âgés, in : *Population et Emploi*, n°, 13, mars 2006 ; Mireille Zanardelli et Kristell Leduc, Favoriser le vieillissement actif : les pratiques des entreprises en matière d'aménagement des conditions de travail en fin de carrière, in : *Population et Emploi*, n° 14, avril 2006. Mireille Zanardelli et Kristell Leduc, Favoriser le vieillissement actif : les pratiques des entreprises en matière de formation continue pour les travailleurs âgés, in : *Population et Emploi*, n° 15, avril 2006 ; Anne-Sophie Genevois, Stigmatisation des travailleurs âgés : mythe ou réalité ? in : *Population et Emploi* n° 16, mai 2006.

²⁷¹ Pour une information rapide voir par exemple Frank Schirrmacher (co-éditeur de la FAZ), *Das Methusalem – Komplott*, Munich, 2004, 220 pages. A consulter surtout Peter Schimany, *Die Alterung der Gesellschaft – Ursachen und Folgen des demographischen Umbruchs*, Francfort/Main et New-York, 2003, 521 pages (Habilitationsschrift Universität Passau). Cet auteur préconise une *sociologie du vieillissement*. Voir un ouvrage ramassé sur le vieillissement avec de nombreuses indications statistiques : INSEE, *Les personnes âgées*, Paris, 2005, 135 pages. Consulter aussi Ralf Mai, *Demographische Alterung in Deutschland*, in : *Zeitschrift für Bevölkerungswissenschaft*, 1, 2005, pp. 43-80. Voir aussi deux ouvrages intéressants mais de nature tout à fait différente : Jacques Véron, Sophie Pennec et Jacques Légaré (dir.), *Age, générations et contrat social – L'Etat-providence face aux changements démographiques*, Paris (Les cahiers de l'INED, n° 153), 2004, 312 pages et Joël de Rosnay, Jean-Louis Servan-Schreiber, François de Closets et Dominique Simonnet, *Une vie en plus – La longévité, pour quoi faire ?* Paris, 2005, 221 pages. Enfin consulter Romain Fouarge, *Le vieillissement de la population : facteur de la croissance des dépenses de santé*, in : Publications du Centre Universitaire de Luxembourg, cahiers d'économie, fascicule V, Luxembourg, 1993, pp. 84-101.

²⁷² Jean Langers, *Potentiel de croissance économique et démographie – Projections 2005-2055*, Bulletin du Statec, vol. LII, 4, 2005, pp. 205 à 244.

²⁷³ Mireille Zanardelli, *Vieillissement de la main-d'œuvre et vieillissement actif : enjeux européens, contextes nationaux et spécificités luxembourgeoises*, in : *Population et Emploi*, n° 10, février 2006.

²⁷⁴ Herwig Birg, *Die demographische Zeitenwende – Der Bevölkerungsrückgang in Deutschland und Europa*, Munich, 2003 (3^e édition), p. 181 et p. 183.

²⁷⁵ OCDE, *Etudes économiques de l'OCDE – Luxembourg*, vol. 15, sept. 2003, p. 13.

²⁷⁶ La loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, in : *Bulletin luxembourgeois des questions sociales*, vol. 12, Luxembourg, 2002, 169 pages. Voir surtout Jean-Paul Wictor, *Les pensions complémentaires au Luxembourg : 2^{ème} pilier modeste mais en essor !* in : *Bulletin luxembourgeois des questions sociales*, vol. 13, 2003, pp. 5-15.

²⁷⁷ J.-P. Wictor, op. cit. p. 14.

²⁷⁸ Véronique Riches-Flores (chef économiste à la Société Générale), *Choc démographique : les mutations à venir*, in : *Problèmes économiques*, n° 2884 du 12 oct. 2005, pp. 45-48.

²⁷⁹ *ibid.* p. 47.

²⁸⁰ Frédéric Berger (CEPS/Instead), *Revenus du capital et patrimoine immobilier*, in : *Population et Emploi*, n° 14, 1999, p. 7.

²⁸¹ Frank Schirrmacher, op. cit. p. 64.

²⁸² Les indications statistiques ou les citations liées à cette année proviennent de Eugène Fischer et J.-P. Koltz, *Rapport général sur l'état de l'agriculture dans le Grand-Duché de 1839 à 1889*, Luxembourg, 1891, p. 58.

²⁸³ Karl Marx, *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*, présentation et annotations de Raymond Huard (Université Paul Valéry de Montpellier), traduction de Marcel Ollivier (1928), revue par Gérard Cornillet, Paris, 1992 (1984), pp. 188-189.

²⁸⁴ Cité par Gilbert Trausch, *Le Luxembourg face aux mutations économiques et sociales vers 1890. Quelques réactions*, in : *Le Livre d'or du Lycée de Garçons de Luxembourg (De l'Ecole industrielle et commerciale au Lycée de Garçons de Luxembourg – 1892-1992)*, Luxembourg, 1993, p. 19.

²⁸⁵ Pierre Bouvier, *Le lien social*, Paris, 2005, p. 248.

²⁸⁶ Henri Mendras, op.cit. p. 405. Consulter aussi trois ouvrages d'approche tout à fait différente. Silvia Pérez-Vittoria, *Les paysans sont de retour* (essai), Paris, 2005, 267 pages. Marcel Mazoyer et Laurence Roudart, *Histoire des agricultures du monde – Du néolithique à la crise contemporaine*, Paris, 2002, 705 pages. Geert Mak, *Que sont devenus les paysans ? 1950-2000*, Paris, 2005, 280 pages ; traduit du néerlandais par Pierre-Jean Brassac (titre original *Hoegod verdween uit Jorwerd*, Amsterdam, 1996). Cet ouvrage retrace – à partir d'un village-témoin (Jorwerd, dans le nord des Pays-Bas) – les bouleversements de l'agriculture de 1950 à 2000.

Enfin, retenons deux ouvrages, le premier lié aux syndicats d'exploitants agricoles, le second dans une perspective historique. Gilles Luneau, *La forteresse Agricole – une histoire de la FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles)*, Paris, 2004, 856 pages. Eugen Weber (Université de Californie – Los Angeles), *La fin des terroirs – La modernisation de la France rurale 1870-1914*, Paris, 1983, 839 pages. Traduit de l'anglais par Antoine Berman et Bernard Génies, première publication, *Stanford University Press, California*, 1976.

²⁸⁷ Projet de loi concernant le soutien au développement rural, n° 4778, session ordinaire, 2000-2001, Luxembourg, 2001, p. 27.

²⁸⁸ La société luxembourgeoise à travers le recensement de 2001, op. cit. p. 109 et p. 111.

²⁸⁹ Doc. parl. n° 4778, op. cit. p. 27.

²⁹⁰ Recensement de la population du 31 mars 1981, vol. 6, Luxembourg, 1984, p. 76 et Recensement de la population 2001 (Résultats détaillés), op. cit. p. 172.

²⁹¹ Pour une information très rapide voir par exemple Sylvain Allemand et Jean-Claude Ruano-Borbalan, *La mondialisation*, Paris, 2002, 127 pages.

²⁹² Voir Gérard Trausch, *L'Europe, la Constitution et le Luxembourg*, in : *Luxemburger Wort (Die Warte)*, du 16 juin, du 30 juin et du 7 juillet 2005.

²⁹³ Thérèse Delpech (philosophe), *Le XX^e siècle pèse encore sur nous*, in : *Le Monde* du 22/23 octobre 2005 ; Mme Delpech est l'auteur de : *L'ensauvagement – Le retour de la barbarie au XXI^e siècle*, Paris, 2005, 366 pages (prix Femina de l'essai).

²⁹⁴ Hubert Védrine (ministre français des affaires étrangères de juin 1997 à mai 2002), dans un « grand entretien » au *Monde* ; 25/26 juin 2006.

²⁹⁵ Selon l'historien P. Rosanvallon dans une interview au *Monde* du 22 novembre 2005.

²⁹⁶ *ibid.*

²⁹⁷ Eric Maurin (EHES, ENSAE), *La crise sociale française : des nouvelles précarités, des salariés plus isolés*, in : *Le Monde* du 2 novembre 2005. Récent ouvrage paru : *Le Ghetto français – Enquête sur le séparatisme social*, Paris, 2004, 96 pages.

²⁹⁸ Voir le point de vue de la géographie : Christophe Guilluy et Christophe Noyé, *Atlas des nouvelles fractures sociales en France – les classes moyennes oubliées et précarisées*, Paris, 2004, 64 pages (avec graphiques ou cartes sur chaque page).

²⁹⁹ E. Le Boucher, *Economiquement incorrect*, op. cit. p. 146. Voir aussi IRES (Institut de Recherches Economiques et Sociales), *Les mutations de l'emploi en France*, Paris, 2005, 122 pages.

³⁰⁰ Gérard Trausch, *La triple ouverture économique, démographique et socio-culturelle du Luxembourg vers l'extérieur*, in : Institut Grand-Ducal, *Actes de la Section des Sciences Morales et Politiques*, vol. VI, Luxembourg, 35 pages.

³⁰¹ Voir à ce sujet Carlo Klein, *La valorisation des compétences linguistiques sur le marché du travail luxembourgeois*, cahier du PSELL n° 139, Luxembourg, 2003, 67 pages ; Sylviane Breulheid, Anne-Sophie Genevois et Carlo Klein, *La situation linguistique sur le marché du travail*, in : *Chroniques de l'enquête PSELL-3/2004 (Vivre au Luxembourg)*, n° 21-avril 2006.

³⁰² Gérard Trausch, *Création d'une fonction publique moderne au Luxembourg*, in : Institut Grand-Ducal, *Actes de la Section des Sciences Morales et Politiques*, vol. IX, Luxembourg, 2005, 43 pages.

³⁰³ Jean-Paul Fitoussi, *La démocratie et le marché*, Paris, 2004, p. 103.

³⁰⁴ Les deux expressions sont de François Flahault (CNRS, membre du Centre de recherche sur les Arts et le Langage), *Pourquoi limiter l'expansion du capitalisme ?* Paris, 2003, p. 117.

³⁰⁵ Alain Minc, *Ce monde qui vient*, Paris, 2005, p. 89 (essai).

³⁰⁶ A consulter : Antoine Sondag (Secours catholique), *On ne supprimera jamais la pauvreté*, Paris, 2005, 118 pages.

³⁰⁷ La revue bimensuelle *Population* (Paris, INED, vol. 60, 4, 2005, pp. 569-585) présente un ensemble de publications sur le phénomène des personnes sans domicile, avec une appréciation critique. Declerck Patrick, *Les naufragés. Avec les clochards de Paris*, Paris, Plon, 2001, 457 pages ; Damon Julien, *La question SDF. Critique d'une action publique*, Paris, PUF, 2002, 277 pages ; Zeneidi-Henry Djemila, *Les SDF et la ville. Géographie du savoir-survivre*, Paris, Editions Bréal, 2002, 288 pages ; Marpsat Maryse et Vanderburg Albert, *Le monde d'Albert la Panthère. Cybernaute et sans domicile à Honolulu*, Paris, Ed. Bréal, 2004, 354 pages ; Levinson David (ed.), *Encyclopedia of Homelessness*, Thousand Oaks, Sage Publications Inc., 2004, 886 pages ; Rullac Stéphane, *Et si les SDF n'étaient pas des exclus ? Essai ethnologique pour une définition positive*, Paris, L'Harmattan, 2004, 146 pages ; Giraud Michel, *Le jeune SDF. Socioanalyse de la précarité*, Paris, L'Harmattan, 2004, 350 pages ; Chauvin Pierre et Parizot Isabelle (dir.), *Santé et recours aux soins des populations vulnérables*, Paris, Editions Inserm, 2005, 325 pages ; Hopper Kim, *Reckoning with Homelessness*, New York, Cornell University Press, 2003, 271 pages ; Alesina Albert et Glaeser Edward, *Fighting*

poverty in the US and Europe. A world of difference, New York, Oxford University Press, 2004, 250 pages.

³⁰⁸ Voir l'étude approfondie du Statec sur la pauvreté : Rapport travail et cohésion sociale, Cahier économique, op. cit. p. 42 et suivantes.

³⁰⁹ *ibid.* p. 49.

³¹⁰ Martin Hirsch (président d'Emmaüs France), Contre la misère, osons ! in : *Le Monde* (Débats) du 2 février 2006.

³¹¹ A ce sujet voir par exemple : René Kneip (Caritas), L'urgence sociale au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, 2005, 19 pages ; René Kneip, Bonnes pratiques dans la stratégie européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, Rapport national (FEANTSA – Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans abris), 5 pages ; René Kneip, La prévention du sans-abrisme au Grand-Duché de Luxembourg, in : *Sans-Abri en Europe* (Bulletin de la FEANTSA), hiver 2004, pp. 17-20 ; Roland Maas (CEPS/INSTEAD), Mise à jour de la politique – Pour le compte de la FEANTSA, Luxembourg, 2004, 4 pages ; Roland Maas, Mise à jour des statistiques – Pour le compte de la FEANTSA, Luxembourg, 2004, 8 pages ; Monique Borsenberger et Monique Pels (CEPS/INSTEAD), Rapport luxembourgeois 2002 pour la FEANTSA – Immigration et sans-abri, Luxembourg, 2002, pp. 32-38 ; Caritas (Accueil et Solidarité), Rapport d'activité 2005 des services conventionnés avec le Ministère de la Famille, Luxembourg, 21 pages et Rapport d'activité 2004, *Agir ensemble pour l'inclusion*, Luxembourg, 2005, 37 pages ; Monique Pels, Les femmes sans-abri, in : *Population et Emploi*, n° 1, juin 2000, 8 pages.

³¹² Monique Borsenberger et Monique Pels, op. cit. pp. 32-33.

³¹³ Rapport d'activité 2004, op. cit. pp. 4-5.

³¹⁴ R. Kneip, La prévention du sans-abrisme au Grand-Duché de Luxembourg, op. cit. p.17.

³¹⁵ CES, Evolution économique, sociale et financière du pays 2006, avis, Luxembourg, 2006, p.40.

³¹⁶ *ibid.* p. 42.

³¹⁷ Le sociologue Pierre Bourdieu décrit bien « les fondements de la misère petite-bourgeoise » (titre d'une subdivision), in : *Les structures sociales de l'économie*, Paris, 2000, p. 223 et suivantes.

³¹⁸ J. Marseille (directeur de l'Institut d'histoire économique et sociale, Université Paris-I), dans une interview au *Monde-Economie*, du 13 décembre 2005, p. IV.

³¹⁹ Titre d'un chapitre de l'ouvrage du sociologue Jean Lojkine, *L'adieu à la classe moyenne*, Paris, 2005, p. 69.

³²⁰ *ibid.* p. 70.

³²¹ Rapport travail et cohésion sociale, Luxembourg, 2005, op. cit. p. 22.

³²² Voir par exemple Pierre Cahuc et Michèle Debonneuil, *Productivité et emplois dans le tertiaire*, Rapport du Conseil d'analyse économique, Paris, 2004, 254 pages.

³²³ Le Conseil économique et social en 1982 dans le cadre des organismes de consultation au Grand-Duché de Luxembourg, Ministère d'Etat (Service Information et Presse), 1982, p. 15.

³²⁴ P. Rosanvallon, Le malaise dans la représentation, in : F. Furet, J. Julliard et P. Rosanvallon (dir.), *La république du centre*, op. cit. p. 147 et suivantes.

³²⁵ Robert Castel, 1995, p. 644. L'économiste B. Amable parle de « capitalisme continental », dans lequel il range – entre autres – nos pays voisins. Par contre il réserve l'expression « capitalisme social-démocrate » au Danemark, à la Finlande et à la Suède. — Bruno Amable (Université Paris X – Nanterre), *Les cinq capitalismes – Diversité des systèmes économiques et sociaux dans la mondialisation*, Paris, 2005, p. 221 et suivantes. Timothy B. Smith, *La France injuste, 1975-2006 : pourquoi le modèle social français ne fonctionne plus*, Paris, 2006, 349 pages ; traduction de l'anglais par Geneviève Brzustowski, titre originel, *France in crisis*, Canada, 2004. Enfin, consulter l'ouvrage de Jacques Sapir, *Quelle économie pour le XXI^e siècle ?*, Paris, 2005, 491 pages.

³²⁶ François Perroux, *Economie et société, Contrainte – Echange – Don*, Paris, 1963, pp. 118-119.

³²⁷ Alain Marciano, *Ethique de l'économie – Introduction à l'étude des idées économiques*, Paris/Bruxelles, 1999, p. 189.

³²⁸ Voir à ce sujet un ouvrage récent : Philippe de Woot (professeur émérite de l'Université Catholique de Louvain), *Responsabilité sociale de l'entreprise*, Paris, 2005, 208 pages.

³²⁹ *ibid.* p. 10.

³³⁰ Voir par exemple, Zaki Laïdi (professeur à l'Institut d'études politiques de Paris), *Le sacre du présent*, Paris, 2000, 278 pages.

³³¹ N. Baverez, *Nouveau monde vieille France*, Paris, 2006, p. 337.

³³² G. Reinesch, La très petite dimension constitue-t-elle un désavantage économique ? in : Publications du Centre Universitaire de Luxembourg (Département de droit et des sciences économiques), *cahiers d'économie*, fascicule I, Luxembourg, 1989, p. 67.

³³³ Alain Touraine, *Un nouveau paradigme – Pour comprendre le monde d'aujourd'hui*, Paris, 2005, p. 105.

³³⁴ OCDE, *Perspectives de l'emploi*, Paris, 2004, pp. 108-111.

³³⁵ *ibid.* p.108.

³³⁶ Alain Lefebvre et Dominique Méda, *Faut-il brûler le modèle social français ?* Paris, 2006, p.77.

³³⁷ Voir par exemple Romain Schintgen, (ouvrage complété et mis à jour par Joseph Faber), *Droit du travail*, Luxembourg, 1996 (publication du Service Information et Presse du Gouvernement), 532 pages ; Marc Feyereisen, *Droit du travail – guide pratique*, Luxembourg, 2004 (4^e édition), 420 pages et un ouvrage tout récent, Pierrot Schiltz et Jean-Luc Putz, *Droit du travail – mode d'emploi*, Luxembourg, 2006 (2^e édition), 341 pages.

³³⁸ Y. Gattaz, in : *Le Figaro* du 3 avril 2006, Débats/Opinions.

³³⁹ Robert Castel, Et maintenant, le « précaire » – Le statut de l'emploi change et une ère nouvelle commence : le travail à n'importe quelles conditions, in : *Le Monde* (Débats), du 29 avril 2006. Pour une information rapide voir par exemple : Evelyne Jardin, *Mutation et organisation du travail*, Paris, 2005, 128 pages. Autre ouvrage fort intéressant : Henri Rouilleault et Thierry Rochefort, *Changer le travail ... oui mais ensemble*, Rennes, 2005, 509 pages.

³⁴⁰ Selon Rémi Godeau (journaliste économique au *Figaro*), *La France en faillite – La vérité sur l'explosion de la dette publique*, Paris, 2006, p. 213 et suivantes. Cet auteur indique, à titre d'information, quelques pays de taille réduite : Suède, Danemark, Finlande, Irlande.

³⁴¹ *ibid.* p. 214.

³⁴² CES, *Le Conseil économique et social en 1982 dans le cadre des organismes de consultation au Grand-Duché de Luxembourg*, op. cit. p. 24. Actuellement le Luxembourg est représenté dans les institutions suivantes : Conseil supérieur de l'Education nationale, Conseil supérieur de l'Action sociale, Comité de suivi du Programme d'initiative Communautaire Interreg III A Wallonie/Lorraine/Luxembourg.

³⁴³ Mme Nati-Stoffel, Secrétaire générale du CES, Séminaire de Malte, op. cit. p. 8.

³⁴⁴ Conseil économique et social français, *De la représentation institutionnelle de la société civile – Contribution au débat adoptée par le Bureau dans sa réunion du mardi 14 mai 2002*, p. 1.

ANNEXES

Annexe 1. Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social.

Annexe 2. Loi du 15 décembre 1986 modifiant et complétant la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social.

Annexe 3. Loi du 15 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social et portant modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Règlement grand-ducal y afférent (même date). En outre ces trois annexes présentent le relevé des membres du CES à trois moments différents : à la création et lors des deux modifications ultérieures de 1986 et de 2004. Le texte lié à ces deux modifications de la loi organique est un texte coordonné.

Annexe 4. Règlement d'ordre intérieur du CES approuvé par le Gouvernement en Conseil le 6 septembre 2005.

Annexe 5. Composition des Bureaux du CES depuis sa création : 1966-2006.

Annexe 6. Composition du Secrétariat du CES en date du 15 juin 2006.

ANNEXE 1

**LOI DU 21 MARS 1966 PORTANT INSTITUTION
D'UN CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

RELEVÉ DES MEMBRES 1966 – 1970

**Extrait du
Mémorial****A – No 14
1966****du 26 mars****Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 février 1966 et celle du Conseil d'Etat du 4 mars
1966 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Il est institué un conseil économique et social dénommé ci-après « le conseil ».

Art. 2. Le conseil est un organe consultatif chargé d'étudier soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, les problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale. Il peut faire au Gouvernement toutes propositions motivées en conclusion de ses études.

Sauf en cas d'urgence le Gouvernement demande l'avis du conseil sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs groupes professionnels ou l'ensemble de l'économie nationale.

Le Gouvernement saisit au cours du premier trimestre de chaque année le conseil d'un rapport sur l'évolution économique, financière et sociale du pays et d'un exposé sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre dans ces domaines.

Ces rapports feront l'objet d'un avis du conseil. Cet avis contiendra les données statistiques et documentaires en possession du Service Central de la Statistique et des Etudes économiques, de l'Inspection du Travail et des Mines, de l'Office National du Travail, de l'Inspection des Institutions sociales et des organismes qu'elle contrôle, des commissions instituées par les lois-cadres ainsi que des autres administrations techniques de l'Etat.

L'avis du conseil pourra être demandé par le Gouvernement sur toutes affaires d'intérêt général et toutes questions de principe au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. En ce cas le conseil doit émettre un avis unique et coordonné.

Le conseil émettra ses avis dans les délais qui seront déterminés par le Gouvernement.

Art. 3. Les rapports du conseil avec le Gouvernement, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et toutes les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Les membres du Gouvernement ont leur entrée au conseil; ils peuvent s'y faire représenter par des fonctionnaires de leur ministère. Le Gouvernement pourra être invité à déléguer des fonctionnaires aux réunions du conseil et de ses commissions pour fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 4. Le conseil se compose de vingt-neuf membres effectifs et d'autant de suppléants, à savoir:

1) deux représentants de l'industrie lourde;
deux représentants de la petite et moyenne industrie;
deux représentants du secteur commercial;
deux représentants du secteur artisanal;
deux représentants de l'agriculture;
un représentant de la viticulture;
six représentants ouvriers;
deux représentants des employés du secteur privé;
deux fonctionnaires ou employés du secteur public;
un agent du secteur des « transports ».

Les représentants prédésignés sont nommés par le Conseil de Gouvernement sur propositions des organisations professionnelles les plus représentatives.

2) Sept membres jouissant d'une compétence particulière en matière économique et sociale, d'une complète indépendance à l'égard des organisations professionnelles déjà représentées au conseil, dont au moins un membre à choisir au sein des professions libérales. Quatre de ces membres sont cooptés par les membres du conseil désignés dans l'alinéa qui précède; trois sont nommés par le Conseil de Gouvernement.

Art. 5. Les membres et les suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans.

Le membre effectif empêché d'assister à une réunion, peut se faire remplacer par son suppléant.

Les membres ou leurs suppléants touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil.

Les frais de voyage leur sont remboursés.

Le règlement d'ordre intérieur règlera les modalités de remplacement des membres empêchés d'exercer leur mandat et de ceux qui, par un changement dans leur état ou par leur désintéressement manifeste ne pourront plus l'exercer utilement.

Art. 6. Le mandat de membre du conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, membre de la Chambre des Députés et membre du Conseil d'Etat.

Art. 7. Un président et deux vice-présidents sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du conseil pour la durée de deux ans, sauf renouvellement.

Art. 8. Le conseil désigne son secrétaire général dont la rémunération sera fixée par le Gouvernement en Conseil sur avis du conseil économique et social et prise en charge par le budget de l'Etat.

Suivant les besoins du service, il peut être adjoint au secrétaire du personnel auxiliaire.

Le secrétaire général et ses auxiliaires ont la qualité d'employés et leur contrat d'emploi sera régi par le statut légal réservé aux employés privés.

Art. 9. Le bureau du conseil comprend le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général, ce dernier n'ayant cependant pas voix délibérative.

Le conseil peut instituer les commissions nécessaires à l'exécution de sa mission et recourir aux mêmes fins à la consultation d'experts.

Le secrétariat assure l'administration et la gestion courante conformément aux directives du conseil et réunit la documentation requise.

Les modalités de fonctionnement, de délibération et de vote du conseil seront déterminées par celui-ci dans un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Les frais de fonctionnement du conseil comprenant les rémunérations du personnel, les indemnités et les frais de voyage à allouer aux membres et à leurs suppléants, feront l'objet d'un crédit spécial à inscrire au budget de l'Etat.

Art. 10. Les membres effectifs et suppléants ainsi que le secrétaire général et le personnel auxiliaire doivent être de nationalité luxembourgeoise.

Art. 11. L'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 portant création d'une conférence nationale du travail, d'une commission paritaire du marché de travail et d'une commission paritaire de conciliation, de même que l'arrêté grand-ducal du 4 août 1945 portant création d'un conseil de l'économie nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 1er octobre 1951, sont abrogés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 21 mars 1966

Jean

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner
Henry Cravatte
Emile Colling
Pierre Grégoire
Albert Bousser
Antoine Wehenkel
Marcel Fischbach
Antoine Krier

ANNEXE 1 (suite)

**PREMIERE MANDATURE DU CES
1966 – 1970**

RELEVÉ DES MEMBRES

Membres effectifs et suppléants
1966 - 1970
(Arrêté gouvernemental du 18 août 1966)

<i>Groupes socio-professionnels représentés</i>	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
- Deux représentants de l'industrie lourde	Tony NEUMANN Président des sociétés ARBED et HADIR	Georges FABER Chef de service au contentieux de l'ARBED
	René SCHMIT Directeur général de l'ARBED, Président du Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises	André ROBERT Sous-directeur au Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises
- Deux représentants de la petite et moyenne industrie	Raymond ACKERMANN Administrateur-délégué de la Poudrerie de Luxembourg, Président de la Fédération des Industriels	Jules HAYOT Directeur de la Fédération des Industriels Luxembourgeois
	Antoine de SCHORLEMER Directeur des Usines céramiques Villeroy & Boch	Roger QUINTUS Fondé de pouvoir, Goodyear S.A., Colmarberg
- Deux représentants du secteur commercial	Albert WAGNER-JUNG Président de la Fédération des Commerçants du Grand-Duché de Luxembourg	Jean-Pierre WELTER Vice-président de la Fédération des Commerçants du Grand-Duché de Luxembourg
	Emile MAROLDT, Négociant en matériaux de construction, Président de la Fédération Luxembourgeoise des Négociants en gros	Prosper LINK Négociant en alimentation générale, Vice-président de la Fédération Luxembourgeoise des Négociants en gros
- Deux représentants du secteur artisanal	Jos BERVARD Président de la Fédération des Marchands-Tailleurs, délégué de la Fédération des Artisans	Ferd. WEYLER Président des Fédérations Réunies des Patrons-Ferblantiers, Installateurs Sanitaires et Installateurs de Chauffage, délégué de la Fédération des Artisans
	Raymond ROLLINGER Secrétaire général de la Fédération des Artisans	Michel KALMES Président de la Fédération des Artisans

Groupes socio-professionnels représentés	Membres effectifs	Membres suppléants
- Deux représentants de l'agriculture	Mathias BERNS, Secrétaire général de la Centrale Paysanne	Eugène HANSEN Secrétaire de la Centrale Paysanne
	Guillaume THEIS Secrétaire de la Centrale Paysanne	Jeanne NEYENS Docteur en droit, administrateur de la Caisse de pension et de la Caisse de maladie agricoles (Arrêté gouv. du 2.09.1966)
- Un représentant de la viticulture	Will WILTZIUS Président de la Fédération des Associations Viticoles du Grand-Duché de Luxembourg	Norbert SCHMIT Directeur de la Fédération des Associations Viticoles du Grand-Duché de Luxembourg
- Six représentants des ouvriers	Bernard BERG (1) Président de la Fédération Nationale des Ouvriers du Luxembourg	Joseph BRAUN Secrétaire syndical, Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens
	Marcel GLESENER (2) Membre de la Fédération Chrétienne des Métallurgistes	Joseph DAUBENFELD Secrétaire de la Fédération Nationale des Ouvriers du Luxembourg
	Mathias HINTERSCHIED Secrétaire Général de la Confédération Générale du Travail	Joseph FRAPPORTI Secrétaire de la Fédération Nationale des Ouvriers du Luxembourg
	Jacques POOS Economiste	Emile GERSON (3) Président de la Fédération Chrétienne des Ouvriers des Fabriques
	Léon WAGNER Président de la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens	Jules KAUFFMANN Secrétaire de la Fédération Nationale des Ouvriers du Luxembourg
	Antoine WEISS Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Ouvriers du Luxembourg	Henri WEINAND (4) Secrétaire de la Fédération Nationale des Ouvriers du Luxembourg
- Deux représentants des employés du secteur privé	Roger THEISEN Président de la Fédération des Employés Privés du Grand-Duché de Luxembourg	Marcel WAHL Vice-président de la Fédération des Employés du Grand-Duché de Luxembourg

Groupes socio-professionnels représentés	Membres effectifs	Membres suppléants
- Deux fonctionnaires ou employés du secteur public	Jean KAYSEN Conseiller économique de la Chambre des Employés Privés	Roger LUTGEN Secrétaire Général de la Fédération des Employés Privés du Grand-Duché de Luxembourg
	Albert KAYSER Facteur-aux-écritures des P. et T., Président de l'Association Générale des Fonctionnaires de l'Etat et des Services Publics du Grand-Duché de Luxembourg	Paul LAUTERBOUR Chef de bureau adjoint à l'Administration des Contributions
	Emile ZIGER Ingénieur-directeur, Président de la Fédération générale des Fonctionnaires et Employés Communaux du Grand-Duché de Luxembourg	Armand WOHLFART Chef du Service Commercial du Syndicat des Tramways Intercommunaux dans le canton d'Esch (Arrêté gouv. du 2.09.1966)
- Un agent du secteur des transports	Nicolas KREMER Inspecteur divisionnaire des C.F.L.	Alex WEIDIG Secrétaire général de la Fédération Chrétienne du Personnel des Transports
- Quatre membres cooptés (Cooptation en la séance plénière du 13 septembre 1966)	Carlo HEMMER Directeur de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg	Henri AHLBORN Conseiller économique à la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg
	André HEIDERSCHIED Rédacteur, Lorentzweiler	Georges KIOES Expert-comptable
	Claude LABY Licencié en sciences économiques et sociales	Jean MORBY Licencié en sciences économiques
- Trois membres nommés directement par le Gouvernement (Arrêté gouvernemental du 9 novembre 1966)	Marcel THINNES Licencié en sciences commerciales	Paul SCHROEDER Professeur
	Gustave STOLTZ Directeur honoraire de la Caisse d'Epargne de l'Etat	Armand KAYSER (5) Président de l'Office des Assurances Sociales
	Joseph GUILL Avocat-avoué	Ernest ARENDT Avocat-avoué
	Armand SIMON Conseiller de Gouvernement adjoint, Ministère de l' Economie Nationale et de l'Energie	Fernand EWEN Conseiller de Gouvernement adjoint, Ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines

**REMPLACEMENT DES MEMBRES
MANDATURE 1966 – 1970**

- (1) Remplacé, le 21.02.1969, par M. Henri WEINAND ;
- (2) remplacé, le 22.07.1968, par M. Emile GERSON * ;
- (3) remplacé, le 22.07.1968, par M. Aloyse BODSON * ;
- (4) remplacé, le 21.02.1969, par M. Johnny CASTEGNARO ;
- (5) remplacé, le 21.02.1969, par M. Robert SCHAACK ;

- * (2) remplacé, le 21.02.1969, par M. Aloyse BODSON ;
- (3) remplacé, le 21.02.1969, par M. René LINDEN.

ANNEXE 2

PREMIERE MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE

**LOI DU 15 DECEMBRE 1986 MODIFIANT ET COMPLETANT
LA LOI DU 21 MARS 1966 PORTANT INSTITUTION
D'UN CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

RELEVÉ DES MEMBRES 1987 - 1991

MEMORIAL

A - N° 97

18 décembre 1986

Sommaire CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Texte coordonné du 18 décembre 1986 de la loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 15 décembre 1986.

Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 15 décembre 1986.

Texte coordonné du 18 décembre 1986

Art. 1er. Il est institué un conseil économique et social dénommé ci-après « le conseil ».
(Loi du 15 décembre 1986)

« **Art. 2.**

1. Le conseil est un organe consultatif qui étudie à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative les problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.
2. Le conseil économique et social établit chaque année, au cours du premier trimestre, un avis sur la situation économique, financière et sociale du pays.
Cet avis tient notamment compte des données et documents rendus disponibles par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques, l'Inspection du Travail et des Mines, l'Administration de l'Emploi, l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale et les organismes qu'elle contrôle, la Société Nationale de Crédit et d'Investissement et les commissions instituées par les lois-cadres ainsi que par les autres administrations techniques de l'Etat.
3. Sauf en cas d'urgence, le Gouvernement demande l'avis du conseil sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par la voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs secteurs économiques ou groupes professionnels ou bien l'ensemble de l'économie nationale.
L'avis du conseil peut être demandé par le Gouvernement sur toutes les affaires d'intérêt général et toutes les questions, au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. Dans ce cas, le conseil émet, en principe, un avis unique et coordonné.
L'avis du conseil peut également être demandé par le Gouvernement dans des affaires spécifiques.
Le conseil peut également étudier de sa propre initiative des problèmes économiques, financiers et sociaux d'ordre général ou spécifique dont l'examen lui paraît s'imposer.
4. Le Gouvernement communique au conseil les avis arrêtés par le comité de coordination tripartite. Le conseil élabore un avis afférent au cas où le Gouvernement le demande expressément.
5. Dans les cas où le conseil agit à la demande du Gouvernement ou sur saisine propre, les avis sont émis dans des délais fixés d'avance. »

(Loi du 15 décembre 1986)

« **Art 3.** Les rapports du conseil avec le Gouvernement, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et toutes les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre d'Etat, président du Gouvernement.

Les membres du Gouvernement ont leur entrée au conseil, exposent les problèmes au sujet desquels un avis est demandé. Ils peuvent s'y faire représenter par des fonctionnaires de leur ministère.

Le Gouvernement pourra être invité à déléguer des fonctionnaires aux réunions du conseil et de ses commissions pour fournir des renseignements d'ordre technique. »

(Loi du 15 décembre 1986)

« **Art. 4.** Le conseil se compose de trente-cinq membres effectifs et d'autant de suppléants, à savoir:

1) Deux représentants du secteur sidérurgique;
deux représentants de la petite et moyenne industrie;
deux représentants du secteur commercial;
deux représentants du secteur artisanal;
un représentant du secteur des banques;
un représentant du secteur des assurances;
un représentant du secteur des professions indépendantes;
deux représentants de l'agriculture;
un représentant de la viticulture;
dix représentants des salariés du secteur privé;
trois fonctionnaires ou employés du secteur public;
un agent du secteur des « transports ».

Les représentants visés ci-avant sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

2) Sept membres jouissant d'une compétence particulière en matière économique et sociale, d'une complète indépendance à l'égard des organisations professionnelles représentées au conseil. Quatre de ces membres sont cooptés par les membres du conseil visés au paragraphe qui précède; trois sont nommés par le Gouvernement en Conseil. »

(Loi du 15 décembre 1986)

« **Art. 5.** Les membres et les suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans.

La perte de la qualité professionnelle dans laquelle une personne fut nommée membre du conseil économique et social met fin à son mandat. Il sera pourvu à son remplacement par le Gouvernement en Conseil sur proposition de la ou des organisations professionnelles les plus représentatives concernées.

Le membre effectif empêché d'assister à une réunion peut se faire remplacer par son suppléant.

Les membres ou leurs suppléants touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil. Les frais de voyage leur sont remboursés. »

Art. 6. Le mandat de membre du conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, membre de la Chambre des Députés et membre du Conseil d'Etat.

Art. 7. Un président et deux vice-présidents sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du conseil pour la durée de deux ans, sauf renouvellement.

Art 8. Le conseil désigne son secrétaire général dont la rémunération sera fixée par le Gouvernement en Conseil sur avis du conseil économique et social et prise en charge par le budget de l'Etat. Suivant les besoins du service, il peut être adjoint au secrétaire du personnel auxiliaire.

Le secrétaire général et ses auxiliaires ont la qualité d'employés et leur contrat d'emploi sera régi par le statut légal réservé aux employés privés.

Art. 9. Le bureau du conseil comprend le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général, ce dernier n'ayant cependant pas voix délibérative.

Le conseil peut instituer les commissions nécessaires à l'exécution de sa mission et recourir aux mêmes fins à la consultation d'experts.

Le secrétariat assure l'administration et la gestion courante conformément aux directives du conseil et réunit la documentation requise.

Les modalités de fonctionnement, de délibération et de vote du conseil seront déterminées par celui-ci dans un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Les frais de fonctionnement du conseil comprenant les rémunérations du personnel, les indemnités et les frais de voyage à allouer aux membres et à leurs suppléants, feront l'objet d'un crédit spécial à inscrire au budget de l'Etat.

Art. 10. Les membres effectifs et suppléants ainsi que le secrétaire général et le personnel auxiliaire doivent être de nationalité luxembourgeoise.

Art 11. L'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 portant création d'une conférence nationale du travail, d'une commission paritaire du marché de travail et d'une commission paritaire de conciliation, de même que l'arrêté grand-ducal du 4 août 1945 portant création d'un conseil de l'économie nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 1er octobre 1951, sont abrogés.

ANNEXE 2 (suite)

**MANDATURE SUITE A LA
LOI DU 15 DECEMBRE 1986
1987 – 1991**

RELEVÉ DES MEMBRES

**Membres effectifs et suppléants
1987 - 1991
(Arrêté gouvernemental du 20 février 1987)**

<i>Groupes socio-professionnels représentés</i>	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
- Deux représentants du secteur sidérurgique	Emmanuel TESCH Président du Conseil d'Administration de l'ARBED Lex RECKINGER (1) Directeur adjoint de l'ARBED	André ROBERT Directeur du Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises Michel WURTH Secrétaire de Direction de l'ARBED
- Deux représentants de la petite et moyenne industrie	Carlo CLASEN Président de la Fédération des Industriels Luxembourgeois et Président des caves Bernard-Massard S.A. Marc ASSA Administrateur délégué Eurofloor Wiltz, Vice-Président de la Fédération des Industriels Luxembourgeois	Lucien JUNG Administrateur-Directeur de la Fédération des Industriels Luxembourgeois Jos HIEFF Directeur du Personnel Good-Year
- Deux représentants du secteur commercial	Rolphe REDING Président de la Confédération du Commerce Luxembourgeois Emile C. MAROLDT Vice-Président de la Confédération du Commerce Luxembourgeois	François ELSEN Membre du Bureau Exécutif de la Confédération du Commerce Luxembourgeois Joseph PROST Membre du Bureau Exécutif de la Confédération du Commerce Luxembourgeois
- Deux représentants du secteur artisanal	Louis TOUSSAINT Président de la Fédération des Artisans Paul OLINGER Secrétaire général adjoint de la Fédération des Artisans	Paul ENSCH Attaché à la direction de la Chambre des Métiers Ady KIEFFER Président de la Chambre des Métiers
- un représentant du secteur des banques	Remy KREMER Administrateur-Directeur de la Banque Générale du Luxembourg S.A.	Charles RUPPERT (2) Directeur adjoint, Conseiller de la Direction Générale de la Kredietbank S.A. Luxembourgeoise
- un représentant du secteur des assurances	Gabriel DEIBENER Administrateur-Directeur de la Compagnie d'assurances « LA LUXEMBOURGEOISE »	François TESCH Directeur général de la Compagnie d'assurances « LE FOYER »

Groupes socio-professionnels représentés	Membres effectifs	Membres suppléants
- un représentant du secteur des professions indépendantes	André ELVINGER Avocat-avoué	Perry WEBER Architecte diplômé
- Deux représentants de l'agriculture	Guillaume THEIS Assistant secrétaire général	Jeanne NEYENS Docteur en droit
	Josy EWERT Licencié en sciences politiques et sociales, MBA	Lucien HALLER Docteur en droit
- Un représentant de la viticulture	Will WILTZIUS Président de la Fédération des Associations Viticoles	J.P. GALES Membre du Comité de la Fédération des Associations Viticoles
- Dix représentants des salariés du secteur privé	Mario CASTEGNARO Membre du Bureau exécutif de l'OGB-L	Armand BARNICH (3) Secrétaire central de l'OGB-L
	René PIZZAFERRI Membre du Bureau exécutif de l'OGB-L	François BRESSER (4) Chef de département de l'OGB-L
	John THIRY (5) Membre du Bureau exécutif de l'OGB-L	Andrée GERSON Vice-Présidente de l'OGB-L
	Jos KRATOCHWIL Membre du Bureau exécutif de l'OGB-L	Lucien LUX (6) Chef de département de l'OGB-L
	Roby NUERENBERG Membre du comité exécutif de l'OGB-L	Jean-Claude REDING Secrétaire central de l'OGB-L
	Marcel GLESENER (7) Président National du LCGB	Robert WEBER (8) Secrétaire du LCGB
	François SCHWEITZER (9) Secrétaire général du LCGB	Nico HOFFMANN Secrétaire du LCGB
	Nico KINSCH Membre du comité exécutif du LCGB	Jos URY (10) Membre du comité exécutif du LCGB
	René MERTEN Président National de la FEP-FIT	Jeff WELTER Membre du Comité-Directeur de la FEP-FIT
	Carlo WAGNER Vice-Président de la FEP-FIT	Aloyse GROBEN Vice-Président de la FEP-FIT

Groupes socio-professionnels représentés	Membres effectifs	Membres suppléants
- Trois fonctionnaires ou employés du secteur public	Paul LAUTERBOUR Membre du comité fédéral de la CGFP	Pierre TRAUSCH Vice-Président de la CGFP
	Félix HAAS Trésorier fédéral de la CGFP	Ferd MILBERT Membre du comité exécutif de la CGFP
	Edmond BIRMAN (11) Président de la FGFC	Lucien HOLPER Président du secteur « fonctionnaires de l'Etat et des communes » de la FNCTTFEL
- Un agent du secteur des transports	Nico WENNMACHER 1 ^{er} Vice-Président de la FNCTTFEL	Jos HAMMEREL Président de la Fédération chrétienne du Personnel des Transports
- Quatre membres cooptés Cooptation en la séance plénière du 12 mars 1987)	Henri AHLBORN Directeur de la Chambre de Commerce	Gaston REINESCH (12) Conseiller de direction à la Chambre de Commerce
	André HEIDERSCHEID Directeur du Luxemburger Wort	Georges KIOES Expert comptable
	Fernand SPELTZ Conseiller de la Chambre de Travail	Marco WAGENER Conseiller de la Chambre de Travail
	Théo WILTGEN Directeur de la Chambre des Employés Privés	Jos DALEIDEN Membre du Bureau de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics
- Trois membres nommés directement par le Gouvernement (Arrêté gouvernemental du 10 mars 1987)	Armand SIMON (13) Premier Conseiller de Gouvernement au Ministères de l'Economie	Elisabeth MANNES-KIEFFER Attaché de Gouvernement 1 ^{er} en rang au Ministère de l'Economie
	Romain SCHINTGEN (14) Premier Conseiller de Gouvernement au Ministère du Travail	Robert KIEFFER (15) Inspecteur adjoint de la Sécurité sociale
	Romain BAUSCH Commissaire du Gouvernement près la BIL	Yves MERSCH (16) Commissaire du Gouvernement près la Bourse de Commerce

**REMPLACEMENT DES MEMBRES
MANDATURE 1987 – 1991**

- (1) Remplacé, le 21.04.1989, par M. Paul EHMANN ;
- (2) remplacé, le 12.02.1988, par M. Jacques KAUFFMANN ;
- (3) remplacé, le 29.07.1988, par M. Romain BINSFELD ;
- (4) remplacé, le 19.01.1990, par M. Marcel DETAILLE ;
- (5) remplacé, le 29.07.1988, par M. Armand BARNICH ;
- (6) remplacé, le 19.01.1990, par M. Eugène BAUSCH ;
- (7) remplacé, le 03.03.1989, par M. Robert WEBER ;
- (8) remplacé, le 03.03.1989, par M. Roby SCHADECK ;
- (9) remplacé, le 20.10.1989, par M. Léon DRUCKER ;
- (10) remplacé, le 07.03.1990, par M. Jean DUSCHENE ;
- (11) remplacé, le 02.12.1988, par M. Erny REUTER ;
- (12) remplacé, le 05.12.1989, par M. Paul EMERING ;
- (13) remplacé, le 27.05.1987, par M. Nicolas SCHMIT * ;
- (14) remplacé, le 27.10.1989, par M. Robert KIEFFER ;
- (15) remplacé, le 27.10.1989, par M. Jean-Marie MOUSEL ;
- (16) remplacé, le 27.10.1989, par M. Gaston REINESCH ;

* remplacé, le 27.10.1989, par M. Georges SCHMIT.

ANNEXE 3

DEUXIEME MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE

Loi du 15 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Economique et Social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 15 juin 2004 fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social.

Relevé des membres 2004-2008

Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social (telle qu'elle a été modifiée).

Règlement grand-ducal du 15 juin 2004 fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social.

Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social,

(Mém. A - 14 du 26 mars 1966, p. 337; doc. parl. 1083)

modifiée par:

Loi du 15 décembre 1986

(Mém. A - 96 du 17 décembre 1986, p. 2276; doc. parl. 2737;
Texte coordonné: Mém. A - 97 du 18 décembre 1986, p. 2290)

Loi du 15 juin 2004.

(Mém. A - 112 du 12 juillet 2004, p. 1734; doc. parl. 5113)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il est institué un conseil économique et social dénommé ci-après «le conseil».

(Loi du 15 juin 2004)

«**Art. 2.** (1) Le conseil est un organe consultatif qui étudie à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative les problèmes économiques, sociaux et financiers intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.

Le conseil établit chaque année, au cours du premier trimestre, un avis sur l'évolution économique, sociale et financière du pays.

Cet avis tient compte des données et documents rendus disponibles notamment par le Service central de la Statistique et des Etudes économiques, l'Inspection du Travail et des Mines, l'Administration de l'Emploi, l'Inspection générale de la Sécurité sociale et les organismes qu'elle contrôle, la Société nationale de Crédit et d'Investissement et les commissions instituées par les lois-cadres ainsi que par les autres administrations techniques de l'Etat, et des données et documents publiés par la Banque Centrale du Luxembourg ainsi que par les institutions supranationales et internationales.

Sauf en cas d'urgence, le Gouvernement demande l'avis du conseil sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par la voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs secteurs économiques ou groupes professionnels ou bien l'ensemble de l'économie nationale.

L'avis du conseil peut être demandé par le Gouvernement sur toutes les affaires d'intérêt général et toutes les questions au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. Dans ce cas, le conseil émet, en principe, un avis unique et coordonné.

L'avis du conseil peut également être demandé par le Gouvernement sur des questions spécifiques.

Le conseil peut également étudier de sa propre initiative des problèmes économiques, sociaux et financiers d'ordre général ou spécifique dont l'examen lui paraît s'imposer.

(2) Le conseil organise l'accompagnement du dialogue social national.

(3) Le Gouvernement communique au conseil les avis arrêtés par le comité de coordination tripartite. Le conseil élabore un avis afférent au cas où le Gouvernement le demande expressément.

(4) Dans le cadre de la coordination des politiques économiques des Etats membres de l'Union européenne, le conseil accompagne par ses avis les différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques.

(5) Le conseil a pour mission de conseiller le Gouvernement en matière de politique supranationale dans les domaines économiques, sociaux et financiers.

(6) Le conseil accompagne sur le plan national le dialogue social européen structuré.

(7) Une concertation entre le conseil et les délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen est instituée au sein du conseil.

(8) Dans le cas où le conseil agit à la demande du Gouvernement ou sur saisine propre, les avis sont émis dans des délais fixés d'avance.»

(Loi du 15 décembre 1986)

«**Art. 3.** Les rapports du conseil avec le Gouvernement, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et toutes les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre d'Etat, président du Gouvernement.

Les membres du Gouvernement ont leur entrée au conseil, exposent les problèmes au sujet desquels un avis est demandé. Ils peuvent s'y faire représenter par des fonctionnaires de leur ministère.

Le Gouvernement pourra être invité à déléguer des fonctionnaires aux réunions du conseil et de ses commissions pour fournir des renseignements d'ordre technique.»

(Loi du 15 juin 2004)

«**Art. 4.** Le conseil se compose de trente neuf membres effectifs et d'autant de suppléants répartis en trois groupes, à savoir:

- 18 représentants patronaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;
- 18 représentants salariaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;
- 3 représentants nommés directement par le Gouvernement en Conseil jouissant d'une compétence reconnue en matière économique, sociale et financière.

La répartition des mandats à l'intérieur respectivement des groupes patronal et salarial se fait par règlement grand-ducal, sur avis du conseil. Cette répartition des mandats peut être reconsidérée à l'occasion du renouvellement intégral du conseil.»

(Loi du 15 décembre 1986)

«**Art. 5.** Les membres et les suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans.»

(Loi du 15 juin 2004)

«L'organisation mandante peut proposer au Gouvernement la révocation d'un membre dès lors qu'il ne fait plus partie de cette organisation. Il est pourvu à son remplacement par le Gouvernement en Conseil sur proposition de l'organisation concernée.»

(Loi du 15 décembre 1986)

«Le membre effectif empêché d'assister à une réunion peut se faire remplacer par son suppléant.»

(Loi du 15 juin 2004)

«Les membres et les suppléants du conseil et des délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et les experts consultés touchent une indemnité à fixer par règlement grand-ducal. Leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal.

Les membres de la délégation luxembourgeoise du Comité économique et social européen touchent une indemnité à fixer par règlement grand-ducal pour la concertation instituée au sein du conseil en application de l'article 2, paragraphe (7). Leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal.»

Art. 6. Le mandat de membre du conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, membre de la Chambre des Députés et membre du Conseil d'Etat.

(Loi du 15 juin 2004)

«**Art. 7.** Un président et deux vice-présidents sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du conseil pour la durée de deux ans.

Ils sont désignés par le conseil suivant le principe de la rotation entre les trois groupes composant le conseil.

Art. 8. (1) Le conseil dispose d'un secrétariat dirigé par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général assure l'encadrement des organes du conseil, l'administration et la gestion courante, conformément aux directives du conseil. La fonction de Secrétaire général est classée au grade 17.

Le Secrétaire général assume également le secrétariat des délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen.

(2) Les agents du secrétariat du Conseil économique et social ont la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat. Le cadre du personnel du secrétariat du Conseil économique et social comprend, en dehors de la fonction de Secrétaire général, les fonctions et emplois suivants:

a) Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:

- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de direction premiers en rang
- des attachés de direction

b) Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs.

Les nominations sont faites par le Grand-Duc, sur proposition du conseil.

Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.»

Art. 9. Le bureau du conseil comprend le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général, ce dernier n'ayant cependant pas voix délibérative.

Le conseil peut instituer les commissions nécessaires à l'exécution de sa mission et recourir aux mêmes fins à la consultation d'experts.

(...) (supprimé par la loi du 15 juin 2004)

Les modalités de fonctionnement, de délibération et de vote du conseil seront déterminées par celui-ci dans un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Les frais de fonctionnement du conseil comprenant les rémunérations du personnel, les indemnités et les frais de voyage à allouer aux membres et à leurs suppléants, feront l'objet d'un crédit spécial à inscrire au budget de l'Etat.

(Loi du 15 juin 2004)

«**Art. 10.** Les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise.»

Art. 11. L'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 portant création d'une conférence nationale du travail, d'une commission paritaire du marché de travail et d'une commission paritaire de conciliation, de même que l'arrêté grand-ducal du 4 août 1945 portant création d'un conseil de l'économie nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 1^{er} octobre 1951, sont abrogés.

Règlement grand-ducal du 15 juin 2004 fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social.

(Mém. A - 112 du 12 juillet 2004, p. 1736)

Art. 1er. (1) Le groupe patronal se compose de 18 membres et d'autant de suppléants, à savoir:

- 13 représentants des entreprises;
- 2 représentants des professions libérales;
- 3 représentants de l'agriculture et de la viticulture.

(2) Le groupe salarial se compose de 18 membres et d'autant de suppléants, à savoir:

- 14 représentants des salariés du secteur privé;
- 4 représentants des fonctionnaires ou employés du secteur public.

Art. 2. Les représentants du groupe patronal sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les représentants du groupe salarial sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national.

Art. 3. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE 3 (suite)

MANDATURE 2004 – 2008

RELEVÉ DES MEMBRES

**(Arrêté gouvernemental du 15 octobre 2004 portant nomination
des membres du CES)**

**Membres effectifs et suppléants
2004 - 2008
(Arrêté gouvernemental du 15 octobre 2004)**

<i>Groupes socio-professionnels représentés</i>	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
<p style="text-align: center;"><u>Groupe patronal</u></p> <p>- Treize représentants des entreprises</p>	<p>Paul EHMANN † (1) General Counsel Luxembourg, Chef du service juridique ARCELOR</p> <p>Paul ENSCH Directeur de la Chambre des Métiers</p> <p>Norbert FRIOB (3) Membre du Conseil d'administration de la Confédération luxembourgeoise du Commerce</p> <p>Norbert GEISEN Président de la Fédération des Artisans</p>	<p>Pierre BLEY (2) Secrétaire Général Union des Entreprises Luxembourgeoises – UEL</p> <p>Michel BRACHMOND Directeur adjoint de la Chambre des Métiers</p> <p>Victor PROST (4) Président du Groupement des grossistes répartiteurs luxembourgeois en produits pharmaceutiques</p> <p>Pierre KREMER Vice-Président de la Fédération des Artisans</p>

	<p>Pierre GRAMEGNA Directeur de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg</p> <p>Paul HAMMELMANN Conseiller juridique de l'Association des Compagnies d'Assurances du Grand Duché de Luxembourg - ACA</p> <p>Paul JUNCK Secrétaire Général – Arcelor</p> <p>Charles KROMBACH (5) Gérant-Directeur Général HEINTZ VAN LANDEWYCK Président de la Fédération des Industriels luxembourgeois</p> <p>Nicolas SOISSON Directeur de la Fédération des Industriels luxembourgeois - FEDIL</p> <p>Jean MEYER Président du Comité de direction de la Banque Générale du Luxembourg</p>	<p>Paul EMERING Secrétaire Général de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg</p> <p>Paul-Charles ORIGER Attaché de Direction de l'Association des Compagnies d'Assurances du Grand-Duché de Luxembourg - ACA</p> <p>Claude WILWERS Directeur Stratégie Produits Longs Arcelor Longs Carbone</p> <p>Robert WOLTER (6) Directeur de Production Goodyear S.A. Wire Plant et Goodyear Fabric Plant</p> <p>Christiane BERTRAND-SCHAUL (7) Conseiller de la Fédération des Industriels luxembourgeois - FEDIL</p> <p>Marc HOFFMANN Président du Comité de direction de la Dexia-BIL</p>
Groupes socio-professionnels représentés	Membres effectifs	Membres suppléants
- Deux représentants des professions libérales	<p>Jean-Jacques ROMMES Directeur de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg - ABBL</p> <p>Thierry NOTHUM Secrétaire Général de la Confédération luxembourgeoise du Commerce - CLC</p> <p>Romain SCHMIT Directeur de la Fédération des Artisans</p> <p>Perry WEBER Architecte</p> <p>Pierre KRIER Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises</p>	<p>Serge DE CILLIA Membre du Comité de direction de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg - ABBL</p> <p>Fernand ERNSTER Vice-Président de la Confédération luxembourgeoise du Commerce - CLC</p> <p>Roland KUHN Vice-Président de la Fédération des Artisans</p> <p>Joe WIRTZ Président de l'Association des médecins et médecins-dentistes</p> <p>Carlo DAMGE (8) Président de l'Ordre des Experts Comptables</p>

- Trois représentants de l'agriculture et de la viticulture	Lucien HALLER Secrétaire Général de la Centrale paysanne en retraite	Josiane WILLEMS Directeur à la Centrale Paysanne
	Alphonse FERBER Membre du Comité du Fräie Lëtzebuenger Baureverband, FLB	Camille SCHROEDER Président de la Baueren-Allianz
	Marc WEYER Président de la Fédération des Associations Viticoles	Aly LEONDARDY Vice-Président de la Fédération des Associations Viticoles

Groupes socio-professionnels représentés	Membres effectifs	Membres suppléants
<u>Groupe salarial</u> - Quatorze représentants des salariés du secteur privé	Armand DREWS Délégué OGB-L	Véronique EISCHEN Secrétaire centrale de l'OGB-L
	Alain KINN Membre du Bureau exécutif de l'OGB-L	Hubert HOLLERICH Secrétaire central de l'OGB-L
	Danièle NIELES Membre du Bureau exécutif de l'OGB-L	Renata SANTINI Responsable de formation au sein de l'IFES, OGB-L, AK IFES
	Carlos PEREIRA Membre du Bureau exécutif de l'OGB-L	Romain DAUBENFELD Secrétaire central de l'OGB-L
	René PIZZAFERRI Membre du bureau exécutif de l'OGB-L	Chantal BOLY Chef de département de l'OGBL
	Jean-Claude REDING Président de l'OGB-L	Nico CLEMENT Membre du Bureau exécutif de l'OGB-L
	André ROELTGEN Membre du bureau exécutif de l'OGB-L	Marco GOELHAUSEN Président du Syndicat Santé et Services sociaux – OGB-L
	Robert WEBER Président national du LCGB	Viviane GOERGEN Secrétaire générale adjointe du LCGB
	Marcel MERSCH Secrétaire général adjoint du LCGB	Jean-Paul BAUDOT Secrétaire syndical du LCGB
	Marco WAGENER Conseiller, LCGB	Jean DUSCHENE Membre du comité central du LCGB

	<p>Patrick DURY Secrétaire syndical du LCGB</p> <p>Alexandra BERTEMES Secrétaire syndical du LCGB</p> <p>Marcel DETAILLE Directeur de la Chambre de Travail</p> <p>Norbert TREMUTH Directeur de la Chambre des Employés Privés</p>	<p>Marcel GOEREND Secrétaire syndical du LCGB</p> <p>Georges BACH Président du Syprolux</p> <p>Fernand SPELTZ Conseiller de la Chambre de Travail</p> <p>Roger MELMER Directeur adjoint de la Chambre des Employés Privés</p>
Groupes socio-professionnels représentés	Membres effectifs	Membres suppléants
<p>- Quatre fonctionnaires ou employés du secteur public</p> <p>Raymond HENCKS Membre du Comité exécutif de la CGFP</p> <p>Ferd MILBERT (9) Membre du Comité Fédéral CGFP</p> <p>Erny REUTER Secrétaire Général de la Fédération générale de la Fonction communale</p> <p>Georges MULLER Directeur de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics</p> <p>- Trois membres nommés directement par le Gouvernement (Arrêté gouvernemental du 15 octobre 2004)</p> <p>Gaston REINESCH Administrateur Général Ministère des Finances</p> <p>Dr Serge ALLEGREZZA Directeur du Statec</p> <p>Paul HANSEN Président de l'Office des Assurances Sociales</p>	<p>Jean-Claude CONTER Membre du Comité fédéral de la CGFP</p> <p>Romain WOLFF (10) Vice-Président de la CGFP</p> <p>Camille SCHILTZ Président de la Fédération générale de la Fonction communale</p> <p>Marc MICHELS (11) Attaché à la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics</p> <p>Alain BELLOT Conseiller de direction 1^{ère} classe - Ministère des Finances</p> <p>Elisabeth MANNES-KIEFFER Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe - Ministère de l'Economie</p> <p>Jean HOFFMANN Conseiller économique 1^{ère} classe - Administration de l'Emploi</p>	

**REMPLACEMENT DES MEMBRES
MANDATURE 2004 – 2008**

- (1) Remplacé, le 27.10.2006, par M. Pierre BLEY ;
- (2) remplacé, le 27.10.2006, par M. Claude SEYWERT ;
- (3) remplacé, le 19.09.2006, par M. Erny LAMBORELLE;
- (4) remplacé, le 19.09.2006, par M. Gary KNEIP;
- (5) remplacé, le 07.07.2006, par M. Robert DENNEWALD;
- (6) remplacé, le 10.01.2006, par M. Joseph BLUM;
- (7) remplacé, le 25.08.2006, par M. René WINKIN;
- (8) remplacé, le 27.10.2006, par M. Franz PROST ;
- (9) remplacé, le 06.09.2005, par M. Romain WOLFF;
- (10) remplacé, le 06.09.2005, par M. Claude HEISER;
- (11) remplacé, le 18.02.2005, par M. Pierre MERGEN.

ANNEXE 4

**Règlement d'ordre intérieur du CES
approuvé par le Gouvernement en Conseil le 6 septembre 2005**

Sommaire

Titre 1er - Installation du Conseil (Art. 1er à 6)

- Chapitre 1^{er} - Durée du mandat (Art. 1er et 2)
- Chapitre 2 - Fin du mandat et remplacement de membres (Art. 3 à 6)

Titre 2 - Organisation du Conseil (Art. 7 à 29)

- Chapitre 1^{er} - Assemblée plénière (Art. 7 à 9)
- Chapitre 2 - Bureau (Art. 10 à 16)
- Chapitre 3 - Bureau élargi (Art. 17)
- Chapitre 4 - Bureau provisoire (Art. 18)
- Chapitre 5 - Secrétariat (Art. 19 à 24)
- Chapitre 6 - Commissions (Art. 25 et 26)
- Chapitre 7 - Experts (Art. 27 et 28)
- Chapitre 8 - Conseil élargi (Art. 29)

Titre 3 - Fonctionnement du Conseil (Art. 30 à 60)

- Chapitre 1^{er} - Convocations aux réunions (Art. 30 à 33)
- Chapitre 2 - Ordre du jour (Art. 34 à 37)
- Chapitre 3 - Procédure relative aux travaux du Conseil (Art. 38 à 50)
- Chapitre 4 - Quorum de présence (Art. 51)
- Chapitre 5 - Mode de votation (Art. 52 à 55)
- Chapitre 6 - Rédaction des avis (Art. 56)
- Chapitre 7 - Publicité à donner aux avis (Art. 57)
- Chapitre 8 - Compte rendu (Art. 58 à 60)

Titre 4 – Dispositions diverses (Art. 61 à 64)

- Chapitre 1^{er} - Modification du règlement intérieur (Art. 61 à 63)
- Chapitre 2 - Entrée en vigueur (Art. 64)

Titre 1er - Installation du Conseil

Chapitre 1^{er} - Durée du mandat

Art. 1er. Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans.

Au terme de chaque période quadriennale, le Conseil est renouvelé intégralement, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social, dénommée ci-après "*la loi*" et au règlement grand-ducal du 15 juin 2004 fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social.

Art. 2. En cas de renouvellement intégral du Conseil, les membres sont convoqués par le Premier Ministre à une Assemblée plénière constituante.

Cette séance est présidée par le Premier Ministre ou son délégué.

Chapitre 2 - Fin du mandat et remplacement de membres

Art. 3. Les fonctions de membre du Conseil prennent fin par expiration du mandat, par décès, par démission volontaire ou par décision de révocation du Gouvernement sur proposition de l'organisation mandante intervenue conformément à l'article 5 alinéa 2 de la loi.

Art. 4. Le mandat des membres du Conseil est renouvelable.

Art. 5. Le membre démissionnaire adresse sa demande au Président du Conseil qui la soumet, pour les Groupes patronal et salarial, à l'organisation ayant procédé à la proposition de nomination, pour les membres directement désignés par le Gouvernement, à ce dernier.

Art. 6. Le remplacement d'un membre se fait suivant la procédure prévue par la loi pour la nomination.

Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il est appelé à remplacer.

Titre 2 - Organisation du Conseil

Chapitre 1^{er} - Assemblée plénière

Art. 7. L'Assemblée plénière se compose de tous les membres effectifs du Conseil.

Chaque membre effectif peut se faire remplacer par son suppléant pour une séance déterminée.

En cas d'empêchement, il doit en avertir son suppléant.

Art. 8. Les règles de quorum de présence et de vote à observer en cas de réunion du Conseil en Assemblée plénière sont celles fixées aux articles 51 à 55 qui suivent.

Art. 9. Les séances de l'Assemblée plénière ne sont pas publiques.

Conformément à l'article 3 de la loi, les membres du Gouvernement ou leurs représentants peuvent assister aux séances.

Chapitre 2 - Bureau

Art. 10. Le mandat du Bureau s'exerce par périodes bisannuelles.

Art. 11. Conformément à l'article 9 de la loi, le Bureau du Conseil comprend le Président, les deux Vice-présidents et le Secrétaire général, ce dernier avec voix consultative.

Art. 12. Le mode de vote relatif aux propositions pour la nomination du Président et des deux Vice-présidents par le Grand-Duc est fixé à l'article 54 qui suit.

Art. 13. Le Président représente le Conseil.

Il signe au nom du Conseil et assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau.

Il convoque les séances de l'Assemblée plénière, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Le Bureau peut accorder des délégations de signature pour la correspondance administrative et les engagements financiers.

Art. 14. Les Vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence avec préséance en faveur du plus ancien en rang.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, leurs attributions sont exercées par le membre le plus âgé.

Art. 15. Une vacance de Président et/ou de Vice-président survenue au cours d'un mandat bisannuel pour quelque cause que ce soit est pourvue lors de la prochaine Assemblée plénière, conformément aux dispositions de l'article 54 du règlement et pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 16. Le Bureau se charge essentiellement:

1. de fixer les dates des assemblées plénières et d'en établir le projet d'ordre du jour;
2. de veiller sur l'évolution des travaux et d'intervenir en cas de besoin;
3. d'assurer les contacts avec les structures apparentées et les relations avec l'extérieur en général;
4. de surveiller le fonctionnement du Secrétariat.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois.

Chapitre 3 - Bureau élargi

Art. 17. Le Bureau peut, s'il le juge utile ou nécessaire, se réunir en composition élargie.

La composition du Bureau élargi est fixée de cas en cas par le Bureau.

Chapitre 4 - Bureau provisoire

Art. 18. Le doyen d'âge préside en cours de mandat la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection bisannuelle du Président et des Vice-présidents.

Le doyen d'âge est assisté par le Secrétaire général.

Chapitre 5 - Secrétariat

Art. 19. Le Conseil est assisté d'un Secrétariat placé sous la direction du Secrétaire général.

Art. 20. Le Secrétariat est composé du Secrétaire général et d'agents conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi.

En cas d'empêchement du Secrétaire général, il est remplacé par un agent du Secrétariat à désigner par le Bureau.

Art. 21. Les propositions pour la nomination du Secrétaire général et du personnel fonctionnaire du Conseil sont fixées à l'article 55 qui suit.

Art. 22. Le Secrétaire général est placé sous les ordres directs du Président.

Il participe aux séances de l'Assemblée plénière avec voix consultative.

Il assure la gestion journalière du Conseil et est chargé de la gestion du personnel du Secrétariat.

Art. 23. Le Bureau peut, par des instructions de service, régler le fonctionnement du Secrétariat.

Art. 24. Le Secrétariat, placé sous la direction du Secrétaire général, exerce principalement les attributions suivantes:

1. l'accompagnement des missions du Conseil en matière de concertation socioéconomique, nationale, supranationale et de dialogue social;
2. la coordination des travaux du Conseil avec ceux des délégations nationales des Conseils économiques et sociaux supranationaux;
3. le suivi des réunions et l'accompagnement des travaux réalisés en commun par les Conseils économiques et sociaux agissant au niveau supranational;
4. l'encadrement logistique des réunions des trois groupes composant le Conseil et l'assistance aux réunions à la demande d'un des trois groupes;
5. l'accompagnement rédactionnel et logistique des avis, ainsi que leur suivi;
6. l'établissement de la liste des recommandations faites au Gouvernement et aux partenaires sociaux. Le Secrétariat tient à jour cette liste et la présente une fois par an à l'Assemblée plénière;
7. la gestion budgétaire et administrative.

Chapitre 6 - Commissions

Art. 25. Le Conseil peut former en son sein des Commissions, instituées soit de manière permanente, soit ad hoc, en vue de l'étude des questions dont il est saisi.

Les Commissions sont composées des membres effectifs et/ou de membres suppléants, ainsi que d'experts choisis en fonction de leur compétence dans la matière à traiter.

Art. 26. Les Commissions sont dirigées par un président assisté d'un ou de plusieurs rapporteurs choisis parmi les membres appartenant à la Commission, qu'ils soient membres ou experts. Le ou les rapporteurs sont secondés par le Secrétariat.

Sur la base des propositions du Bureau, l'Assemblée plénière se prononce sur l'organisation et la procédure des travaux à retenir au sein des Commissions et, le cas échéant, sur l'institution de Sous-Commissions.

Lors de leur première réunion, les membres de la Commission fixent le calendrier de leurs travaux conformément aux délais qui leur sont impartis par l'Assemblée plénière.

Les présidents ou rapporteurs des Commissions font rapport à l'Assemblée plénière sur l'avancement des travaux.

Chapitre 7 - Experts

Art. 27. Quand il s'avère utile pour les travaux, le Conseil et les Commissions, sous réserve d'approbation du Bureau, peuvent faire appel à des personnes qui par leur compétence spécifique se révèlent particulièrement qualifiées pour donner un avis sur une question déterminée.

Les experts peuvent assister avec voix consultative aux travaux du Conseil et sont, le cas échéant, chargés d'élaborer une étude ou un rapport.

Art. 28. En vue d'une mission d'investigation spécifique, il peut être recouru à des experts externes qui agissent en sous-traitance pour le Conseil et dont le financement par le Conseil doit être approuvé par le Premier Ministre, ministre de tutelle du Conseil.

Chapitre 8 - Conseil élargi

Art. 29. En vue de la coopération avec les délégations luxembourgeoises des institutions de la concertation socioéconomique supranationale, telle que prévue à l'article 2 (7) de la loi, le Bureau peut décider de réunir le Conseil en composition élargie.

Le Conseil élargi se compose, selon les cas, des membres du Conseil et des délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen.

Titre 3 - Fonctionnement du Conseil

Chapitre 1^{er} - Convocations aux réunions

Art. 30. Le Conseil se réunit sur convocation du Président.

Il doit être convoqué à la demande du Gouvernement ou à la demande dûment motivée de sept membres du Conseil au plus tard endéans deux mois.

Art. 31. Les membres du Gouvernement ainsi que les membres suppléants du Conseil sont avisés des séances de l'Assemblée plénière.

Art. 32. Sauf les cas d'urgence à apprécier par le Bureau, les convocations doivent parvenir aux intéressés au moins six jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 33. Les convocations aux séances de l'Assemblée plénière sont à transmettre par voie électronique et/ou par voie postale.

Pour la computation du délai des six jours prévu par l'article 32 ci-avant, seule la date d'envoi, attestée par l'indication afférente de la messagerie ou par le cachet postal, fait foi.

Chapitre 2 - Ordre du jour

Art. 34. Le Bureau du Conseil fixe le projet d'ordre du jour des séances de l'Assemblée plénière.

Cet ordre du jour comprend nécessairement les questions présentées depuis la dernière réunion, soit par le Gouvernement, soit par au moins sept membres du Conseil.

Art. 35. Sauf les cas d'urgence à apprécier par le Bureau, l'ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, doit parvenir aux membres du Conseil en même temps que la convocation afférente.

Art. 36. Une copie de tous les documents à l'ordre du jour des réunions des assemblées plénières, dont le compte rendu de la séance précédente, est adressée pour information aux membres du Gouvernement et aux membres suppléants du Conseil.

Art. 37. L'ordre du jour arrêté par le Bureau détermine le rang des délibérations. Cet ordre ne peut être interverti que par une décision du Conseil.

Les points à l'ordre du jour sur lesquels le Conseil n'a pas pu prendre de décision, doivent être portés à l'ordre du jour de la séance suivante, à moins que le Conseil ne les ait renvoyés à une autre séance.

Chapitre 3 - Procédure relative aux travaux du Conseil

Art. 38. Les demandes d'avis ou d'études adressées au Conseil par le Gouvernement sont remises au Président du Conseil qui en saisit incessamment le Bureau.

Art. 39. Le Conseil peut, à la demande soit du Bureau, soit d'une Commission, soit d'au moins sept membres, se saisir lui-même de l'examen de toutes les questions relevant de sa compétence. Les demandes dûment motivées doivent être formulées par écrit et remises au Président.

Si le Conseil se saisit de sa propre initiative d'une affaire, le Gouvernement en est informé par le Président du Conseil.

Art. 40. L'Assemblée plénière décide si une question soumise au Conseil sera examinée au sein de l'Assemblée plénière ou si elle est renvoyée pour examen à une Commission.

Dans le premier cas, un rapporteur unique est chargé de préparer un projet d'avis à soumettre à une prochaine Assemblée plénière.

Dans le second cas, la Commission soumet, par l'intermédiaire d'un rapporteur désigné par l'Assemblée plénière, un rapport et/ou un projet d'avis sur lesquels l'Assemblée plénière est appelée à discuter et à voter.

Art. 41. Tout participant à l'Assemblée plénière du Conseil peut demander la parole au Président. Elle lui est accordée suivant l'ordre des demandes. Il ne peut parler qu'après avoir obtenu la parole de la part du Président.

Art. 42. Le Président peut suspendre ou lever la séance lorsqu'il l'estime nécessaire. Une interruption de séance peut également être demandée par un des trois Groupes composant le Conseil.

Art. 43. Les membres ont le droit de présenter des amendements aux projets d'avis et d'études soumis à la discussion.

Les amendements ne sont recevables que s'ils sont reçus par écrit au Secrétariat au plus tard à 12.00 heures, la veille de la réunion de l'Assemblée plénière. Le texte en sera diffusé incessamment.

Toutefois, le Conseil accepte le dépôt d'amendements au-delà du délai fixé, même pendant la séance plénière, dès lors qu'ils sont revêtus de la signature de sept membres au moins.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux propositions de modifications de pure forme et de style qui n'affectent pas la substance du texte.

Les amendements doivent indiquer à quelle partie du texte ils se réfèrent et être motivés.

Les amendements sont, après discussion, soumis au vote conformément à l'article 53 du présent règlement.

Les amendements adoptés sont intégrés dans le corps de texte.

Les amendements rejetés sont repris dans le compte rendu de séance.

Art. 44. Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour soumettre à tout moment toute proposition de texte de compromis sur laquelle le Conseil sera, le cas échéant, appelé à voter conformément à l'article 53 du présent règlement.

Art. 45. L'avis annuel sur l'évolution économique, sociale et financière du pays est arrêté au cours du premier trimestre. Un rapport intermédiaire peut être présenté au Premier Ministre.

Art. 46. L'avis sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté européenne (GOPE) doit être arrêté dans des délais appropriés pour pouvoir accompagner efficacement les différentes étapes des GOPE.

Art. 47. L'avis sur l'actualisation annuelle du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation doit être arrêté en fin d'année.

Art. 48. En vue de l'accompagnement, sur le plan national, du dialogue social européen structuré, tel que prévu par l'article 2(6) de la loi, le Conseil se charge notamment:

1. d'évaluer les implications au niveau national des propositions du dialogue social européen structuré;
2. d'apprécier la volonté des partenaires sociaux à transposer, au niveau national ou sectoriel, les accords trouvés au niveau européen et, le cas échéant, de se prononcer sur les voies et moyens pour les mettre en oeuvre.

Art. 49. (1) Le Conseil peut soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, étudier un sujet socioéconomique d'importance nationale relevant du dialogue social national.

Les conclusions, les propositions y relatives et, le cas échéant, les pistes de rapprochement de divergences éventuelles sont soumises au Premier Ministre.

(2) Dans l'exercice de sa mission d'encadrement du dialogue social national, le Conseil peut être saisi conjointement par les partenaires sociaux en vue de débloquer une négociation.

Art. 50. Le Conseil, sur initiative du Bureau, peut entretenir des relations structurées avec des représentations de la société civile organisée.

Chapitre 4 - Quorum de présence

Art. 51. Le Conseil ne peut siéger et voter valablement que si au moins 26 membres sont présents.

La présence des membres du Conseil est attestée par une liste de présence sur laquelle chaque membre appose sa signature avant de prendre part aux délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque par écrit de nouvelles réunions pour une date ultérieure, dans le respect du délai fixé à l'article 32 du présent règlement. Lors de ces réunions, le Conseil ne peut siéger et voter valablement que si au moins 20 membres sont présents.

Chapitre 5 - Mode de votation

Art. 52. L'Assemblée plénière vote sur les projets d'avis ou d'études soit à main levée, soit par appel nominal et à haute voix.

Le vote par appel nominal est de droit lorsque sept membres présents le demandent.

Il peut être procédé également à un vote par appel nominal sur une question qui a déjà donné lieu à un vote à main levée si le vote paraît douteux.

L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique. Pour tous les appels nominaux d'une même séance, le nom du membre par lequel commencent les appels est tiré au sort.

Art. 53. Hormis les cas prévus aux articles 54, 55 et 62 ci-après, les décisions du Conseil sont acquises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des votes exprimés.

En cas de tenue d'une séance rendue nécessaire à défaut de quorum atteint lors d'une séance précédente conformément à l'article 51 du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Art. 54. Les propositions pour la nomination du Président et des deux Vice-présidents sont faites suivant le principe de rotation entre les groupes constitués respectivement par les 18 représentants patronaux, les 18 représentants salariaux et les 3 membres nommés directement par le Gouvernement suivant l'article 4 de la loi. Les propositions sont à communiquer au Secrétariat avant l'Assemblée plénière.

Les propositions pour la nomination, par le Grand-Duc, du Président et des deux Vice-présidents, sont faites par scrutins secrets, au premier tour à la majorité absolue des votes exprimés, au deuxième tour à la majorité relative des votes exprimés et, en cas d'égalité des votes, par tirage au sort.

Art. 55. (1) La nomination du Secrétaire général est proposée au Grand-Duc après vote secret de l'Assemblée plénière.

Est proposé pour la nomination, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des votes exprimés.

Si aucun des candidats n'a obtenu ladite majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de votes.

Si plus de deux candidats ont obtenu le plus de votes et en nombre égal, un scrutin de préballottage est ouvert entre eux.

Au cas où aucun des deux candidats en ballottage n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de ballottage. En ce cas, la majorité relative suffit.

Si, au deuxième tour de ballottage, les deux candidats obtiennent le nombre égal de votes, il est procédé par tirage au sort.

(2) L'admission au stage et l'engagement définitif du personnel fonctionnaire du Conseil sont proposés au Premier Ministre après accord de l'Assemblée plénière.

(3) Les employés et ouvriers sont engagés par le Bureau du Conseil, sous réserve d'approbation par le Premier Ministre.

Chapitre 6 - Rédaction des avis

Art. 56. Les avis sont mis au point, sous le contrôle du Bureau, par les présidents et rapporteurs des Commissions, assistés par le Secrétariat, conformément aux décisions intervenues dans l'Assemblée plénière.

L'expédition des avis, signés par le Président et le Secrétaire général, se fait par les soins du Secrétariat.

Chapitre 7 - Publicité à donner aux avis

Art. 57. Les avis adoptés par l'Assemblée plénière sont communiqués au Premier Ministre, ministre de tutelle du Conseil, avant que le Secrétariat ne procède à leur diffusion.

Pour garantir le libre accès du public aux avis, le Secrétariat est chargé de veiller à leur publication sur le site Internet du Conseil et d'en assurer la transmission aux personnes qui en font la demande.

Le Bureau décide des modalités de communication des avis à la presse.

Chapitre 8 - Compte rendu

Art. 58. Il est établi pour chaque séance un compte rendu qui est signé par le Président et le Secrétaire général du Conseil.

Ce compte rendu comporte:

1. la mention des membres présents, excusés et non excusés;
2. une synthèse succincte des débats;
3. le ou les avis soumis au vote avec indication du nombre et de la répartition des votes exprimés;
4. les propositions d'amendements rejetées.

Art. 59. Lors de la séance suivante, le compte rendu est soumis pour approbation à l'Assemblée plénière.

Celle-ci décide sur les observations auxquelles le compte rendu pourrait donner lieu. Toute modification approuvée par l'Assemblée plénière doit être mentionnée au compte rendu de la séance du jour.

Art. 60. Les comptes rendus sont conservés aux archives du Conseil. Copie en est transmise aux membres effectifs et suppléants du Conseil ainsi qu'aux membres du Gouvernement.

Le Bureau décide des documents accessibles au public.

Les membres du Conseil bénéficient d'un accès électronique personnalisé et sécurisé aux archives du Conseil et aux documents des Commissions.

Titre 4 - Dispositions diverses

Chapitre 1^{er} - Modification du règlement

Art. 61. Sur la proposition d'au moins sept de ses membres, le Conseil peut soumettre le présent règlement à une révision générale ou partielle.

Art. 62. Toute modification du règlement doit être approuvée par le Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents siégeant valablement.

Art. 63. Le règlement modifié doit être soumis à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Chapitre 2 - Entrée en vigueur

Art. 64. Le présent règlement entre en vigueur après approbation du Gouvernement en Conseil.

ANNEXE 5

**COMPOSITION DES BUREAUX DU CES
DEPUIS SA CREATION
1966 - 2006**

**LA COMPOSITION DES BUREAUX DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DEPUIS SA CREATION**
(Périodes bisannuelles)

1966 à 1968

STOLTZ Gustave, Président
NEUMANN Tony, Vice-Président
WEISS Antoine, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1968 à 1970

STOLTZ Gustave, Président
NEUMANN Tony, Vice-Président
WEISS Antoine, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1970 à 1972

STOLTZ Gustave, Président
FABER Georges, Vice-président
WEISS Antoine, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1972 à 1974

WEISS Antoine, Président
FABER Georges, Vice-président
SIMON Armand, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1974 à 1976

FABER Georges, Président
SIMON Armand, Vice-Président
WEISS Antoine, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1976 à 1978

SIMON Armand, Président
FABER Georges, Vice-président
KRATOCHWIL Joseph, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1978 à 1980

KRATOCHWIL Joseph, Président
ROLLINGER Raymond, Vice-Président
SIMON Armand, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1980 à 1982

ROLLINGER Raymond, Président
KRATOCHWIL Joseph, Vice-Président
SIMON Armand, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1982 à 1984

SIMON Armand, Président
KRATOCHWIL Joseph, Vice-Président
ROLLINGER Raymond, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1984 à 1987

LAUTERBOUR Paul, Président
REDING Rolphe, Vice-Président
SCHINTGEN Romain, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1987 à 1989

REDING Rolphe, Président
LAUTERBOUR Paul, Vice-Président
SCHINTGEN Romain, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1989 à 1991

SCHINTGEN Romain,
Président du 24.03.1989 au 18.12.1989
BAUSCH Romain,
Président du 19.12.1989 au 14.11.1991
REDING Rolphe, Vice-Président
CASTEGNARO Mario, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1991 à 1993

CASTEGNARO Mario, Président
BAUSCH Romain, Vice-Président
JUNG Lucien, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1993 à 1995

JUNG Lucien, Président
CASTEGNARO Mario, Vice-Président
KIEFFER Robert, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1995 à 1997

KIEFFER Robert, Président
SOISSON Nicolas, Vice-Président
WEBER Robert, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

1997 à 2000

WEBER Robert, Président
REINESCH Gaston, Vice-Président
THIEL Lucien, Vice-Président
MOULIN Jean, Secrétaire Général

2000 à 2002

THIEL Lucien, Président
REINESCH Gaston, Vice-Président
WEBER Robert, Vice-Président
NATI-STOFFEL Marianne, Secrétaire Générale

2002 à 2004

REINESCH Gaston, Président
THIEL Lucien, Vice-Président
HENCKS Raymond, Vice-Président
NATI-STOFFEL Marianne, Secrétaire Générale

2004 à 2006

HENCKS Raymond, Président
REINESCH Gaston, Vice-Président
SCHMIT Romain, Vice-Président
NATI-STOFFEL Marianne, Secrétaire Générale

ANNEXE 6**COMPOSITION DU SECRETARIAT DU CES
15 JUIN 2006**

Mme NATI-STOFFEL Marianne	Secrétaire Générale
Mr REUTER Jeff	Attaché de direction
Mr GOEDERT Carlo	Attaché de direction
Mme MULLER-PICCO Ilda	Secrétaire de direction
Mme STUMM Sandy	Secrétaire
Mme DIETZ Claudine	Secrétaire
Mme BRAUN Claire	Secrétaire